

FILON MORAR

**SYSTÈMES ÉLECTORAUX
ET SYSTÈMES DE PARTIS**

**LA PRODUCTION
ÉLECTORALE
DU SYSTÈME ROUMAIN
DE PARTIS**

Editura Universității din București

Pour mes professeurs

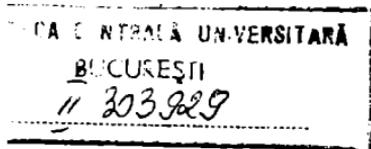
FILON MORAR

**SYSTEMES ELECTORAUX
ET SYSTEMES DE PARTIS**

**LA PRODUCTION
ELECTORALE
DU SYSTEME ROUMAIN
DE PARTIS**

**EDITURA UNIVERSITĂȚII DIN BUCUREȘTI
– 2000 –**

Referenți științifici: Prof. univ. dr. **Daniel BARBU**
Conf. univ. dr. **Gheorghe VOICU**



602/00

© Editura Universității din București
Șos. Panduri, 90-92, București – 76235; Telefon/Fax 410.23.84
E-mail: editura@unibuc.ro
Internet: www.editura.unibuc.ro

Descrierea CIP a Bibliotecii Naționale

MORAR, FILON

**Systemes electoraux et systemes de partis: la production
electorale du systeme roumain de partis / Filon Morar.**

București: Editura Universității din București, 2000

p. ; cm.

Bibliogr.

ISBN: 973-575-477-0

342.8(498)

329(498)

INTRODUCTION

Pourquoi analyser les lois électorales et leurs influences sur les partis politiques? Ces questions suscitent-elles un intérêt particulier qui les recommandent en tant que sujets privilégiés d'étude?

Pour y répondre, il serait peut-être futile de rappeler que le grand enjeu de la démocratie moderne réside dans la recherche d'une réponse à la question: comment faire entendre les voix de tous les citoyens dans des collectivités de plus en plus vastes, qui dépassent en tout cas les limites de l'ancien polis grec. Il s'agit, en effet, de l'institution représentative comme solution devant l'impossibilité physique que tous les citoyens décident, que tous légifèrent et appliquent les lois. Il ne serait peut être pas dépourvu d'importance d'invoquer le fait que la démocratie, pour la plupart des hommes encarcerés dans des régimes totalitaires, est presque synonyme avec les élections libres.

Les élections démocratiques sont, bien entendu, gouvernées par des lois électorales qui constituent le cadre légal entre les marges duquel le scrutin se poursuit. Ainsi, la loi électorale établit la façon dans laquelle le pouvoir est

confié par les électeurs à des représentants qui sont chargés de décider en leur nom. Ce transfert volontaire et libre du pouvoir joue en composante définitoire et fondamentale de la démocratie. Les partis politiques sont les principaux acteurs dans l'espace politique et les élections forment la condition nécessaire, quoique non pas suffisante, de l'affirmation et de la dynamique des organisations partisans dans le système démocratique. De cette manière, les élections sont les formes de légitimation, par le recours à la légalité, du rapport d'autorité, du rapport de gouvernant à gouverné.

La question des élections, de la délégation des représentants, du jeu démocratique en son ensemble, est d'autant plus significative qu'elle se pose dans un pays - comme la Roumanie - qui vient de sortir d'une époque qui était précisément la négation des principes démocratiques. Implanter ou réimplanter dans un terroir presque dépourvu de toute brin de démocratie, des principes qu'une nation entière doit apprendre ou réapprendre et mettre en musique, est une entreprise intéressante et mérite, on croit, toute l'attention. Dans un sens fondamental, on peut, bien-sûr, affirmer que tout régime démocratique est post-autoritaire, les plus anciennes démocraties européennes étant elles-aussi surgies sur les ruines de la monarchie absolue.

Il apparaît comme évident que tout mode de scrutin exerce une influence sur les résultats des élections. Le choix qui en est fait est commandé par l'objectif politique poursuivi. Dans cette perspective, on soutient d'habitude, qu'il y a deux grands objectifs qui peuvent sembler

irréconciliables. Favoriser l'un c'est nécessairement, au moins dans une première analyse, le favoriser aux dépens de l'autre. Le premier objectif serait d'illustrer, à travers les élections, le plus fidèlement possible le choix des citoyens. En ce sens, le plus désirable mode de scrutin paraît le système proportionnel. Le second c'est d'assurer le plus de stabilité et d'efficacité au gouvernement, l'ancrer ainsi dans une majorité parlementaire, homogène et forte. Le plus approprié mode de scrutin afin d'atteindre ce but semble le système majoritaire. Mais, on peut se demander s'il n'y a pas d'autres formules et si cette relation est nécessairement antagonique.

En ce qui concerne la méthode que l'on se propose de suivre, les caractéristiques du thème choisi, nous poussent à embrasser la méthode inductivo-déductive. On comprend partir des faits, des réalités, mais on se propose ensuite d'arriver à ce qu'on peut déduire de ces faits, aux principes plus généraux qui semblent régir les questions touchées. On ne peut pas nier que, au moins après Machiavel, les actions politiques sont, d'habitude, préfacées par des projets, par des idées politiques. Si les actions - le *praxis* - en ce cas, sont les élections et tous leurs effets, il s'en suit que le projet politique - le *logos* - est la loi électorale qui délimite le cadre du développement de l'action. Comme tout projet envisage un avenir, des conséquences et des effets sur la vie politique, la loi électorale part de certaines prémices théoriques pour atteindre certains buts pratiques.

Dans le premier chapitre, on se propose d'identifier les différentes approches théoriques relatives à

l'apparition et à l'évolution de la pratique électorale et, aussi, présenter les éléments définitoires et le développement des partis politiques. On veut mettre en lumière, dans ce chapitre, la liaison intime entre, d'une part, le trajet parcouru par le vote universel et les élections et, de l'autre, l'affirmation et la définition des partis politiques modernes.

Le deuxième chapitre cherche à présenter le climat dans lequel les principes théoriques gouvernant les élections et les partis s'appliquent dans la pratique politique des divers pays. Dans cette direction, nous avons essayé d'exposer les différentes manières de faire élire des représentants et leurs effets sur les partis politiques. Dans le même sens, on s'était efforcé de saisir quelques façons de convertir les suffrages exprimés par les électeurs dans des sièges accordés, à travers les dispositions électorales, aux représentants.

Le troisième chapitre aborde le cas de la Roumanie après 1989, sous l'angle des effets de la loi électorale sur les partis politiques roumains. Ainsi, on veut montrer les conséquences produites par la loi électorale sur le nombre de partis, sur les relations entre les partis et entre les partis et les électeurs, sur la formation des coalitions et sur la pratique instituée dans les rapports entre la majorité et la minorité. Pas en dernier lieu, on s'efforce d'analyser et de définir le système de partis et le système politique roumain.

Les lois électorales et le système de partis sont des sujets qui se sont forgés une place centrale dans la science politique. Le système électoral est une forme de

rationalisation de la vie et de l'acte politique. Mais, on croit que cette rationalisation ne vise pas seulement les partis politiques ou les institutions, mais aussi le comportement des hommes. De cette manière, il ne s'agit pas seulement d'une rationalisation instrumentale, mais aussi d'une rationalisation compréhensive. Par la compréhension du système électoral, les partis politiques, tout comme les électeurs, subissent un modellement qui leur induit des comportements, des réactions et des attitudes spécifiques. Selon une thèse générale, on soutient que si les hommes considèrent certaines choses comme étant réelles, celles-ci deviennent réelles par leur conséquences. Ceux qui acceptent les lois électorales vont modeler leur comportement à travers la compréhension qu'ils ont sur cette loi électorale. Ceux qui rejettent un certain système électoral ne peuvent échapper, eux aussi, d'être affectés par ce à quoi ils se rapportent. Dans les deux cas, la loi électorale exerce une influence directe ou indirecte sur les attitudes et les convictions politiques des hommes.

I. Les élections démocratiques et les partis politiques

I.1. LE VOTE UNIVERSEL ET LE PRINCIPE DE REPRÉSENTATION

Voter c'est l'expression de la volonté du "peuple" qui choisit ses propres leaders et représentants. Cette esquisse de définition de l'acte de voter se propose de souligner la liaison étroite entre l'élection et la représentation. L'élection, si bien justifiée par l'adage romain: "*Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet*", ("ce qui touche tout le monde doit être considéré et approuvé par tous")¹ a connu un développement considérable, ses principes ont conquis de nos jours une grande partie du monde. L'élection libre est considérée un critère indicateur, une condition *sine qua non* de la démocratie et parfois les deux termes sont même équivalents ou confondus par leur unification dans une seule entité².

Néanmoins il ne faut pas oublier que voter c'est une pratique nouvelle dans l'histoire du monde. Très peu d'élections ont eu lieu il y a deux siècles et très peu de

¹ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Calmann-Lévy, Paris, 1995, p. 117.

² Même les pays soviétiques et les pays satellites d'Europe Centrale et Orientale, qui se réclamaient démocratiques, ont organisé des élections, en effet des véritables simulacres.

gens et dans très peu d'endroits bénéficient du droit d'élire leurs représentants. De nos jours la plupart d'États connaissent des différentes formes d'élection- instruments de désignation des gouvernants par les gouvernés - mais les méthodes et les résultats obtenus sont le plus souvent très divers.

Il faut préciser qu'il y a des élections avec ou sans choix. On se concentrera sur les élections où ceux qui sont appelés à voter peuvent choisir parmi un nombre des candidats porteurs des différentes options ou idéologies: extrême droite, conservateurs, démocrates-chrétiens, libérales, socialistes, communistes, écologistes, etc. (quoique tous ces étiquettes sont plutôt fluides). Dans les pays où, pour l'élection des représentants ou "leaders", un seul candidat est proposé pour remplir une fonction quelconque par le parti au pouvoir, la compétition entre candidats n'est pas permise et on n'est pas devant un véritable choix. Cette pratique a été suivie, par exemple, dans l'Union Soviétique où un bulletin de vote non-marqué était considéré comme un vote positif, le vote contre étant considéré le bulletin de vote où le nom du candidat soumis à l'adhésion du peuple était rayé¹. Dans ce cas il 'agit plutôt d'une technique de confirmation que d'un choix fondé sur une décision de l'électeur.

Un exemple très inventif, qu'on ne peut pas s'empêcher de présenter à cause de son ingéniosité, nous offre Taiwan avant les dernières élections de 1996. Le régime autoritaire de Taiwan a trouvé un artifice qui lui permettait de rester au pouvoir tout en organisant des

¹ Rein Taagepera & Matthew Soberg Shugart, *Seats and Votes*, Yale University Press, 1989, p.10.

élections avec choix. Le législatif qui comptait 314 sièges était composé de seulement 72 sièges élus, le reste des sièges étant occupés par nomination faite par le gouvernement. Cette pratique était justifiée par le parti au pouvoir grâce à sa prétention de gouverner toute la Chine. Les 72 représentants étaient élus dans les circonscriptions de l'espace soumis à la souveraineté de Taiwan (État qui n'était pas reconnu par la Chine populaire). Les autres 242 sièges représentaient les territoires "temporairement trouvés" sous le contrôle du parti communiste de Beijing. Comme dans ces territoires on ne peut pas tenir des élections, le gouvernement taiwanais prétendait ne pouvoir que nommer les représentants des territoires occupés. Ainsi le parti au pouvoir s'assurait une majorité confortable, indépendante du vote de la population¹.

Mais pas tous les systèmes électoraux sont si désireux de recourir à ce genre d'artifices qui, d'ailleurs, ne sont pas considérés démocratiques. Les élections libres et démocratiques réclament d'une manière nécessaire l'acceptation du principe de pluralisme politique et, implicitement, l'adhésion et le respect des certaines libertés qui, en effet, ne sont pas toutes exclusivement politiques, mais aussi économiques et sociales: liberté de réunion, d'association, liberté religieuse, droit de propriété, etc². Reconnaître et admettre ces libertés, le pluralisme en général, implique une conséquence majeure: c'est accepter la diversité des choix, des options et le droit de chacun de

¹ *Ibidem*, p. 10-11. Néanmoins, après 1996, le progrès démocratique est incontestable.

² Il ne faut pas oublier que l'organisation capitaliste de l'économie peut s'accomoder parfaitement des régimes autoritaires, même des dictatures.

défendre ses propres convictions, évidemment dans le respect des lois. On voit s'instaurer ainsi un lien étroit entre le pluralisme, la tolérance et la libre manifestation des préférences politiques, économiques, sociales et religieuses.

On peut dire que nous nous trouvons devant un enchaînement logique et en quelque sorte nécessaire, parce que du moment qu'on accepte les libertés, il faut aussi accepter leur exercice, du moment qu'on accepte le pluralisme politique, il faut accepter l'organisation d'une compétition et il faut ensuite reconnaître et se soumettre aux conséquences politiques de cette compétition. L'organisation de la compétition électorale doit obéir à des normes neutres et bien précisées, afin d'éviter incliner volontairement la balance en faveur d'une force politique, fait qui pourra mettre en doute la crédibilité du système politique.

Il faut donc assurer tous les groupes politiques qu'ils ont des chances égales d'accès au pouvoir et que les règles du jeu sont garanties par des lois impartiales. Mais, comme il arrive très souvent, dans le cas du passage de la théorie à la pratique il y a des nuances qui perturbent l'image idéatique initiale. Les débats autour des modes de scrutin, les polémiques relatives aux divers éléments des systèmes électoraux qui favorisent certains partis, témoignent du fait que la représentation à travers les élections produit des effets différents et parfois très éloignés des principes théoriques dont elles se revendiquent.

L'acceptation des élections, de la compétition politique ne veut pas dire seulement accepter les autres,

mais aussi accepter et reconnaître les modalités de la lutte électoral et les effets qui en découlent. Il s'agit, donc, aussi de la manière d'envisager le rapport entre la majorité et la minorité, entre la majorité et l'opposition. Ce rapport est très important pour la stabilité et la continuité des règles du jeu démocratique parce que la victoire dans les élections n'exige pas seulement que les vaincus s'inclinent devant les résultats et se soumettent à la loi de la majorité, mais aussi que la majorité tolère et respecte l'opposition, et n'exerce pas le pouvoir à son seul profit. La Grande-Bretagne peut servir comme modèle pour le respect mutuel entre l'opposition et la majorité, la légitimité de la majorité d'exercer le pouvoir étant limitée par la légitimité de l'*altera pars* et par l'institutionnalisation de l'opposition de sa Majesté¹.

L'opposition jouit elle aussi de la légitimité populaire, à la limite on peut affirmer que ce qui diffère entre l'opposition et la majorité c'est une différence *quantitative* de la légitimité- tout simplement plus des voix- et non pas *qualitative*- le vote pour un parti, soit-il ou pouvoir ou soit-il en opposition, n'a pas une valeur en soi différente par rapport au vote pour un autre parti. Ainsi, la transmutation du conflit violent en compétition politique pacifiée par la voie de la reconnaissance du droit

¹ Ghița Ionescu invoque une pratique extrême d'obtenir l'unanimité et, aussi, de traiter la minorité. Il s'agit en effet de la modalité employée par les anciens slaves de dégager l'unanimité, la majorité leur étant inconnue, unanimité obtenue parfois par l'expulsion ou la mort des membres de la minorité, Ghița Ionescu, Isabel de Madariaga, *Opoziția*, București, Humanitas, 1992, p. 51.

de l'opposition d'accéder au pouvoir c'est, probablement, celle qui a déterminé Robert Dahl d'écrire que l'institutionnalisation de l'opposition était "l'une des plus grandes et de plus surprenantes découvertes sociales" de l'humanité¹.

Il est très clair que les élections politiques, comme toute forme de compétition, désigne d'une part le vainqueur et d'autre part le vaincu. Dans un régime démocratique, où cette compétition se déroule de la manière la plus équitable et neutre que possible, le grand avantage serait qu'une victoire n'est jamais définitive et que le vaincu, loin d'être écarté ou même éliminé, pourra lui-même se trouver dans la position du vainqueur².

Si dans une démocratie la plus part de la population a le droit de vote, les conditions dans lesquels ce droit s'exerce et les procédures de la compétition électorale déterminent les conditions du l'exercice des principes démocratique. L'objectif principal que les "règles du jeu"

¹ Robert Dahl, *Political opposition in Western Democracies*, New Haven, Yale Univ. Press, 1966, p. XVII apud Yves Mény, *Politique Comparée - Les démocraties: Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie*, 1991, Montchrestien, Paris, p. 14.

² Ces principes ont eu mal à s'enraciner dans des pays qui n'ont pas connu l'institution de l'opposition, les élection libres et la compétition démocratique ou dans des pays dont l'expérience démocratique a été interrompue par des périodes totalitaires ou autoritaires. Les pays de l'Europe de l'Est ont parcouru un trajet qui en quelque mesure peut être comparé avec celui des pays de l'Amérique Latine ou même avec des pays occidentales comme l'Espagne, le Portugal, ou la Grèce, pays qui ont assimilé, à des degrés différents, les principes démocratiques.

démocratique se proposent d'atteindre c'est de "transmuer la violence et les conflits des rapports sociaux en un combat symbolique"¹, mais pour que ces règles fonctionnent, il faut que les partis concernés acceptent cette transformation, c'est à dire l'élection d'une manière pacifique et légale d'un vainqueur qui gouvernera dans le respect de l'opposition et des libertés des citoyens.

Il ne faut cependant pas oublier que la démocratie et le principe de la liberté n'ont pas toujours accompagné la représentation, le concept de représentation politique étant un concept moderne. Les anciens grecques ne connaissaient pas un mot correspondant quoiqu'ils pratiquaient l'élection des certains magistrats et envoyaient des ambassadeurs, activités auxquels on attache dans les temps modernes l'idée de représentation. Le mot romain *repraesentare* transmis par l'intermède de la langue française ancienne, n'était pas employé originairement pour les institutions ou pour désigner des êtres humaines, mais signifiait "rendre quelque chose, préalablement absent, présent ou la symbolisation de quelque chose dans un objet"². Les utilisations du terme de la représentation qui renvoient au politique ou directement à un rapport entre hommes apparaissent en latin dans le XIII-ème et XIV-ème siècle quand les personnes envoyées participer dans les conciles de l'Eglise

¹ Yves Mény, *Politique Comparée*, Paris, Montchrestien, 1991, p. 146.

² Hanna Fenichel Pitkin, *The Concept of Representation*, Univ. of California Press, 1967, pp. 2-3.

et dans le Parlement anglais commencent à être considérées et nommées représentants¹.

Il serait peut être nécessaire de préciser à ce point que la représentation électorale, c'est à dire les garanties pour l'exercice libre du droit de vote, a connu un itinéraire graduel et en quelque sorte cumulatif.

Tocqueville avait déjà noté, au milieu du XIX-ème siècle, en observant la démocratie américaine et le marche implacable de l'égalité de conditions que l'égalité dans la sphère politique est déterminée par l'établissement de l'égalité dans d'autres domaines, social, économique, juridique: "Il est inconcevable que les hommes soient inégaux à un seul point de vue, et égaux à tous les autres; ils seront en conséquence, après un certain délai, égaux à tous égards"².

Le "marche implacable de la démocratie", pour reprendre les termes de Tocqueville, connaît de nos jours une expansion qui semble tenter d'embrasser tout le monde. Ce marche se traduit aussi par le suffrage universel, par le droit de vote accordé à tout citoyen, indépendamment de certains caractéristiques qui pourraient

¹ Cf. Hanna Fenichel Pitkin, *The Concept of Representation*, Univ. of California Press, 1967, p. 3. Sa conclusion est que initialement la représentation n'était pas liée comme dans le temps moderne à la démocratie ou aux élections: "Initially, neither the concept nor the institutions to which it was applied were linked with elections or democracy, nor was representation considered a matter of right". Voir aussi pp. 241-243.

² Alexis de Tocqueville, *Despre democrație în America*, vol. I, éd. Humanitas, București, 1995, p. 99; (la traduction de roumain nous appartient).

le définir (le sexe, l'ethnie, l'appartenance à une certaine classe sociale, etc.). La réponse à la question qui vote, qui a le droit de vote n'a pas été toujours simple. Cette réponse varie en fonction du pays et de la période prise en considération, en fonction des textes et des pratiques.

Stein Rokkhan analyse la lente évolution du statut de l'électeur en distinguant cinq phases historiques. La première phase, pré-révolutionnaire, marquée par des systèmes variés et instables de franchises électorales. La deuxième c'est la phase des révolutions américaine et française caractérisée par la reconnaissance du suffrage "universel", mais qui est en même temps censitaire. La troisième se définit par la généralisation du suffrage "universel" inégalitaire corrigé par de multiples procédés (cens, capacité, etc.). La quatrième phase est celle de l'affirmation du suffrage universel masculin. La dernière c'est la phase contemporaine marquée par l'extension continue du corps électoral¹.

L'articulation des institutions et des règles de fonctionnement du système représentatif ne coïncide pas avec un transfert direct de pouvoir du roi envers le peuple².

¹ Stein Rokkhan (éd.), *Citizens, Elections, Parties*, Oslo, Univ. Forlaget apud Yves Mény, *Politique Comparée*, Paris, Montchrestien, 1991, p. 141.

² Même les rois médiévaux régnaient en quelque sorte de manière "représentative" puisqu'ils étaient légitimés par le droit héréditaire et le droit divin. La majorité des dictateurs ont prétendu qu'ils représentent et expriment les intérêts et les aspirations du peuple et ils ont justifié leurs actions en invoquant un "mandat" qui les autoriserait à agir pour le bien du peuple, Roland Pennock, *Democratic Political Theory*, Princeton Univ. Press, New Jersey, 1979, p. 309.

Ce processus se développe graduellement, le droit d'élire étant au début un droit conditionné par une sélection censitaire des électeurs¹. La limitation du droit de vote et du corps électoral a été soutenue aussi par un grand nombre d'artifices législatives. Dans les États-Unis par exemple, le conditionnement du droit de vote par la preuve d'alphabétisation n'est pas suspendue qu'en 1950 et les taxes pour l'inscription sur les listes électorales en 1960².

Le suffrage a été restreint par la voie de l'établissement, pour la sélection des électeurs, des critères-conditions dont le plus courant a été la fortune, ou plus précisément le revenu. Des nombreux pays ont pratiqué le système censitaire qui consiste à n'accorder le droit de vote qu'aux seuls possesseurs d'un certain montant de revenu, attesté par le paiement d'un certain impôt, le cens. Dans les Pays Roumains, après la Convention de Paris (1858) la loi électorale établit trois collèges électorales: les électeurs primaires, les électeurs villageois et les électeurs propriétaires fonciers. Chaque collège connaissait un cens qui donnait le droit et même le privilège de voter. Les électeurs primaires étaient ceux qui possédaient un revenu foncier de plus de 100

¹ La réticence envers l'extension du suffrage universel est bien illustrée par une question posée en 1871 par un publiciste français: "Est-il raisonnable de mettre en balance le vote d'un Rothschild ou d'un Thiers avec celui d'un balayeur de rues?". A cette question Clemenceau a répondu: "Le principe du suffrage universel ne permet aucun compromis. Il donne le même droit au savant et à l'ignorant". Voir Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen du suffrage universel en France*, Gallimard, 1992, p. 15.

² Aristide Cioabă, *Democrația. Putere și contra-putere*, București, 1995, p. 47.

galbeni. Les électeurs villageois devaient disposer d'un capital foncier, industriel ou commercial d'au moins 6000 galbeni. Les propriétaires fonciers qui se trouvaient dans la possession de plus de 1000 galbeni par année formaient le collège de *boieri* (nobles)¹.

Selon les règlements de cette loi on compte en Valachie, à l'époque, 2394 électeurs à une population d'environ 2.500.000 habitants tandis qu'en Moldavie il y avait 1744 électeurs à une population de 2.000.000 d'habitants. Un calcul très simple nous révèle que seulement 0.095% de la population de Valachie et seulement 0.087% de la population moldave avaient le droit de vote au milieu du XIX-ème siècle. Déjà aux élections de 1901 on peut remarquer une légère amélioration du rapport entre le nombre des électeurs et la population totale: en Roumanie il y avait 23 632 électeurs (1,7%) pour le Sénat et 89 201 (6.5%) électeurs pour la Chambre de Députés².

En 1918, la Roumanie introduit le vote universel, égal, secret, obligatoire qui met les bases d'un régime représentatif inspiré de la loi belge qui prévoit le vote par circonscription, le scrutin de liste, la représentation proportionnelle et le système d'Hondt³.

¹ Matei Dogan, *Analiza statistică a Democrației Parlamentare din România*, Editura Partidului Social-Democrat, București, 1946, pag. 5.

² Il s'agit seulement du vote masculin, L. Colescu, *Statistica electorală - Alegerile generale pentru corpurile legiuitoare în 1907 și 1911*, București, 1913, p. 6.

³ Matei Dogan, *op. cit.*, p. 15.

Le suffrage universel est relativement récent. En effet, la question du suffrage universel constitue le débat majeur au XIX^e siècle. Il a été adopté en 1848 en France, mais sous la forme du suffrage universel masculin, le droit de vote étant étendu aux femmes seulement en 1944.

Les Anglais ont été les premiers qui ont accordé le droit de vote aux femmes dès 1918¹, mais à certaines conditions, c'est à dire l'âge qui permettait aux femmes de voter était 30 ans et non pas 21 comme était le cas pour le vote masculin.

On peut mieux observer cette évolution graduelle de l'élargissement du droit de vote, cette conquête en plusieurs étapes, en analysant le cas allemand et américain. Le suffrage universel a été adopté après 1848 dans certains États du Sud de l'Allemagne (Bavière, Pays de Bade, Wurtemberg) alors que la Prusse connaissait jusqu'en 1918 le système dit des "trois classes" qui avantageait les possédants. Dans l'Empire Allemand quoique le suffrage était "universel", le vote était exclusivement masculin, alors que les faillis et les bénéficiaires du régime d'assistance sociale en était exclus. Après la période révolutionnaire de 1918, la Constitution de Weimar (1919), a imposé le suffrage universel, le vote des femmes et la représentation proportionnelle. En 1975,

¹ En 1831, le droit de vote n'appartenait dans le Royaume-Uni, qu'à une faible minorité de citoyens: 4% de la population adulte. Il s'étendra en 1867 à 16% et à 28% en 1872, Jean-Louis Quermonne, *Les régimes politiques occidentaux*, éd. du Seuil, Paris, 1986, p. 7.

la République Fédérale d'Allemagne a abaissé l'âge électoral à 18 ans (de même que la France en 1974)¹.

Dans l'histoire des États-Unis on voit le même marche vers le suffrage universel, mais on observe, en même temps, que les principes libéraux inscrits dans les textes constitutionnels sont parfois méconnus en pratique. Les dispositions du 15-ème amendement (en vigueur depuis 1870) qui interdisait les discriminations raciales ont été longtemps ignoré en pratique². Les lois électorales ont facilité, en effet, une politique d'obstruction envers les noirs et les plus pauvres, politique qui employait des moyens divers: exigences de résidence (six mois en général), les tests d'alphabétisation (*literacy tests*), les "poll taxes" (un sort de "droit" de vote gardé en place jusqu'en 1964 même par cinq Etats de Sud). Tout l'arsenal juridique et administratif destiné à dissuader les marginaux de participer à une vie électorale a été progressivement éliminé à l'aide des certains amendements concernant les élections³:

¹ Yves Mény, *Politique Comparée*, Paris, Montchrestien, 1991, p. 142-143.

² K. Janda, J. M. Berry, J. Goldman, *The Challenge of Democracy*, Boston, 1989, p. 239-244.

³ Yves Mény, *Politique Comparée*, Paris, Montchrestien, 1991, p. 144.

Etats-Unis -Amendements constitutionnels concernant les élections

Amendement	Objet	Date de proposition	Date d'adoption
12	Election directe du collège électoral	1803	1804
15	Extension du droit de vote à tous les races	1869	1870
17	Election directe des sénateurs	1912	1913
19	Extension du droit de vote aux femmes	1919	1920
22	Limitation à deux du nombre des mandats présidentiels	1947	1951
24	Démocratisation du droit de vote, suppression des taxes électorales	1962	1964
26	Abaissement de l'âge du droit de vote à dix-huit ans	1971	1971

Les élections "démocratiques" n'ont pas toujours revêtu le sens moderne, la modalité de sélection démocratique étant considérée dans l'Athènes antique le tirage au sort qui devait permettre à tout citoyen de se

situer, tour à tour, sur la position de gouverné et sur celle de gouvernant¹.

Montesquieu et Rousseau ont repris la thèse d'Aristote selon laquelle l'élection est de nature aristocratique, alors que la procédure de sélection démocratique c'est la tirage au sort. Pour Rousseau le tirage au sort dans un régime démocratique ne peut pas être accusé d'être une formule qui peut sélectionner des citoyens incompetents: "Les élections par sort auraient peu d'inconvénients dans une véritable démocratie où, tout étant égal aussi bien par les moeurs et par les talents que par les maximes et par la fortune, le choix deviendrait presque indifférent"².

Le reproche apporté au mode "démocratique" de sélection de représentants - le tirage au sort - est que tous les citoyens naissent magistrats; on peut même se demander s'il y a vraiment des gouvernés ou seulement des gouvernants. Le principal critère de juger le mode de désignation des représentants c'est le degré de danger impliqué par chaque forme de désignation et, spécialement, le danger de se donner des gouvernants

¹ Pour Aristote l'une des formes de la liberté [*eleuthéria*] c'est de "commander et d'obéir tour à tour", Aristote, *Politique*, VI, 2, 1317 a 40-1317 b2, apud B. Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, 1995, p. 44.

² J.J. Rousseau, *Du contrat social*, Livre IV, chap. 3, vol 3, oeuvres complètes, p. 443, apud Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Calmann-Lévy, 1995, p. 106.

incompétents¹. Etant donné cette considération, Rousseau soutient l'aristocratie élective comme la meilleure forme de gouvernement.

Le tirage au sort a été utilisé aussi à Florence et à Venise, mais on peut déduire que la raison pour son emploi ne tient pas à ses qualités en soi mais à ses effets indirects, et notamment pour éviter que la vie politique des cités soit dominée par des clans qui perpétuent leur domination, et pour éliminer les luttes entre citoyens (ou entre clans) dans la compétition électorale². Ainsi, les élections comportaient des grands risques qui devraient être évités par des élections très compliquées. On peut affirmer que leur but n'était pas seulement de faire sortir des représentants, des occupants des charges mais aussi d'éviter la lutte entre les factions et de désigner des hommes qui offrent, autant que possible, des garanties d'impartialité. Le tirage au sort était à Florence une affaire très complexe et ce procédé compliqué, accompagné par une durée très réduite pour les fonctions à remplir (deux

¹ "... dans le gouvernement populaire, tous les citoyens naissent magistrats; mais celui-ci [l'aristocratie] les borne à un petit nombre; et ils ne le deviennent que par *élection*, moyen par lequel la probité, les lumières, l'expérience et toutes les autres raisons de préférence et d'estime publique sont autant de nouveaux garants qu'on sera sagement gouverné", Rousseau, *Du contrat social*, livre III, chap. 5, vol. III, pp. 406-407 apud Bernard Manin, *op. cit.*, p. 107. Le terme en italique - *élection* - a un sens contemporain, c'est à dire "élection par choix".

² Bernard Manin, *op. cit.*, pp. 74-93.

moins pour les membres de la *Signoria*) posait les prémices de la pacification de la république¹.

Dans la république de Florence la sélection des magistrats comportait d'abord un scrutin d'approbation secret (*squittinio*). Les noms qui participait à ce premier scrutin étaient sélectionnés par un comité formé des *nominatori*, d'habitude membres de l'aristocratie. Les noms qui réussissait obtenir un nombre des voix favorables supérieur à un certain seuil fixé d'avant, participait à la deuxième étape de la sélection - le tirage au sort proprement dit. Le hasard décidait ensuite qui accédait aux magistratures².

On peut observer que pour éviter le gouvernement des magistrats incompetents ou indignes, les Florentins ont fait appel à un scrutin préliminaire, une sorte de présélection de nature à limiter en quelque mesure le hasard dont le champs d'action était restreint aux personnes considérées, par un comité des notables, respectables et aptes à remplir des tâches publiques. On peut également noter que le tirage au sorte exprime, d'une part, la méfiance envers le hasard, qui doit être aidé et directioné par la voie d'une présélection et, d'autre part, la méfiance envers les hommes eux-mêmes, dominés, par

¹ La république florentine a connu trois périodes interrompues par l'arrivé au pouvoir de Médicis, la première entre 1328-1434 et la deuxième entre 1494 et 1512, puis de 1527 à 1530, voire B. Manin, *op. cit.*, pp. 78-79.

² Les neuf magistrats de la *Signoria*, les *Douze Buoni Huomini*, et les seize *Gonfaloniers*, magistrats des quartiers florentins, B. Manin, *op. cit.*, pp. 79-80.

leur nature, des passions qui éclatent lors des élections et donnent lieu aux luttes directes entre factions. Ainsi, comme aussi le choix du hasard que le choix des hommes peuvent être mis en doute, les florentins essaient de combiner les deux formes de sélection des représentants, afin de tempérer les effets négatives de ces deux modes de s'offrir des gouvernants. Le résultat nous semble un hasard contrôlé par une élection limitée.

Un aspect très intéressant mis en valeur par Bernard Manin¹ c'est qu'aux origines du gouvernement représentatif on peut remarquer l'absence du débat sur l'emploi du sort dans la désignation des autorités publiques. Ni en Angleterre, ni en Amérique, ni en France la possibilité de désigner les autorités publiques - au niveau central ou local - par le tirage ou sort n'a pas été vraiment prise en considération. C'est la période du triomphe de l'élection au détriment du tirage au sort. La principale cause de la victoire absolue de l'élection c'est le principe même au nom duquel ont été faites les trois révolutions modernes. Il s'agit du principe suivant lequel toute autorité est légitime si elle dérive du consentement expressément manifesté de ceux sur qui elle est exercée: les individus ne sont pas tenu à obéir qu'à ceux qu'ils ont consenti à confier le pouvoir². Un auteur qui a beaucoup influencé les "Pères Fondateurs" des Etats-Unis mais aussi les personnalités anglaises et françaises, John Locke exprime dans son "Second Treatise of Government" ses

¹ B. Manin, *op. cit.*, p. 108-112.

² *Ibidem*, p. 113-114.

idées relatives à la légitimité du pouvoir dans une société composée d'hommes libres et égaux. Selon lui, le pouvoir politique ne peut pas être exercé sur les hommes, par leur nature libres et égaux, sans le consentement de ceux-ci. La société civile est apparue par la convention entre les hommes de former une communauté : "any man have consented to make one community or gouvernement"¹.

Il pose aussi le principe de la majorité qui représente le pouvoir dans cette communauté établie par le consentement de tous les individus et souligne que l'origine d'une société politique trouve ses racines dans le consentement des hommes et dans leur volonté de former une communauté. Seulement de cette façon peut prendre naissance un gouvernement légitime: "And thus that, which begins and actually constitutes any political society, is nothing but the consent of any number of freeman capable of a majority to unite and incorporate into such a society. And this is that, and that is only, which did, or could give beginning to any *lawful government* in the world"².

Ces conceptions sur la source du pouvoir - la volonté des hommes libres et égaux qui se réunissent volontairement dans une société politique - et sur le fondement du pouvoir politique - le consentement des gouvernés - peuvent être retrouvées dans la Déclaration américaine d'indépendance (4 Juillet 1776) qui précise,

¹ John Locke, *Second Treatise of Government*, Hackett Publishing Company, Indianapolis, 1980, ch.VIII, "Of the Beginning of Political Societies", ph. 95, p. 52.

² *Ibidem.*, chap VIII, ph. 99, p. 53.

dans les premiers paragraphes du texte, les principes fondamentaux qui définissent l'homme et le gouvernement. Les hommes sont égaux et ils ont, par leur nature, des droits inaliénables que les gouvernements, qui tirent leurs pouvoirs du consentement des gouvernés, doivent défendre et protéger, puisque c'est précisément dans ce but qu'ils ont été créés par les individus: "We hold these truths to be self-evident: that all men are created equal; that they are endowed, by their Creator, with certain unalienable rights; that among these are life, liberty and the pursuit of happiness. That, to secure these rights, governments are instituted among man, deriving their just powers from the consent of the governed"¹.

Les Révolutions modernes étant conduites par ces principes, il est très claire que le tirage au sort ne va pas dans la même direction puisqu'il "ne fait pas intervenir la volonté humaine et ne peut pas passer pour une expression du consentement"². Le hasard, force impersonnelle, ne peut pas investir les magistrats élus avec la légitimité de l'élection qui se fonde sur le fait que les représentants sont portés au pouvoir par la volonté de ceux sur lesquels s'exercera l'autorité. L'élection par vote est ainsi une forme de légitimation du pouvoir et non seulement une simple procédure de sélection des autorités publiques qui crée, pour les représentés, des obligations

¹ Joseph Story, *A Familiar Exposition of The Constitution of the United States*, A Regnery Gateway Bicentennial Edition, 1986, Appendix: Declaration of Independence, p. 331.

² B. Manin, *op. cit.*, p. 116.

envers ceux qu'ils ont élu¹. Bernard Manin affirme que cette conception du fondement de la légitimité et de l'obligation politique a entraîné "l'éclipse du tirage au sort et le triomphe de l'élection"².

D'ailleurs il ne faut pas oublier que l'élection en tant qu'expression du consentement est aussi une modalité d'engagement de l'obligation. Les "Etats généraux", les "assemblées d'états" du Moyen Age et même de la période moderne³ reposent sur le principe d'obligation. Ainsi, seuls les représentants élus peuvent fixer les impôts.

La revendication centrale de la Révolution américaine de 1776 a été d'ailleurs: "*no taxation without representation*", phrase qui synthétise les exigences des colonies américaines d'être imposées par leurs représentants. La représentation politique était vue comme le seul moyen légitime d'imposer et de décider le montant de l'impôt. Les colons américains rejetait le principe anglais, soutenu aussi par Burke, de "*virtual representation*" conformément auquel chaque membre du Parlement représente les intérêts de tout le pays (ou de tout l'empire) quoiqu'il ne soit élu que par une minorité des propriétaires d'une certaine circonscription (district). Tous les autres sujets "*of Royal House*" était considérés "*représentés*" sur la base d'une supposition: tous les membres de la communauté partagent les mêmes intérêts

¹ Dans le cas de tirage au sort on ne peut pas parler d'obligations pour les représentés, quant aux représentants ils ont d'obligations seulement par rapport à la sort ou au Destin.

² B. Manin, *op.cit.*, p. 116.

³ *Idem.*

que les propriétaires, les seuls qui ont le droit d'élire les membres du Parlement¹.

La représentation désigne nécessairement une relation, elle suppose l'existence d'un rapport entre celui, ceux ou ce qui représente et celui, ceux, ou ce qui est représenté. Ainsi la représentation dispose d'une nature duale, elle nécessite l'existence des deux pôles d'une relation. Elle implique aussi, pour être une représentation réelle, une condition et une conséquence: la condition est que celui qui est représenté soit d'accord d'être lié par un rapport à celui qui le représente, en le reconnaissant comme tel, et la conséquence c'est que le représentant obtient l'autorité d'agir au nom du représenté.

Mais il faut toujours prendre en compte la nature de ce qui est représenté et mesurer les conséquences du rapport de représentation. Les monarques absolus prétendaient au Moyen Age tenir leur pouvoir de Dieu. La même prétention de représenter sur terre la volonté divine manifestait l'Eglise, concurrence qui explique le conflit entre la royauté et l'Eglise catholique à cette époque. Le besoin de légitimation est une constante du pouvoir qui ne se contente pas d'être le pouvoir tout carrement, le pouvoir tout simple, la force et l'autorité brute, mais cherche à fonder l'exercice du pouvoir sur une légitimité: ceux qui exercent le pouvoir représentent quelqu'un ou quelque chose et c'est en raison de ce fait qu'ils occupent cette position et demandent l'obéissance des sujets. Le pouvoir

¹ *American History*, United States Information Agency, 1994, pp. 62-64.

nazi, communiste ou le pouvoir des monarques absolus représentaient. La différence reside dans quoi ils représentait et comment ils représentait.

Carl Schmitt, en utilisant la distinction entre identité et représentation, affirme que toute constitution part d'une certaine conception de l'unité du peuple et d'une certaine idée de cohésion de la communauté, une cohésion spontanée. Les individus qui se perçoivent les uns les autres comme étant semblables créent des institutions qui traitent tous les citoyens comme des égaux. Les mêmes individus ont la même tendance envers leurs représentants, ils veulent effacer toute différence entre les gouvernants et les gouvernés. Pour Carl Schmitt "la démocratie est l'identité du dominant et du dominé, du gouvernant et du gouverné, de celui qui commande et de celui qui obéit"¹. De cette manière le fondement de la démocratie pure c'est la parfaite rassemblement entre les représentants et les représentés. D'après l'auteur allemand, dans un Etat démocratique la différence gouvernants - gouvernés n'est pas une différence qualitative puisque ce rapport ne peut pas être fondé sur l'inégalité dans une société des égaux.² Carl Schmitt insiste donc sur l'idée que la démocratie est un régime basé sur l'identité entre les gouvernants et les gouvernés. Pour lui l'élection incorpore un élément non démocratique puisqu'elle ne peut pas aboutir à la sélection du semblable.

¹ Carl Schmitt, *Verfassungslehre*, ph 16, p. 205 apud Bernard Manin, *op.cit.*, p. 193.

² *Ibidem*, p. 194.

Cette conception de la démocratie comprise comme parfaite ressemblance entre représentants et représentés semble regarder la démocratie seulement comme égalité. En Amérique, cette idée, longuement débattue, a été rejeté immédiatement après la déclaration d'indépendance. Dans le débat concernant les élections et le droit de suffrage entre les constituants de Philadelphie - 1787 - il y avait deux grands courants d'opinion: les Fédéralistes et les Antifédéralistes¹. Les Antifédéralistes soutenaient que le gouvernement représentatif devait être une forme authentique de gouvernement populaire. Dans cette perspective les représentants devaient autant que possible être comme leurs électeurs "partager leur conditions de vie et être proches d'eux, en termes à la fois sociologiques et géographiques"². De cette manière, les représentants sentiraient, penseraient et agiraient comme le peuple. Mais cette conception à été battue en brèche en 1787. Dès sa fondation, il a été très clair aux États-Unis que le gouvernement représentatif ne sera pas fondé "sur la représentation et la proximité entre représentants et représentés". La conception de la représentation qui a gagné en Amérique a été celle selon laquelle les représentants devaient être différents des représentés et, de plus, se situer plus haut qu'eux dans l'échelle des talents, de la vertu et de la richesse. Même dans ces conditions le régime serait toujours républicain ou

¹ Berard Manin, *op. cit.*, p. 135.

² *Ibidem*, p. 144.

populaire puisque les gouvernants seraient élus¹. De plus, les élections répétées contraindraient les représentants à répondre périodiquement pour leurs actions devant le peuple.

L'attention accordée à l'élection d'individus perçus comme supérieurs à leurs électeurs ne doit pas nous faire voir l'élu comme "un être humain supérieur à tous les égards"², mais comme un individu doté des qualités appréciées par les électeurs, donc des qualités, que l'on peut appeler relationnelles, c'est à dire que l'élu possède des "valeurs" dans la mesure où les électeurs reconnaissent et apprécient ces qualités selon leurs propres échelles de valeurs, selon leurs critères d'évaluation. Mais rien ne garanti, en effet, que les élus seraient d'excellents hommes politiques ou qu'ils seraient des bons dirigeants. Néanmoins, l'électeur peut apprendre de son expérience électorale et il a au moins les prémisses de faire un choix meilleur la prochaine fois s'il considère qu'il s'était trompé ou s'il était déçu par ceux qu'il a voté dans un premier lieu. On peut dire que l'expérience électorale est cumulative et peut être perfectible.

¹ Comme nous montre Alexis de Tocqueville les représentants sont élus directement dans le cas des l'élections pour la Chambre des Députés et d'une manière médiée (indirecte), par des corps électoraux dans le cas des élections pour le Sénat et pour l'élection du Président, Alexis de Tocqueville, *Despre democratie in America*, vol. I, Humanitas, București, 1995, p. 186-189.

² B. Manin, *op. cit.*, p. 186.

Il faut faire la distinction entre suffrage direct et suffrage indirect. Le suffrage est direct si les électeurs procèdent sans intermédiaires à la désignation de leurs représentants (par exemple l'élection des sénateurs et députés en Roumanie). Le suffrage indirect se déroule dans d'autres coordonnées: l'élection a lieu en plusieurs étapes, la désignation des représentants étant faite par un collège composé d'intermédiaires, procédant eux-mêmes d'une élection au suffrage restreint ou universel (par exemple, élection des sénateurs en France). Pour l'élection du Président des Etats-Unis les citoyens américains élisent un collège électoral composé de grands électeurs. Tocqueville, dans *De la démocratie en Amérique*¹, exprime sa préférence pour les médiateurs, pour la représentation indirecte dans le cas de l'élection du Président et des membres du Sénat. L'option du philosophe français est motivée par l'image qu'il se fait sur la nature humaine: l'homme, et spécialement l'homme démocratique est penché généralement à ne pas élire des hommes de valeur, mais plutôt des médiocres, car il suit son "instinct égalisateur" (l'instinct démocratique), son "sentiment d'envie" pour tout ce qui se lève au-dessus de "l'égalité de condition". L'homme par sa nature est donc défini et dominé par l'instinct et les passions et quand il vote l'homme s'oriente d'après ces passions et non pas d'après la raison². Voilà pourquoi Tocqueville croit que les élections nécessitent des corps intermédiaires susceptibles

¹ Alexis de Tocqueville, *op. cit.*, p. 187.

² *Ibidem*, p. 264.

de limiter les ambitions individuelles et tempérer les passions humaines.

Dans la logique du dernier "type idéal" de légitimité dégagé par Max Weber - la légitimité rationnelle¹ - le pouvoir politique dans les pays démocratiques est fondé sur la conformité des ses actes aux exigences démocratiques².

Le concept classique de représentation s'appuie sur l'idée que le support de la souveraineté est la nation qui, titulaire de tous les pouvoirs en délègue l'exercice à ses représentants. Dans cette perspective, les actes des représentants ne proviennent pas de leurs propres volontés mais sont l'expression de la volonté nationale. La mission de la représentation n'est pas de déléguer à certaines organes le pouvoir d'interpréter la volonté de la collectivité car loin d'être un interprète, le représentant doit être une porte parole: "Elle (la représentation) a pour but d'autoriser ces organes à dire ce que veut la nation, c'est à dire à être sa volonté et sa voix. Bref, la représentation est créatrice de la volonté nationale. Du moment en effet où la nation est une entité transcendante aux individus qui la composent et du moment où l'on admet que c'est en elle, et non pas divisément dans les individus, que réside la souveraineté, sa volonté n'existe

¹ Les autres deux étant la légitimité traditionnelle et la légitimité charismatique.

² L'article 79 de la loi fondamentale de le R.F. d'Allemagne interdit toute révision constitutionnelle portant sur droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, J.L. Quermonne, *op. cit.*, p. 17.

qu'au moment où elle est formulée. L'organe habilité à l'extérioriser en est tout à la fois l'organe créateur"¹. Ainsi, en considérant la nation un seul corps doté d'une seule volonté, on ne légitime pas seulement les gouvernants mais la représentation constitue également un instrument de l'unification de la volonté nationale et de l'identification stricte entre la volonté des représentants et la volonté de la nation. Le résultat est que l'on assiste à l'instauration de l'identité juridique entre la nation et ses représentants².

L'indivisibilité de la souveraineté de la nation et l'identité entre la volonté nationale et celle des représentants a conduit la théorie classique de la représentation vers un certain statut du représentant qui, théoriquement, est valable jusqu'à nos jours. La principale caractéristique de cette situation juridique est l'indépendance de l'Assemblée dans son ensemble et des députés pris séparément. Ainsi, le député ne représente ni des citoyens, ni des groupes sociaux ou autre sorte des associations mais il représente la nation dans son ensemble.

La conséquence qui s'attache à cette conception c'est principalement la prohibition du mandat impératif: "le député n'a pas à recevoir en mandat de ses électeurs parce que ceux-ci sont incapables de lui en imposer"³.

¹ George Burdeau, *Traité de science politique*, LGDJ, Paris, 1985, p. 222-223.

² *Ibidem*, p. 223-224.

³ *Ibidem*, p. 227.

D'ailleurs le mandat impératif se fonde sur l'idée que la souveraineté est fractionnée par les individus membres du corps électoral, or c'est précisément cette idée que veut réfuter la théorie de la représentation. Contre le mandat impératif plaide aussi Guizot: "Les électeurs eux-mêmes ne sont pas des interprètes absolus, d'autant moins ne sont les pairs, les députés ou le roi. Les électeurs ne disent pas d'avant aux députés: «voilà notre volonté, elle sera la loi». Ils les confèrent seulement la tâche d'examiner et de décider selon leur raison"¹.

Georges Burdeau annonce le divorce entre la théorie constitutionnelle classique de la représentation et les faits². La faille entre la théorie de la représentation et le fonctionnement du régime représentatif tient pour l'essentiel à l'existence même de l'élection³.

D'une part, le peuple n'a pas accepté que ses élus veuillent pour lui et a imposé ses propres exigences. D'autre part, parce que ce processus de "dénaturation" est vu comme venant des deux directions et entre deux unités interdépendantes: les élus et les électeurs, l'élu s'étant penché vers les aspirations des électeurs, attitude motivée par le souci de la réélection⁴. Pour renouveler

¹ François Guizot, *Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe*, t. 1, Bruxelles, 1851, pp. 81-83 apud Aristide Cioba, *Democratia. Putere si Contra-putere*, éd. Noua Alternativa, Bucuresti, 1995, p. 44.

² George Burdeau, *op.cit*, pp. 227-233.

³ *Ibidem*, p. 229.

⁴ D'ailleurs, la réélection a été vivement critiqué par Tocqueville qui faisait référence à la réélection du président, chose qui le rend vulnérable et le transforme dans un instrument aux mains de la majorité, Alexis de Tocqueville, *op. cit.*, pp. 189-194.

leur mandat, les élus se sont efforcés à satisfaire les instructions de leur collègue électoral. Dès que l'électeur a commencé à être conçu en tant que possesseur d'une volonté propre en vertu de la quelle il oriente ses votes - évidemment, envers les candidats capables ou susceptibles de faire écouter sa volonté - la question de l'assujettissement de l'élus aux électeurs est devenue même un acte de loyauté¹.

La représentation - définie par Léon Duguit comme "les manifestations de volonté émanées par certains individus et groupes d'individus qui ont la même force et produisent les mêmes effets comme elles auraient émanées directement du corps entier de citoyens"² - ne peut bénéficier de la légitimité démocratique que dans le cas de l'élection des membres des institutions représentant la nation avec la participation de tous les citoyens (le vote universel) qui délèguent ainsi leur souveraineté. C'est de cette manière que se justifie le mandat représentatif, c'est à dire que les députés sont les représentants de toute la nation et non pas des électeurs d'une certaine circonscription.

Il reste à voir si le principe de la représentation, si la démocratie en général peut prendre racines dans toute société. L'affirmation suivant laquelle la démocratie libérale comme théorie et comme pratique est un produit occidental enraciné dans l'histoire et la culture de l'Europe Occidentale, ne soulève aucune difficulté qui pourra mettre en doute cette

¹ George Burdeau, *op. cit.*, p. 229.

² L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, 1922, p. 494 apud A. Cioaba, *op.cit.*, p. 49.

proposition. Sur ces fondements, il y a des voix qui parlent de l'exportation de la démocratie occidentale dans d'autres espaces et cultures en termes "d'impérialisme culturel". Cette dernière proposition sous-entend une thèse difficile à souscrire, celle qu'une idée pourrait être presque automatiquement rejetée en invoquant son lieu d'origine. Cependant, la question générale et en même temps la vraie question de ce débat est celle de voir si la démocratie (comme produit d'exportation de l'Ouest) peut être implantée dans n'importe quel endroit et sans tenir compte des conditions spécifiques du pays importateur. En même temps, il reste de voir si la démocratie peut être exportée *in toto*, dans tous ses détails et dans sa forme la plus avancée (occidentale). Il est évident que tout transplant de démocratie dans des pays non-occidentaux soulève des problèmes de voyage ("*traveling issues*")¹.

L'affirmation qui soutient que les semences de la démocratie peuvent être implantées dans tout sol s'appuie généralement sur l'exemple de l'Inde ou du Japon - toutes les deux cultures non-occidentales, mais en dépit de leurs traditions anciennes ces pays sont considérées comme des implants réussis. Mais les études plus approfondies ont révélé que l'Inde et le Japon ont rempli des "conditions minimales" pour l'importation des formes démocratiques, conditions qui pourraient ne pas se manifester dans d'autres pays.

D'après G. Sartori il faut déceler dans le concept de démocratie libérale deux types d'éléments: les éléments

¹ Giovanni Sartori, *How far can free government travel?*, Journal of Democracy, vol. 6, juillet 1995, pp. 101-111.

nécessaires (définitoires) et les éléments *contingents* (variables). La démocratie libérale serait seulement une transcription d'une entité composée des deux éléments distincts: (1) libérer le peuple (libéralisme) et (2) donner des pouvoirs au peuple (démocratie). Cette distinction peut être exprimée aussi à l'aide de deux autres classifications: la démocratie libérale consiste dans la "*demo-protection*", c'est à dire la protection du peuple contre la tyrannie et dans le "*demo-power*" ce qui veut dire appliquer la loi du peuple¹. La question n'est pas de voir qu'est-ce qui est plus important, qui a ou doit avoir la prééminence: "*freedom to*" ou "*freedom from*", le pouvoir de peuple ou la protection du peuple, l'élément démocratique ou celui libéral. En effet, pour Giovanni Sartori, la question c'est de voir qu'elles sont les conditions nécessaires de la démocratie *per se*. Il s'agit, en fait, de la "*freedom from*" (ce qui Hobbes définissait comme des impédiments externes) et de la protection du demos qui constituent les éléments nécessaires de la démocratie. Ainsi, parmi les deux éléments de la démocratie libérale, la protection du peuple - libérer le peuple - est l'élément nécessaire et définitoire de cette entité. Dans cette logique G. Sartori affirme que c'est cet élément global et *universel* qui peut être exporté partout et implanté dans n'importe quel sol puisque celui-ci vise les moyens pour limiter et contrôler l'exercice du pouvoir, et fourni les instruments permettant de s'opposer au pouvoir arbitraire et absolu. Toute culture, indifféremment de ses caractéristiques socio-économiques peut embrasser cette

¹ *Ibidem*, p. 102.

“forme politique”. Ce n’est pas la même situation avec l’élément du pouvoir du peuple. Dans ce cas nous avons à faire avec le contenu de la politique, avec les “*inputs and outputs*” concrets, produits par et dans la forme politique¹.

La constitution annonce *comment* sont prises les décisions; le pouvoir du demos fait référence à *ce qui* est décidé. Dans l’espace de la “volonté du peuple” les facteurs culturels et les éléments contingentes produisent un nombre des variables dans les décisions ponctuelles qui sont prises à un moment donné². Il en résulte que l’universalité et l’exportabilité de la démocratie résident dans la protection du peuple, l’élément encapsulé dans une forme politique, dans la forme constitutionnelle.

La distinction opérée entre “demo-protection” et “demo-power” ne devrait pas être comprise comme une séparation nette. Les deux sont liés, connexion très claire établie par le vote et les élections. Giovanni Sartori considère que l’importance du vote a été exagéré par un bon nombre d’auteurs qui prétendent qu’une véritable démocratie est attirée seulement après l’imposition du suffrage universel. Il faut nous rappeler, nous conseille Sartori, que la démocratie libérale a été mise en place et a fonctionné pendant longtemps en se fondant seulement sur un électorat restreint³. Le vote est, en effet, une

¹ Giovanni Sartori, *How far can free government travel?*, Journal of Democracy, vol. 6, juillet 1995, pp. 102-103.

² *Ibidem*, p. 102.

³ En ce sens, pour le cas roumain, les livres de Matei Dogan-*Analiză Statistică a democrației parlamentare din România*, București,

condition nécessaire pour toute politique libre mais le vote n'est pas l'indicateur de la démocratie. Il ne mesure pas la véritable démocratie et même parfois il ne faut pas imposer automatiquement le vote dans des pays qui ne sont pas préparés pour une telle situation¹.

On peut très facilement observer, dans le monde d'aujourd'hui, que l'importation de la démocratie est un phénomène bien répandu qui, très souvent, touche des sociétés qui, soit n'ont pas une tradition dans cette direction, soit ont connu une longue "pause" dans l'application des principes démocratiques, soit sont des sociétés marquées par des caractéristiques culturelles, sociales, politiques, économiques qui semblent n'aller pas de pair avec les valeurs et la pratique démocratique. Il semble que ces sociétés récemment "gagnées" (ou regagnées) à la démocratie s'attachent premièrement à l'assimilation de l'élément de la démocratie libérale appelé par Giovanni Sartori l'élément du pouvoir du peuple.

L'autre élément - la protection du peuple - ne paraît tout aussi *attractif* pour ces sociétés. En effet, toute société qui s'était appropriée récemment les valeurs démocratiques cherche à organiser premièrement des élections et légalise le pluralisme politique. Quoique l'on

1946- et de L. Colescu - *Statistica electorală*, București, 1913 - sont très illustratives.

¹ "I will suggest (...) that it is a mistake to blindly impose voting on countries that are unfit for voting", Giovanni Sartori, *How far can free government travel?*, Journal of Democracy, vol. 6, juillet 1995, p. 104.

puisse comprendre cette option par le besoin de légitimité et par la volonté de rompre avec les régimes oppressives précédentes, on ne peut pas s'empêcher de remarquer que le fond est préféré à la forme et, qu'en dernière analyse, la liberté (le pouvoir du peuple) et préférée à la vie (la protection du peuple)¹.

¹ Un exemple nous est fourni par la campagne électorale d'Indonésie- mai 1997- qui s'est soldée avec presque cent morts. Le combat électoral n'était pas seulement discursif et situé au niveau des idées, mais il est descendu dans la rue pour "soutenir" avec les arguments de la force et de la violence les convictions des parties. La manière dans la quelle l'opposition a été traitée dans les premières années de démocratie "ranimée" en Roumanie démontre toujours le respect accordé plutôt à la liberté, ou à la licence pour mieux s'exprimer, que à la vie et à la protection de l'homme.

I. 2. LES ÉLECTIONS, LA REPRÉSENTATION ET LES PARTIS POLITIQUES

Les élections libres et le pluripartisme sont deux éléments du système démocratique qui se conditionnent réciproquement. L'absence de l'un signifie l'absence de l'autre; l'un sert pour critère définitoire de l'autre. La diversité des opinions, des tendances et des intérêts humaines doit se prononcer librement et, de plus, doit trouver des instruments à travers lesquels ces divers conceptions et intérêts peuvent être représentés et promus. Ces instruments sont les partis politiques qui par leur définition sont des forces organisées en vue de défendre et de promouvoir les intérêts communs d'une ou des plusieurs catégories sociales par les moyens de l'autorité publique étatique. En ces conditions on assiste à une lutte des partis pour gagner la confiance des électeurs et, par voie de conséquence, le contrôle du gouvernement. Il y a donc une relation d'interdépendance: d'une part les électeurs s'expriment à travers les partis, et, d'autre part les partis doivent gagner les votes des électeurs afin d'attirer leur objectif: la participation au gouvernement.

Comme bon nombre d'auteurs l'ont remarqué, parmi d'autres facteurs, l'élection a contribué d'une manière décisive à la formation de partis et à leurs articulation pour qu'ils peuvent répondre aux besoins de la compétition électorale, bien-sûr là où elle a lieu. Mais c'est seulement après l'introduction du vote universel que les partis sont devenus des formations permanentes d'encadrement des masses et de structuration du vote.

Ainsi, les partis politiques modernes sont nés avec l'avènement du suffrage universel. Sans doute, on peut parler des ancêtres des partis politiques, comme par exemple les "clubs" qui a partir de 1775 apparaissent dans toutes les villes de France¹.

Il faut noter dès le début que les partis ont la tendance de "se subordonner leurs candidats pour flatter leur clientèle électorale"². L'élu est limité dans son indépendance par le besoin d'appartenir à un parti et par sa volonté de réélection, chose plus difficile, s'il ne bénéficie pas du support d'un parti. C'est en grandes lignes la raison pour la quelle les fondateurs du régime représentatif classique avaient condamné les factions.

Aux débuts de la démocratie moderne, les tendances d'organiser et de promouvoir les intérêts de groupe ont été regardé avec méfiance, parce que les factions - dans les

¹ Le club Breton qui dévient le club des Jacobins (1790), le club des Cordeliers, la Société des Amis du Peuple, la Société Populaire etc, voir Jean André Faucher, *Les Clubs Politiques en France*, les éditions John Didier, Paris, 1965, pp. 21-42.

² George Burdeau, *Traité de science politique*, LGDJ, Paris, 1985, p. 230.

termes de Madison - impliquent des passions et des intérêts contraires "aux droits des autres citoyens ou des intérêts permanents et généraux de la communauté"¹. Mais, comme Tocqueville plus tard, Madison (en 1787) démontre le caractère nécessaire des factions, la seule méthode d'éviter ses conséquences non-voulues, ce n'est pas d'actionner sur les causes mais, bien au contraire, sur les effets que les factions produisent. L'action sur la cause des factions équivaut à la suppression de la liberté, et dans ces conditions "*le remède est pire que la maladie elle-même*". L'action sur les effets ne signifie pas du tout combattre les effets - les effets comme les causes des factions sont inhérentes à la nature humaine - mais, amplifier en quelque sorte les effets. Le raisonnement part de l'idée qu'une multitude des factions représentant des intérêts divers sur des points différents empêche une majorité à être oppressive par rapport à la minorité.

La méfiance envers les factions n'a pas pu entraver la formation des partis politiques dès que le système électoral a été introduit. Le système électoral était la condition nécessaire, quoique pas suffisante pour l'affirmation des partis².

¹ Federalist 10,(2) apud R.F. Hassing & A.M. Hassing, *Problemele republicanismului democratic: The Federalist- despre facțiuni și separația puterilor*, Biblioteca Apostrof, Cluj, 1994, p. 28.

² Dans l'acception que Sartori donne à ces deux termes dans "The influence of Electoral Systems. Faulty Laws or Faulty Method?", p. 50 in *Electoral Laws and their Political Consequences*, B. Grofman et A. Lijphart (ed.), New York, 1986.

La représentation par la voie de l'élection ne se fixe pas comme fin seulement de faire entendre la volonté souveraine du peuple¹ mais aussi de consacrer la légitimité des gouvernants. C'est là une question claire: l'autorité légitime est celle qui représente la collectivité et pour la représenter elle doit en être issue directement ou indirectement par la voie des élections.

Il apparaît ainsi une distinction entre la représentation comprise comme consécration de la légitimité des gouvernants et celle comprise comme ayant pour objet, à travers les procédures de vote, de déterminer les citoyens à se former des conceptions sur l'ordre social et à préciser clairement ces conceptions pour que les gouvernants trouvent en elles des indications pour leur conduite: "L'élection des représentants intervient pour faire connaître la volonté des représentés: le sens du vote dépasse celui d'une désignation, il est la manifestation d'une pensée politique"². On peut préciser ici que l'image de l'électeur, qui d'une façon active systématise, hiérarchise et précise ses options politiques et ses conceptions sur la société, place dans une position centrale, d'ailleurs flattante, le citoyen qui est vu comme

¹ Pour Giovanni Sartori la volonté du peuple ne veut pas dire que le peuple ne se trompe pas ou qu'il a toujours raison, mais qu'il a le droit de se tromper: "Even in the West, vox populi is not necessarily understood as vox Dei; and I for one hold not that the people are always right but that the people have the right to be mistaken", Giovanni Sartori, *How far can free government travel?*, Journal of democracy, juillet 1995, vol. 6, p. 109.

² George Burdeau, *op. cit.*, p. 242.

émittant des messages qui, une fois parvenus aux partis, sont assimilés par leurs candidats qui s'approprient ainsi les idées des électeurs. Dans l'économie il y a tout un débat autour de la question qui détermine qui: la production les besoins, ou les besoins la production, certains auteurs s'exprimant contre le chemin classique: la production s'accommode aux besoins¹. Dans la même manière il y a des voix qui se demandent si le chemin n'est pas renversé, c'est à dire si l'électeur n'est pas le principe passif dans cette équation, un simple récepteur des messages et des opinions qui lui sont transmises par les partis. Dans ces conditions, c'est l'électeur qui s'assume le programme des partis et non pas les partis qui édifient leurs programmes en fonctions du "pouls" de la population. Cependant, cette dernière thèse est porteuse d'une série d'idées difficiles à accepter puisqu'elle affirme que les partis sont des réalités en soi, des organisations indépendantes de la volonté des masses, et soutient que les élections ne sont, au fond, qu'un jeu formel, la masse ne pouvant pas réfléchir sur ses propres intérêts ne fait, en effet, qu'assimiler tout simplement les idées mises en circulation par les partis.

Les partis politiques ont connu une critique acerbe, au long du temps, et pas seulement de la part des adversaires de la démocratie. Au début de leur existence les partis politiques ont revêtu une connotation péjorative: les partis sont les divisions du tout. Comme notait Pierre Avril, "l'idée de parti a quelque chose qui est politiquement

¹ Voir en ce sens le livre de Jean Bodrillard, *La société de consommation*.

contre nature; elle est synonyme de division, et la sagesse nous apprend depuis Platon qu'il n'est de pire mal pour la cité que ce qui la divise"¹. Mais, même James Madison, l'auteur du *Federalist Paper* 10, malgré sa réticence envers les factions, a été élu le quatrième président des Etats-Unis (1809-1817) en se portant candidat du *Democratic-Republican Party* (le parti de Thomas Jefferson) dans la compétition électorale contre le parti de Alexander Hamilton et John Adams -*The Federalist Party*². Ainsi quoique Madison a dénoncé les partis et les conséquences négatives du phénomène partisan il n'a pas hésité à s'engager politiquement et à prendre le parti d'une "faction".

Mais, Madison et Tocqueville après pas mal d'années, ont reconnu le caractère incontournable du phénomène partisan. Un indice qui vient renforcer l'idée que les partis politiques sont des conditions *sine qua non* du fonctionnement du régime représentatif, c'est la décision de tout régime totalitaire, qui vient s'instaurer dans un pays régit jusqu'à ce moment là par un régime démocratique, d'abolir le multipartisme, de réduire à la silence les factions et d'interdire les élections. Idée qui peut nous faire penser que le "parti" c'est l'autre (l'adversaire) et que nous représentons l'unité menacée par les autres. Cette identification d'une partie au tout est dangereuse parce qu'elle nie même la raison de l'existence

¹ Pierre Avril, *Essais sur les partis*, Paris, LGDJ, 1986 apud Daniel-Louis Seiler, *Les Partis Politiques*, Armand Colin, Paris, 1993, p. 5.

² K. Janda, J. M. Berry, J. Goldman, *The Challenge of Democracy*, Boston, 1989, pp. 268-279, et l'annexe A-20.

des autres parties et essaie assimiler ou changer tout ce qui ne ressemble pas à "notre l'unité". D'ailleurs Hitler se légitimait comme le Führer des tous les allemands et le parti nazi transformait tous les autres organisations dans ses annexes- même les organisations des joueurs d'échec était des organisations national-socialistes des joueurs d'échec.

Si on se borne au totalitarisme de droite il faut noter que Ernst Nolte dans son livre "Les mouvements fascistes: l'Europe de 1919 à 1945" au delà de la thèse très discutabile qu'il n'y a pas de fascisme sans la provocation du bolchevisme - dans la même logique des phénomènes relationnelles où l'un c'est la cause et l'autre l'effet - affirme, suivant le cas italien, que le système libéral a été très faible au début du XX-ème siècle et c'est lui qui a permis la naissance et l'affirmation du fascisme. La démocratie libérale est donc soumise au danger permanent puisqu'elle est une forme de vie politique et sociale qui permet la critique de la société et des dirigeants¹.

Presque la majorité des auteurs qui se sont intéressés à l'apparition et au développement des partis politiques tombent d'accord avec l'énoncé de Max Weber² selon

¹ La thèse selon laquelle le système libéral est la première condition nécessaire pour l'affirmation du fascisme est résumé d'après Ernst Nolte par la phrase suivante: "*Sans un Giolitti, pas de Mussolini victorieux*".

² Daniel-Louis Seiler, *Les Partis Politiques*, Armand Colin, Paris, 1993, p. 10.

lequel les partis sont des enfants de la démocratie et du suffrage universel¹.

Ce qui distingue les "partis" anciens - par exemple les Guelfes et les Gibelins en Italie du Nord, les Clubs sous la Révolution Française, ou même les "partis" romains sous la République, etc. - des partis politiques modernes n'est pas leur finalité - tous se proposant de conquérir le pouvoir - mais la nature des moyens utilisés pour réaliser leur objectif, c'est à dire leur organisation: "Envisagés sous l'angle des objectifs, du projet, les partis apparaissent comme un phénomène ancien. Envisagés en tant qu'organisations, leur naissance paraît récente. En définitive, le phénomène partisan participe de ce deux logiques: dans l'ordre des fins, il correspond à un *invariant* né de l'émergence historique des masses dans le jeu politique, dans l'ordre des moyens, il constitue une variable qui dépend de la dynamique des institutions politiques"². Il s'ensuit que l'élément toujours présent pour la définition des partis c'est leur but et c'est de cette façon que l'on peut observer une forme générale d'organisation des partis: une association volontaire

¹ On peut dire que dans la Roumanie d'après 1989 les partis sont les enfants de la Révolution qui a posé les principes démocratiques, a garanti, par la Constitution, le droit de choisir librement les représentants et a permis l'explosion des partis sur la scène politique roumaine. Cependant, un bon nombre de partis ne se réclament pas directement de la Révolution et ils veulent renouer à la tradition pré-communiste en se légitimant ainsi d'une autre manière que les partis dont la paternité assumée c'est la Révolution de 1989.

² J-L. Seiler, *op. cit.*, p. 19.

d'individus structurée rationnellement en vue d'une finalité. L'élément variable réside dans les moyens employés par les partis pour attirer le but, moyens qui modèlent l'organisation et l'action spécifique des partis¹.

Les diverses définitions des partis politiques et de leurs fonctions ont servi pour un grand nombre des auteurs à dresser des typologies des partis. Maurice Duverger a classifié les partis d'après leur structure en partis de cadres (définis par l'absence d'enregistrement des adhérents ou d'une perception régulière des cotisations) et en partis de masse (caractérisés pour leur part par l'enregistrement des adhérents, la perception des cotisations, le financement autonome des élections). Au premier groupe correspondent les partis "bourgeois" et au second les partis socialistes². Toutefois Maurice Duverger lui même reconnaît que plusieurs partis ne trouvent pas leur place dans ce tableau général.

La typologie de Duverger a été suivie par d'autres typologies qui ont modifié ou ajouté des types de partis: le parti attrape-tout (*catch-all party*) défini par Otto Kirchheimer, le parti d'électeurs (Jean Charlot) et le parti stratarchique d'Eldersveld (où chaque niveau d'organisation du parti détient du pouvoir)³.

¹ *Ibidem*, pp. 18-19.

² Maurice Duverger, *Les partis politiques*, Armand Colin, Paris, 1976, p. 17.

³ Yves Mény, *Politique Comparé*, Montchrestien, Paris, 1991, pp. 77-78.

Le parti politique moderne a été défini par La Palombara et Weiner¹ suivant quatre critères qu'il doit réunir: "(1) Une organisation durable, c'est à dire une organisation dont l'espérance de vie politique soit supérieure à celle de ses dirigeants en place; (2) Une organisation locale bien établie et apparemment durable, entretenant des rapports réguliers et variés avec l'échelon national; (3) La volonté délibérée des dirigeants nationaux et locaux de l'organisation de prendre et d'exercer le pouvoir, seuls ou avec d'autres, et non pas - simplement d'influencer le pouvoir et (4) le souci de rechercher un soutien populaire à travers les élections ou de toute autre manière"².

Il s'ensuit que le parti est défini par la continuité, ce qui le distingue des simples associations spontanées ou clientèles qui disparaissent avec leurs fondateurs, par une organisation qui possède un système complet et

¹ La Palombara et Weiner, *Political Parties and Political Development* apud Roger-Gérard Schwartzberg, *Sociologie Politique*, Montchrestien, Paris, 1988, pp. 395-396/ D-L. Seiler, *Les Partis Politiques*, Armand Colin, Paris, 1993, pp. 10-11.

² Parmi les nombreuses définitions concernant les partis politiques on reproduira celle d'Edmund Burke et de Max Weber. Edmund Burke voit le parti politique comme "un ensemble organisé d'hommes unis pour oeuvrer en commun dans l'intérêt national, d'après le principe particulier sur lequel ils se sont mis d'accord" apud J-L Seiler, *op.cit.*, p. 21. Le parti constitue selon Max Weber "des relations de type associatif, une appartenance fondée sur le recrutement de forme libre. Son objet est d'assurer le pouvoir à ses dirigeants au sein d'un groupe institutionnalisé afin de réaliser un idéal on d'obtenir des avantages matériels pour ses militants", apud J-L Seiler, *op.cit.*, p. 22.

permanent de relations entre le niveau national et ceux locaux, par la volonté d'exercer le pouvoir, objectif qui le distingue des groupes de pression. Les partis cherchent à obtenir des sièges en Parlement, participent aux élections et recherchent le soutien populaire, caractéristiques qui les opposent aux clubs¹ qui font des pressions sur le gouvernement et sur l'opinion publique.

Maurice Duverger distingue également entre partis d'origine parlementaire et partis d'origine extraparlamentaire.² Les partis d'origine électorale et parlementaire naissent et se développent avec l'extension des prérogatives parlementaires et du suffrage populaire. Dans le Parlement les élus de même tendance sont inclinés à se réunir pour agir ensemble. Ainsi s'explique la formation de groupes parlementaires qui établissent, dans les conditions de l'extension du droit de suffrage, des liens réguliers avec les comités électoraux qui soutiennent leurs campagnes. Si les partis d'origine parlementaire sont apparus de cette manière, les partis d'origine extraparlamentaire sont établis par une institution préexistente dont l'activité spécifique se situe en dehors du parlement et des élections. Le parti labouriste, par exemple, a été fondé par les Trade Unions (les syndicats), à la genèse du Labour Party participant aussi une société de pensée (Fabian Society).

¹ Voir Jean-André Faucher, *Les Clubs Politiques en France*, Paris, 1965.

² Maurice Duverger, *Les Partis Politiques*, Armand Colin, 1976, pp. 1-16.

Les partis, "le mal inhérent aux gouvernements libres" (Tocqueville), jouent un rôle déterminant dans les démocraties contemporaines en raison des fonctions qu'ils s'assument. L'une des fonctions c'est de structurer l'opinion publique, c'est d'offrir des options aux électeurs qui peuvent ensuite faire leur choix en connaissance de cause.

Les partis assurent des repères doctrinaux et encadrent les électeurs et les candidats, clarifient et précisent leurs positions. David E. Apter décrit cette activité dans la manière suivante: "Une fonction primaire des partis politiques est de *structurer l'opinion publique*, de mesurer ses attitudes et de les transmettre aux responsables gouvernementaux et aux dirigeants, de sorte que gouvernés et gouvernants, l'opinion et le pouvoir, soient raisonnablement proches les uns des autres. Le principe du gouvernement représentatif repose tout entier sur ces rapports"¹.

Yves Mény² voit une des fonctions principales des partis politiques dans *la fonction d'intégration et de mobilisation politique*. Les partis organisent et expriment les choix des citoyens partageant des idéaux ou des intérêts communs. Yves Mény note que la phase essentielle dans la formation de cette fonction a été le développement des partis ouvriers, "porte-parole d'une classe", dotés d'une

¹ David E. Apter, *The Politics of Modernization*, V-ème éd., 1969, p. 181 apud Roger Gérard Schwartzberg, *Sociologie politique*, Montchrestien, Paris, p. 400-401.

² Yves Mény, *Politique comparée*, Montchrestien, Paris, 1991, pp. 100-101.

idéologie intégratrice et des appareils organisés pour la mobilisation de leurs élus. En conséquence les partis bourgeois ont du réagir et se munir eux même des capacités d'intégration et de mobilisation¹.

Une autre fonction des partis et en même temps une caractéristique définitoire c'est d'assurer *le recrutement du personnel politique*. Un aspect très significatif est que les partis tendent à monopoliser le recrutement du personnel politique et ils essaient même de "politiser" d'autres espaces comme l'administration, les institutions culturelles, les entreprises publiques subventionnées par l'Etat ou à participation de l'Etat, ou bien l'espace juridique, phénomène très débattu dans plusieurs pays occidentaux mais aussi dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale². Par opposition au système du "caucus" décrit par Moisei Ostrogorski dans *La démocratie et l'organisation des partis politiques*, où le choix de candidats était fait par des comités de notables, dans les partis démocratiques modernes la désignation des candidats est faite par des congrès nationaux et locaux, auxquels les adhérents du parti prennent part et élisent les leaders du

¹ L'exemple qui vient renforcer cette observation c'est qu'aux Etats-Unis où les partis n'ont pas été concurrencés par "le challenge" des partis ouvriers ils sont fortement concurrencés par "l'organisation «ad hoc» d'intérêts spécifiques", Yves Mény, *Politique comparée*, Montchrestien, Paris, 1991, p. 101.

² Ce sujet a fait et fait encore histoire en Roumanie où les partis au pouvoir ont été accusés d'envahir, de préférence, l'espace économique et administratif par les partis d'opposition, mais les mêmes "reproches" ont été apportés quand le rapport a été inversé.

parti. Comme note Maurice Duverger, le système permet de "constituer une classe dirigeante issue du peuple", les partis recrutent leurs propres élites. Au contraire, un régime sans partis encourage la pérennité des anciens élites¹.

Enfin, les partis sont des instruments de la formation des politiques. La raison n'est pas difficile à saisir: exercer ou chercher à exercer le pouvoir signifie d'une part l'appel au support des électeurs et d'autre part les partis doivent offrir aux électeurs des programmes, des politiques qu'ils s'engagent à mettre en oeuvre si le vote populaire, (et parfois le jeu des coalitions), le place dans la position de parti de gouvernement. Une fois au pouvoir le parti suit sa mission de "policy-making", en effet, le but de son existence.

Mais, comme on a déjà montré, les partis politiques ont été souvent critiqués et la nécessité même de leur existence a été mise en doute. Certains auteurs comme Roberto Michels, en analysant, au début du siècle, le parti social démocrate allemand, dégage une loi d'après laquelle toute parti à une tendance oligarchique comme d'ailleurs toute organisation au sein de la société. La minorité organisée au sein du parti tend à ne plus prendre en compte les électeurs que le parti représente et agit à son seul profit en se donnant des buts et des intérêts propres².

Quand on parle des partis et des élections il est peut-être utile d'invoquer le caractère extrêmement fragile de la

¹ Maurice Duverger, *Les partis politiques*, 1951, apud R-G. Schwartzberg, *op. cit.*, p. 401.

² Roberto Michels, *Les partis politiques. Essai sur les tendances oligarchiques des démocraties*.

loi électorale, dans le sens qu'elle peut être très facilement manipulée en vue d'attirer un but. C'est à dire que l'on peut intervenir pour modifier, adapter, changer une loi électorale de sorte à arriver à un résultat prévisible¹. Une fois approuvées par les autorités habilitées (comme l'Assemblée législative) ces lois peuvent être mises en pratique, leur effets mesurés et, de plus, elles peuvent être changées. Ce qui ne se passe pas avec beaucoup d'autres composants du système politique qui peuvent conduire par exemple à une conséquence opposées par rapport à celle prévue (par exemple la loi américaine visant la prohibition de l'alcool).

Nous pouvons avoir une certaine idée - quoiqu'elle pourra s'avérer pas tout à fait exacte - sur la manière dans laquelle on peut modifier les lois électorales de sorte qu'elles produisent certains effets recherchés. Ce projet - qui se définit en fonction des buts poursuivis - permet d'obtenir plus de représentation proportionnelle, ou peut permettre l'exclusion des petits partis et le renforcement des grands partis. Tout cela peut être réalisé par des lois appropriées aux effets recherchés et ce qu'est très important, ces lois, comme leurs effets sont en grande mesure prévisibles, comportent l'avantage de connaître a priori la pratique annoncée par la théorie. Il faut prendre en calcul, au delà des lois électorales, les conditions politiques particuliers et les traditions de chaque pays

¹ G. Sartori soutient même que le système électoral est le composant du système politique le plus facile à manipuler, idée reprise dans R. Taagepera & M.S. Shugart, *Seats and Votes*, Yale Univ. Press, 1989, p. 4.

parce que ces aspects jouent eux-aussi un rôle très significatif dans l'équation représentants- représentés.

Quoiqu'on parle de la possibilité de prévoir en quelque mesure les effets du système électoral et ainsi de changer les lois électorales qui ne conviennent à un moment donné on ne peut pas ne mentionner ici une certaine réticence devant le changement des lois électoraux et cela pour au moins deux raisons. Premièrement il y a des modifications qui peuvent s'opérer dans l'intérieur d'un système électoral qui, sans changer les lois électorales, peuvent servir certains buts. Dans un second lieu, une réforme du système électoral implique nécessairement la volonté de décider une telle entreprise, or, ceux qui se trouvent dans la possession de ce droit de décider sont précisément ceux qui ont été élus selon le système en place.

Ils sont donc tenté à conserver les lois qui ont favoriser leur entrée au Parlement. Le Parti Libéral Britannique se prononce pour le changements des lois électorales puisque d'une manière évidente, le système présent ne le favorise pas. Les deux grands partis anglais, les conservateurs et les labouristes, sont bien sûr contents du système électoral en place et ils disposent des voix parlementaires pour le maintenir. Dans cette logique on peut se demander, en nous imaginant que le Parti Libéral deviendrait un des deux grands partis, si celui-ci ne serait lui aussi l'avocat du maintien du status-quo. Ainsi, il y a une inertie considérable en ce qui concerne les systèmes électoraux. Les pays qui disposent du suffrage universel

tendent à maintenir les lois électorales qu'ils ont parfois adopté lorsque le droit du vote a été étendu à tous les citoyens adultes¹. La question se pose, en quelque sorte, différemment dans les pays de l'Europe Centrale et Occidentale où ce droit de vote a été restreint et même perverti (parfois réduit à un simple scénario indépendant de la vraie volonté des citoyens). Dans le cas de la Roumanie, comme d'ailleurs dans le cas des tous les pays de cette région, les lois électorales ne réjouissent pas de la légitimité conférée par la tradition. Dans ces pays les lois électorales doivent être construites et ensuite introduites dans la société. Cette question trouve son importance d'autant plus qu'un système électoral, une fois posé, tend à se perpétuer, à être maintenu pour les raisons présentées².

Giovanni Sartori observe que la science politique demande le statut de science à partir des années '50, mais d'une manière paradoxale elle n'accorde pas une grande

¹ Cependant les reformes électorales font sentir leur présence. Changement majeurs ont eu lieu en France en 1958, en Irlande de Nord (1973) ou en Japon (1982 - les élections pour la chambre haute). Depuis 1960, les formules électorales ont été modifiées en Autriche et en Suède et dans beaucoup d'autres pays il y a des discussions visant la réforme électorale, R. Taagepera & M.S. Shugart, *op.cit.*, p. 5.

² À la question: Comment choisir un système électoral? on ne peut pas avancer qu'une réponse limitée. D'une part parce que un pays ne peut importer un système électoral pour le seul raison qu'il fonctionne déjà avec succès dans un autre pays. D'autre part parce que toute société présente des particularités, et elle est définie (on peut dire contrainte) par des conditions politiques locales - au delà de celles sociales, économiques, culturels, etc. - et par ses traditions.

importance aux éléments définitoires de la science: les lois ("if no laws, then no science"). Il prend l'exemple des lois de Duverger portant sur l'influence du système électoral sur le nombre de partis. Ces lois ont été plutôt combattues, l'effort n'étant pas orienté principalement vers la création des autres lois. Ainsi, la science politique cherche la reconnaissance scientifique, mais demeure une science sans lois ("science without laws")¹.

Les lois définies par Maurice Duverger sont pour Sartori un exemple qui témoigne de la tentative de la recherche du phénomène politique d'être une science qui exprime des lois:

- (1) La représentation proportionnelle tend vers un système de partis multiples, rigides et indépendants.
- (2) Le système majoritaire à deux tours tend vers un système de partis multiples, souples et indépendants.
- (3) Le système majoritaire à un tour tend vers un dualisme des partis².

Sartori considère que la loi scientifique est définie par le caractère généralisateur doté d'un pouvoir explicatif qui identifie des régularités³. C'est précisément ce qui constitue la différence par rapport aux "lois statistiques" qui quantifient des régularités mais qui sont dépourvues d'un pouvoir explicatif. Mais la question principale pour G. Sartori c'est si une loi dans la science sociale peut être déterministe, c'est à dire étant donné une

¹ Giovanni Sartori, *The influence of Electoral Systems: Faulty Laws or Faulty Method?*, *op. cit.*, p. 43.

² M. Duverger, *Les Partis Politiques*, Paris, 1954, p. 247 et p. 269.

³ "A scientific law may be defined as a generalization endowed with explanatory power that detects a regularity", G. Sartori, *op. cit.*, p. 49.

cause, un certain effet lui suit nécessairement et inévitablement.

Ça veut dire que si la cause est connue, l'effet est déjà prédictible avec certitude. La réponse est très claire: "The laws of physics are deterministic, but the laws that apply to human beings cannot be" ("Les lois de la physique ont un caractère déterministe, mais les lois qui s'appliquent aux personnes humaines ne peuvent pas avoir le même effet")¹. Selon Sartori les lois dans la science sociale formulent des hypothèses, affirment des effets probables ou fréquentes. Ainsi, les lois dans la sciences sociales sont qualifiées *ex adverso*: ces lois ne sont pas déterministes.

Selon G. Sartori les systèmes électoraux peuvent exercer des influences d'une part sur les électeurs et d'autre part sur les systèmes de partis dans leurs ensemble. Un élément définitoire, selon Sartori, relatif à l'effet du système électoral sur l'électeur est l'absence ou la présence du caractère contraignant. Si l'impact du système électoral sur le votant n'est pas contraignant le système électoral n'a pas d'effet et il est une système électoral *faible*. Au contraire, un système électoral qui exerce une influence contraignante c'est un système électoral *fort*. Les cas qui se situent entre ces deux pôles sont des système électoraux *forts-faible*².

Dans les termes de cette classifications les systèmes majoritaires et plurinominaux qui conditionnent

¹ *Ibidem.*, p. 49.

² Giovanni Sartori, *op.cit.*, p.51.

(contraignent) le comportement des électeurs sont des systèmes électoraux forts. Les systèmes purs de représentation proportionnelle sont des systèmes dépourvus d'effets ("no-effect systems") mais il faut prendre en compte que la majorité des systèmes de la représentation proportionnelle sont impurs, c'est à dire qu'ils présentent des caractéristiques qui affectent la proportionnalité: les petites dimensions d'une circonscription, la formule de transformer les votes en sièges, le seuil à franchir pour avoir accès à la représentation. Dans les cas des systèmes impurs de la représentation proportionnelle les effets sont *réductrices* en proportion de leur non-proportionnalité¹. Le pluralisme dans la représentation d'un même territoire a été recherché dans le XIX-ème et XX-ème siècles dans la direction du scrutin uninominal - ce qui consiste à accroître le nombre de circonscriptions et ainsi augmenter les chances pour un parti minoritaire de gagner la majorité dans l'une d'entre elles - et en direction du scrutin proportionnel. Celui dernier est caractérisé, dans cette perspective, par la distribution des plusieurs sièges dans une même circonscription, ce qui peut permettre à un parti minoritaire d'être représenté.

Pierre Martin, contrairement à l'opinion de Giovanni Sartori considère que le mode de scrutin qui a toujours une finalité c'est le scrutin proportionnel. Il est gouverné par une règle mathématique d'attribution des sièges, basée sur le calcul d'un quotient qui lui garantit plus ou

¹ *Ibidem*, p. 59.

moins d'attendre un rapport de proportionnalité entre les voix et les sièges. Le mode de scrutin uninominal et celui plurinominal n'ont pas d'habitude une finalité - la finalité majoritaire - parce qu'elle n'est pas toujours garantie. En ce sens "l'un des paradoxes des systèmes dits majoritaires et en particulier de l'uninominal, c'est que ce sont eux qui ont le plus fréquemment permis à un parti vaincu en termes de suffrages de l'emporter en termes de sièges, de par les problèmes de découpage"¹.

Le système des deux partis peut être caractérisé selon Sartori par *trois* traits: (1) au long du temps deux partis dépassent, d'une manière récurrente, les autres partis de manière que (2) chacun d'eux peut obtenir la majorité de sièges et peut, en conséquence, aspirer à alterner au pouvoir et (3) chacun d'eux gouverne, quand il est dans cette position, sans l'aide d'un autre parti, il gouverne seul². Selon Sartori un système de partis est structuré quand le rôle des partis dans les élections s'accroît au détriment du rôle des individus, c'est à dire quand les partis de masse remplacent les partis de notables³.

On a affirmé souvent que la représentation proportionnelle multiplie le nombre des partis de par son "effet multiplicateur". L'illusion de l'effet multiplicateur de la représentation proportionnelle a été provoqué par l'ordre historique des systèmes électoraux⁴. Le premier

¹ Pierre Martin, *Modes de scrutin: mythes et réalités*, Commentaire, printemps 1996, vol. 19, nr. 73, p. 86.

² G. Sartori, *op.cit.*, p. 57.

³ *Ibidem*, pp. 55-56.

⁴ *Ibidem*, p. 57.

pays qui a adopté la représentation proportionnelle a été la Belgique (1899) suivie par la Suède (1907). Mais la représentation proportionnelle n'a pas multiplié le nombre des partis, elle a été dans la plupart des cas adoptée au début du siècle et elle a été donc accompagnée par l'extension du droit de vote à des "exclus", qui ont pu à partir du moment où il ont gagné le droit de vote s'organiser dans des nouveaux partis¹. Ainsi, le nombre des partis, avant l'introduction de la représentation proportionnelle, a été très réduit à cause de l'électorat restreint. "But freedom to surge is no more the cause of surging than freedom to eat is the cause of eating. P.R. as such may be said (with some stretching) to cause «obstacle removal» but cannot be said to «cause multiplication»"².

Dans le sillage de Duverger et essayant d'améliorer les lois de l'auteur français, Sartori propose deux lois qui expriment des tendances ("tendency laws") fondées sur des termes comme le "plus souvent" et sur deux conditions - facilitation ou obstruction:

"La loi exprimant la tendance (1): la formule majoritaire facilite le système des deux partis et, inversement, est une condition obstructive au multipartisme.

La loi exprimant la tendance (2): les formules de la représentation proportionnelle facilitent le multipartisme

¹ *Ibidem*, p. 58.

² *Idem*.

et, inversement, il est peu probable qu'elles peuvent aboutir à un système bipartisan"¹.

En conclusion il faut nécessairement accentuer la liaison étroite entre les élections et les partis. Les partis politiques modernes sont apparus et se sont développés en même temps que l'organisation des élections libres et l'expansion du droit de vote. Les élections sont des moments très importants pour la vie des partis toute comme les partis politiques constituent un élément très important lors des élections. Les partis politiques représentent, avec le corps électoral, les acteurs principaux pendant les élections puisque la grande majorité des options des citoyens sont orientées dans la directions des partis (sauf les suffrages pour les indépendants), qui sont ainsi, à coté de l'électorat, uns des destinataires principaux des élections.

Les partis se sont prouvés des supports institutionnels à la démocratie représentative, en contribuant à la structuration du vote et à l'identification de la volonté générale et de la majorité, principes fondamentaux pour le bon fonctionnement du régime démocratique.

On peut soutenir, vue son importance, que la fonction centrale des partis politiques est celle représentative: d'une part ils fournissent des gouvernants et d'autre part, ils légitiment tout le système politiques fondé sur l'élection. Plus précisément, les gouvernés

¹ *Ibidem*, p. 64.

trouvent acceptable le mode d'accès aux fonctions publiques et, ils choisissent eux-mêmes les gouvernants parmi les offres des divers partis¹. De sorte que les partis politiques, à travers les élections, fournissent des gouvernants (*the policy-makers*) et confèrent la légitimité nécessaire à l'accomplissement de la fonction représentative. La relation entre les citoyens et les partis politiques - organisations qui mobilisent les électeurs afin de les amener voter pour leur candidat et pour leurs programmes lors des élections - est donc fondamentale pour la démocratie représentative.

¹ Souvent l'élection et la relation de l'élu à l'électeur a été vue comme une relation de marché fondée sur l'offre de partis politiques dépendante et modelée par la demande des électeurs.

I. 3. EFFICACITÉ VERSUS REPRÉSENTATION? SYSTÈME POLITIQUE DE COOPÉRATION VERSUS SYSTÈME POLITIQUE D'ALTERNANCE?

Les lois électorales et les modes de scrutin cherchent à satisfaire trois principes fondamentaux: la liberté, la justice et l'efficacité¹. Mais à partir de cette affirmation générale qui ne semble pas soulever des questions il y a des auteurs qui opèrent une séparation irréductible entre efficacité et justice. On essaiera de voir si la justice - la représentation fidèle des choix des électeurs - et l'efficacité ou la stabilité sont deux principes qui s'excluent l'un l'autre.

Il est souvent dit que là où il y a stabilité du système politique il n'y a pas un souci accru pour la fidélité de la représentation et, au contraire, là où il y a instabilité du système politiques l'accent est mis sur la justice, sur la représentation et non sur l'efficacité. De cette manière se réalise un rapprochement entre deux modes de

¹ Yves Mény, *Politique Comparée*, Montchrestien, Paris, 1991, p. 146.

scrutin et deux types de systèmes de partis et, ensuite, entre deux types de systèmes de partis et deux types des systèmes politiques définis soit par la stabilité et l'efficacité, soit par l'instabilité et le manque d'efficacité. Ainsi, les modes de scrutins se trouveraient dans une relation d'opposition: les scrutins dits "majoritaires" (uninominal, plurinominal) contre les scrutins proportionnels.

Sur cette base, les scrutins proportionnels sont souvent présentés comme très respectueux de la justice dans la représentation, mais susceptibles d'être en quelque sorte "irresponsables" puisqu'ils sont accusés d'être source d'instabilité en favorisant "la prolifération" partisane et les retournements d'alliances¹.

En ce sens, on part de l'affirmation que les modes de scrutin détermineraient les systèmes politiques. Dans cette perspective, le scrutin majoritaire favoriserait la stabilité à travers le bipartisme tandis que la représentation proportionnelle est accusée de priver les électeurs du libre choix de leurs élus.

Sans doute les systèmes majoritaires et les systèmes de la représentation proportionnelle (R.P.) ont des implications qui affectent la manière de gouverner et le principe de représentation. Selon Sartori il y a deux grands types de systèmes représentatifs. L'un qui sacrifie la représentativité du parlement en faveur de l'efficacité du gouvernement et l'autre qui sacrifie l'efficacité

¹ Pierre Martin, *Modes de scrutin: Mythes et Réalités*, Commentaire, printemps 1996, vol. 19, nr. 73, p. 85.

gouvernementale pour la représentativité du parlement. La cause est très simple - il n'y a pas d'alternative: "On ne peut pas construire un système représentatif qui répond et maximise en même temps la fonction fonctionnelle et la fonction de réflexion en miroir"¹.

Selon Giovanni Sartori il y a trois grands types de systèmes de partis: (1) "two-party mechanics"- c'est à dire une alternance bipolaire où le gouvernement est conduit par un seul parti;² (2) "moderate multipartyism"- système défini par des changements bipolaires entre coalitions gouvernementales et (3) "polarized multipartyism" c'est à dire des systèmes caractérisés par une compétition multipolaire, "unipolar center-located coalitions with peripheral turnover", et par l'existence des partis antisystème³.

Les relations entre stabilité politique et scrutin majoritaire, d'une part, et l'allocation des sièges selon une proportionnalité très proche des voix obtenus et représentation proportionnelle, d'autre part, ne sont pas absolues. Ces deux rapports ne sont pas nécessaires, un élément d'un de ces rapports ne détermine pas nécessairement l'autre. Il y a des pays qui pratiquent la

¹ G. Sartori, *The influence of ...*, p. 90.

² La définition que Rae accorde au système de deux partis s'appuie sur le calcul du pourcentage: "le système où les plus fort parti détient moins de 70% des sièges législatives et les premiers deux partis ont ensemble au moins 90% des sièges", Rae, 1971, p. 93 apud G. Sartori, *op.cit.*, p. 46.

³ G. Sartori, *op.cit.*, p. 60. Jusqu'à maintenant il semble que le système roumain de partis s'approche du deuxième type, quoiqu'il ait aussi des éléments du troisième.

représentation proportionnelle et qui ont des gouvernements stables; même des gouvernements monopartisans (“one-party cabinets”)¹. De même, il y a des pays qui n’ont pas adoptés la représentation proportionnelle mais qui ne réjouissent non plus de la stabilité. Ces exemples empiriques nous suggèrent qu’il ne faut pas accorder une valeur absolue, un crédit illimité à l’opposition entre les deux grands types de modes d’élections.

Indubitablement il y a beaucoup des aspects qui distinguent les deux types d’organisation des élections. Le scrutin majoritaire aussi que le scrutin proportionnel se sont revendiqués de la théorie de la représentation de la souveraineté unique et indivisible². Mais Léon Duguit est le partisan de l’idée que le scrutin majoritaire dont l’effet direct est, que les représentants de la moitié plus un seulement de la population sont présents dans le parlement, contrevient à la théorie de la souveraineté nationale “unique et indivisible”. Pour le juriste français le scrutin proportionnel, qui assure une représentation fondée sur un rapport proportionnel qui respect la vraie force des partis dans l’ensemble de l’électorat d’un pays, répond d’une manière plus adéquate à la théorie du mandat représentatif.

Lors des élections législatives de 1993 en France on a pu observer un des effets du scrutin majoritaire (en ce cas à deux tours) plus précisément l’amplification en sièges des victoires en voix. La victoire de l’alliance U.D.F. -

¹ Le cas de l’Autriche pendant une longue période de temps, R. Taagepera & M. S. Shugart, *Seats and votes*, Yale Univ. Press, 1989, p. 3.

² L. Duguit, *op. cit.* apud A. Cioaba, *op. cit.*, p. 53.

R.P.R. qui a obtenu 44% des suffrages exprimés a été consacrée par le 84% des sièges qu'elle a obtenu à la suite de la répartition. On peut également observer la "non-représentation" de partis politiques qui ont obtenu une proportion significative des suffrages comme le Front National - 12,5% - et les écologistes - 7,7%. Il s'ensuit que cet écart très important entre l'électorat et sa représentation affaiblit la légitimité de l'Assemblée.

Pierre Martin considère une "légende tenace"¹ la thèse selon laquelle les modes de scrutin majoritaires, en particulier le scrutin uninominal, permettraient à l'électeur de choisir personnellement ses représentants tandis que la proportionnelle laisse aux appareils du parti la tâche de choisir les représentants. Pierre Martin souligne que dans les systèmes politiques occidentaux le vote de l'électeur se trouve sous l'empire des considérations idéologiques et partisans de sorte que "le choix personnel de l'élu par l'électeur ne peut pas réellement exister que si l'électeur peut choisir entre plusieurs candidats d'un même parti". Or les modes de scrutin les plus employés: l'uninominal de tradition britannique et les modes de scrutin proportionnels de listes bloquées, l'électeur ne fait que valider le choix effectué par un parti. Les autres cas sont très rares: dans les modes de scrutin proportionnel utilisant la méthode Hare (un parti présente plusieurs candidats dans une même circonscription), dans le scrutin uninominal aux États-Unis (grâce aux élections primaires), dans les modes

¹ P. Martin, *op. cit.*, p. 88.

de scrutin plurinominaux avec panachage et dans un autre cas spécifique¹.

Pierre Martin estime qu'on a trop souvent la tendance de surestimer l'influence des modes de scrutin sur le système politique. L'association presque automatique entre scrutin uninominal à un tour et bipartisme et entre représentation proportionnelle et instabilité politique témoigne ce penchant d'un bon nombre d'auteurs. Pour l'auteur français la croyance dans la capacité du scrutin uninominal à un tour de "produire" un système politique bipartisain dans lequel deux partis alternent au pouvoir en formant des gouvernements monopartisans se fonde sur une "coïncidence". Dans les pays qui utilisent l'uninominal à un tour on est dans la présence des systèmes bipartisains mais cette situation est due au fait que le système bipartisan est favorisé par le mode de scrutin adopté et non pas déterminé d'une manière nécessaire: "L'impression de *coïncidence* (nos italiques) entre uninominal à un tour et bipartisme provient du fait que pendant longtemps on n'a eu sous les yeux qu'un nombre réduit de pays utilisant ce mode de scrutin: les États-Unis et les pays de tradition britannique (Grande-Bretagne, Canada, Nouvelle-Zélande) où le scrutin majoritaire et bipartisme coïncident. De là on a tiré abusivement une relation de cause à effet, le mode de

¹ *Ibidem*, p. 88, dans le scrutin présidentiel majoritaire uruguayen où chaque parti présente plusieurs candidats et où le candidat élu est le candidat le plus fort du parti le plus fort, chaque parti ajoutant les voix de tous ses candidats.

scrutin jouant le rôle de cause"¹. Cette loi, qui suppose qu'une fois réunies les causes - le scrutin uninominal à un tour - les effets suivent d'une manière nécessaire (en ce cas le bipartisme), est contredite par l'Inde² où le mode de scrutin invoqué n'a pas conduit à un système bipartisain. La réfutation de la relation d'équivalence entre bipartisme et scrutin uninominal à un tour vient aussi d'un autre sens. Pierre Martin attire l'attention sur le cas espagnol où le système politique bipartisain coexiste avec le système électoral de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec faible magnitude³. Donc, le scrutin uninominal à un tour n'est pas le seul mode de scrutin à favoriser le bipartisme et d'ailleurs il n'est pas toujours accompagné par la présence de ce système partisain si les conditions fondamentales - sociologiques et historiques - ne sont pas réunies. En effet, pour P. Martin "la sociologie et l'histoire" produisent les systèmes de partis qui sont ensuite renforcés ou non par un système électoral⁴.

Une autre relation de cause à effet c'est l'association entre représentation proportionnelle et instabilité politique fondée, à son tour sur un nombre restreint d'exemples qui d'ailleurs ne sont pas considérés probantes: la République de Weimar et la IV-e République française. Suivant cette logique associative, en

¹ P. Martin, *op. cit.*, pp. 88-89.

² Pays qui pratique depuis plus de quarante ans le scrutin uninominal à un tour.

³ P. Martin, *op. cit.*, p. 89.

⁴ *Idem.*

voulant assurer une plus juste représentation, la R.P. favorise l'instabilité politique par l'existence des Parlements divisés et par la prolifération partisane. Or cette thèse n'est pas validé si on analyse une série des pays qui ont pratiqué ou pratiquent ce système électoral: Belgique, Pays Bas, Luxembourg, pays scandinaves, Irlande, Allemagne, Autriche, Suisse, Liechtenstein, Italie, Israël¹.

L'approche mathématique qui veut préciser tout d'abord les hypothèses pour en déduire les conclusions (les résultats) à la suite d'un démarche argumentatif - démonstration fondée sur les lois générales qui aident à expliquer les cas particuliers - n'est pas contourné si l'on inverse ce que l'on considère la cause et ce que l'on estime à être les effets avec ce que d'autres auteurs prennent pour cause et pour effet.

Plus précisément quand, disons, les donnés du problème sont les modes de scrutin et les systèmes politiques et à un but et à l'autre d'un trajet imaginaire on place la cause - les modes de scrutin ou les systèmes politiques - et à l'autre les effets - les systèmes politiques ou les modes de scrutin - il nous semble que l'on se situe dans le même paradigme. Si l'on soutient que ce ne sont pas les systèmes électoraux qui produisent les systèmes politiques, mais c'est l'inverse on n'échappe pas à une explication mécanique: si x est présent il constitue la cause nécessaire et suffisante qui provoque l'apparition de y .

¹ *Idem.*

On croit que, quoique pas si tranchante (x produit y où x et y dépendent du système de référence agréé) - l'affirmation de P. Martin: "Les modes de scrutin sont plus le produit des systèmes politiques que l'inverse"¹ peut être considérée - et on souligne encore une fois les nuances qu'elle introduit - comme s'inscrivant dans la même logique déterministe. Il faut noter ici que Maurice Duverger² défend ses lois en soulignant que l'influence des modes de scrutin sur les systèmes politiques se trouve sous le signe du verbe "favoriser". Ainsi, la relation entre les deux éléments de l'équation - les systèmes électoraux et les systèmes de partis - est mise sous l'empire du "il est plus probable" ou du "le plus souvent" un tel mode de scrutin conduit vers un tel système de partis.

Les arguments qui, pour P. Martin, défendent la thèse que ce sont plutôt les systèmes politiques qui "produisent" les modes de scrutin que l'inverse sont que se sont les hommes politiques qui sont appelés à "faire" et à maintenir les modes de scrutin. Comme nous avons déjà noté, le scrutin majoritaire est maintenu en Grande Bretagne parce que "les dirigeants des deux partis en tirent avantage: ils sont prêts à subir des déroutes en termes de sièges du moment qu'ils ont l'espoir qu'un jour ils pourront bénéficier du pouvoir sans avoir à le partager"³. Quant à la représentation proportionnelle,

¹ P. Martin, *op.cit.*, p. 90.

² Maurice Duverger, *Duverger's Laws: Forty Years Later*, pp. 69-85, in B. Grofman & A. Lijphart (éd) *Electoral laws and their political consequences*, New York, 1986.

³ P. Martin, *op. cit.*, p. 90.

c'est plutôt l'existence des systèmes partisans très fragmentés qui a favorisé l'adoption de ce mode de scrutin parce qu'elle se constitue dans une "garantie de représentation pour beaucoup de forces politiques" qui ne jouissent d'un très large appui de la part de la population.¹ Idée soutenue aussi par ce que dans les pays où un système électoral majoritaire et superposé sur un système fragmenté, l'instabilité n'est pas supprimée².

D'après Arend Lijphart le degré de proportionnalité peut être saisi grâce à deux éléments³. Le premier c'est le degré dans lequel le pourcentage en voix des différents partis correspond au pourcentage en sièges. Le deuxième c'est le degré dans lequel les petits et les grands partis sont traités d'une manière égale. La proportionnalité des différentes formules peut être jugée spécialement grâce à ce dernier critère car la déviation de la proportionnalité comporte en tant qu'effet direct la favorisation des grands partis et la discrimination des petits partis.

¹ Ainsi "c'est ce qui peut expliquer cette fausse association entre proportionnelle et instabilité: c'est souvent parce qu'il a un système partisan fragmenté qu'un pays adopte facilement la proportionnelle et c'est cette même fragmentation qui peut être une source d'instabilité", Pierre Martin, *op. cit.*, p. 90.

² Pierre Martin invoque en ce sens les exemples de la III-ème République française et de l'Inde actuelle où les forces politiques ont noué des alliances électorales fragiles qui se sont souvent désagrégées après l'appel des électeurs aux urnes, P. Martin, *op. cit.*, p. 90.

³ Arend Lijphart, *Degrees of proportionality of proportional representation formulas*, in "Electoral Laws and Their Political Consequences", editit by Bernard Grofman and Arend Lijphart, Agathon Press, New York, 1986. pp. 170-171.

Dans les études consacrés aux systèmes électoraux il est généralement accepté que la représentation proportionnelle accomplit dans la plus part des cas son objectif central - traduire proportionnellement les voix dans les sièges - chose d'autant plus évidente en comparaison avec le système majoritaire¹. Mais cette vérité est accompagnée par une autre, c'est a dire qu'il y a des différentes systèmes proportionnelles qui supposent des degrés de proportionnalité. Ainsi, on arrive à la question qui a suscité d'ailleurs un bon nombre de réponses pas toujours orientés dans le même sens: qu'elle forme de représentation proportionnelle est plus proche de son but? Jean Blondel a réalisé une classification qui met à la tête de la liste la formule RP - un seul voix transférable - et, en bas de la liste ordonnée selon le principe du degré de proportionalité, la formule du plus forte reste.² Arend Lijphart dresse sa propre liste qui contredit en quelques points celle de J. Blondel³ mais les deux auteurs tombent d'accord que la formule d'Hondt favorise les grandes partis tandis que la formule du plus forte reste est plus

¹ Idée soulignée aussi par Rae: "proportional representation formulae tend to allocate seats more proportionally than do majority and plurality formulae", D.W.Rae, *Thresholds of representation and thresholds of exclusion*, Comparative Political Studies, no. 3, 1971, in Arend Lijphart, *Degrees of proportionality of proportional representation formulas*, "Electoral Laws and Their Political Consequences", editit by Bernard Grofman and Arend Lijphart, Agathon Press, New York, 1986. p. 170).

² Les formules de répartition des sièges Sainte-Lague et d'Hondt occupent, dans cette ordre, les positions intermédiaires, Jean Blondel, *An introduction to comparative government*, London, 1969 apud A. Lijphart, *Degrees of proportionality of proportional representation formulas*.

³ A. Lijphart, *op. cit.*, p. 171.

proportionnelle et plus favorable aux petits partis, le critère de la grandeur d'un parti étant bien-sûr le nombre des voix qu'il obtient.

Roland Pennock¹ croit que la raison pour la quelle la représentation proportionnelle n'a pas été adopté au niveau national dans aucun pays anglo-saxon est que la R.P. encourage les partis minoritaires, ce qui rend plus difficile le consensus. Ce système de représentation est généralement utilisé dans les pays où les minorités religieuses et ethniques constituent un facteur important et ils veulent éviter supporter les injustices du système "winner takes all"². On doit comprendre que dans l'Angleterre par exemple les minorités ethniques et religieuses ne sont pas un facteur important et ils n'ont pas à craindre des "injustices" du système majoritaire à un tour de scrutin ou, au moins, ils ne sont pas suffisamment forts pour faire entendre leurs voix. Le reproche majeur qui peut être apporté à la représentation proportionnelle par la théorie de droits et des obligations, par la théorie de l'intérêt public et par les théories contractualistes est que la R.P. cherche à trouver et à refléter plutôt des divisions que des aspects qui font référence à l'unité. De ce point de vue la représentation proportionnelle s'assume et cherche à attirer un objectif qui est celui de favoriser à maximum les différentes intérêts³.

¹ J. Roland Pennock, *Democratic Political Theory*, Princeton University Press, New Jersey, 1979, pp. 357-362.

² *Ibidem*, p. 358.

³ Ainsi, au moins les théories individualistes auraient des affinités pour la représentation proportionnelle, fait considéré, en dernière analyse, illusoire par Roland Pennock, Roland Pennock, *op. cit.*, p. 359.

Le mode de scrutin, par l'influence qu'il exerce sur le système de partis, est un élément très significatif pour le système politique en général, pour les caractéristiques de la vie politique des différents pays. Généralement on considère que les modes de scrutin proportionnel correspondent à des *systèmes politiques de coopération* alors que les modes de scrutin majoritaire correspondent le plus souvent à des *systèmes politiques d'alternance*.

Pour ce dernier cas, l'exemple de la Grande-Bretagne est tout à fait illustratif. Il est très connu que dans le système politique britannique deux grandes partis dominant le Parlement et l'un d'entre eux forme seul le gouvernement. Dans un horizon de temps pas très lointain¹ l'autre parti aura, à son tour, la majorité dans le Parlement et formera le gouvernement. Bref, ces deux grandes partis alternent au pouvoir dans le cadre de gouvernements monopartisans, le parti majoritaire détenant tout le pouvoir. Dans un tel système, il n'y a pas de coopération entre partis mais rivalité totale, le parti minoritaire ne faisant, à la limite, que signaler les fautes du parti majoritaire et atteindre qu'il vient son tour quand les électeurs "auront assez" du parti au pouvoir. Mais, pour fonctionner, un tel système doit se fonder, dans un premier lieu, sur l'appui de l'électorat pour deux grandes partis qui leur permet de surclasser de loin les autres partis et, enfin, sur un consensus minimum relatif à la relation entre majorité et minorité, consensus traduit par

¹ Cependant les labouristes ont dû attendre 18 ans de gouvernement monopartisan conservateur, jusqu'en mai 1997 quand ils ont emporté les élections.

l'acceptation de la victoire de l'autre et le respect des droits de l'opposition. C'est seulement dans ces conditions qu'on assiste à "un début entre gentlemen et non pas à une guerre civile larvée"¹.

Comme remarque Pierre Martin, dans les systèmes proportionnalistes les plus caractéristiques, non pas seulement le parlement doit refléter la proportionnalité mais aussi le gouvernement. C'est à dire qu'on n'est plus devant un système de rivalité totale mais, au contraire, dans un système où il y a partage du pouvoir. Le Liechtenstein par exemple c'est l'incarnation de "l'idéal proportionnaliste" parce que depuis 1938 les deux principaux partis de ce pays se sont mis d'accord pour partager ensemble le pouvoir selon un algorithme très simple: "celui qui gagne les élections a le poste de Premier ministre et trois des cinq ministères, le vaincu les autres deux"².

Après l'adoption de la nouvelle Constitution, l'Afrique du Sud fournit elle-aussi un exemple de système de coopération encouragé par la possibilité stipulée par la Constitution selon la quelle chaque parti obtenant plus de 5% des sièges peut participer au gouvernement. D'après Pierre Martin³ le système politique sud-africain répond aux principes fondamentaux qui définissent ce qu'Arend Lijphart appelle "*consociational democracy*"⁴:

¹ P. Martin, *op. cit.*, p. 90.

² *Ibidem*, p. 90-91.

³ Pierre Martin, *op. cit.*, p. 91.

⁴ Arend Lijphart, *Democracy in Plural Societies*, Yale Univ. Press, 1980, p. 25.

1. un gouvernement de grande coalition composé des leaders politiques de tous les segments significatives de la société;
2. un droit de veto pour les minorités sur des sujets qui touchent leurs intérêts vitaux;
3. la représentation proportionnelle aux élections;
4. une large autonomie pour certains groupes dans le cadre d'une organisation fédérale et décentralisée.

Le système de coopération répond à l'objection apportée par le philosophe Alain à la proportionnelle: "Je ne vois pas en quoi il est plus moral d'écraser un adversaire au parlement plutôt que dans le pays"¹. Le système de coopération rend la minorité active et fait de sorte que tous les partis politiques qui représentent des forces sociales importantes participent et s'impliquent au gouvernement². Dans un système proportionnel on permet (généralement) aux minorités d'être présentes au parlement, mais cela peut devenir dépourvu de sens si elles n'ont aucun mot à dire sur la gestion des affaires du pays ou si elles ne sont pas prises en compte, étant assimilées à une quantité négligeable.

Pierre Martin croit que l'exemple de l'Afrique du Sud - d'abandon du système majoritaire d'alternance et d'adoption d'un système de coopération qui évite la stratégie de revanche de la majorité noire qui a gagné le

¹ Texte reproduit dans Pierre Martin, *op. cit.*, p. 90.

² Mais, les systèmes politiques suivant la R.P. peuvent connaître des gouvernements de coalition dans le cadre d'*alternances droite/gauche*, comme en Allemagne, Norvège, Suède ou Danemark, Pierre Martin, *op. cit.*, p. 91.

droit de vote - illustre le caractère erroné de l'idée suivant laquelle le système politique de coopération ne pourrait fonctionner avec succès que dans les "démocraties apaisées". Souvent, le scrutin majoritaire associé ordinairement au système politique d'alternance est considéré plus indiqué parce qu'il garantit l'efficacité gouvernementale.

En effet, le contraire peut être très bien soutenu par l'argument que c'est seulement dans un pays de longue tradition démocratique qu'un parti peut accepter "la monopolisation, même temporaire, du pouvoir par l'adversaire"¹. De ce point de vue, le système politique de coopération (et la représentation proportionnelle) a un effet qui ne peut pas être nié: "il oblige les différents partenaires à abattre leur jeu et met en évidence une réalité incontournable: si les plus importantes forces politiques d'un pays ne sont pas acquises à la démocratie représentative, celle-ci ne peut y fonctionner².

Pour en conclure, on croit que les deux systèmes politiques définis par certains auteurs³ les systèmes politiques d'alternance et les systèmes politiques de coopération font référence à certains modes d'envisager l'homme et les relations entre les citoyens dans l'espace politique. On veut dire que les modes de scrutin n'affectent pas seulement les partis - organisations animées d'ailleurs par la présence des hommes et n'ayant pas une réalité en soi, une réalité séparées - mais le mode

¹ Pierre Martin, *op. cit.*, p. 91.

² *Ibidem*, p. 91.

³ A. Lijphart, P. Martin.

dans lequel se déroule les élections influencent également les individus. Plus précisément, dans un système d'alternance l'accent est mis sur les relations de concurrence entre les individus, ceux-ci étant vu comme caractérisés par la volonté d'imposer leurs intérêts devant d'autres intérêts concurrents, dans des rapports de rivalité et de compétition. Cette vision sur la nature humaine alimente une perspective spécifique sur les relations qui lient les individus dans la vie politique¹.

Il nous paraît que le système d'alternance dans lequel la majorité detient tout le pouvoir semble donner naissance à des relations basées sur l'opposition et sur le principe de la majorité qui prend toutes les décisions sans consulter ou prendre en compte la minorité. Minorité qui, à son tour, n'attend que devenir une majorité pour reproduire le même comportement.

D'autre part, le système de coopération correspond plutôt à une vision de l'homme incliné à chercher les points communs qui le rapproche des autres, un système qui encourage le compromis et l'entente aussi dans les relations entre partis que dans celles entre individus. Bien-sûr, une telle approche entre les systèmes électoraux, d'une part, et les conceptions sur l'homme et ses rapports avec ses semblables dans la société, de l'autre part, est bien limitée et peut souffrir des visions divergentes. Mais l'importance de cette idée peut apparaître dans une nouvelle lumière si elle est rapportée à la question qu'elle

¹ On ne veut pas, malgré les implications évidentes, étendre ce jugement à l'espace social et économique, démarche qui ne fait pas l'objet de ce travail.

serait le meilleur - ou le moins pire - système électoral pour les nouvelles démocraties européens qui se sont libérées d'une longue période de totalitarisme communiste. Question d'autant plus intéressante qu'il est généralement reconnu que le choix d'un système électoral a des très importantes conséquences politiques.

Arend Lijphart - en parlant de la nouvelle constitution de l'Afrique du Sud suggère que la représentation proportionnelle est plus recommandable pour des systèmes démocratiques fragiles et susceptibles d'être menacés comme les nouvelles démocraties¹. Arend Lijphart apporte en faveur de sa thèse l'argument suivant lequel la R.P. protège les intérêts des minorités - aspect central dans des sociétés divisées -, respecte mieux le principe de représentation et encourage la participation au vote et la responsabilité des citoyens². Andrew Reynolds cite W. Arthur Lewis qui s'exprime contre l'adoption du "anglo-américain system of first-past-the post" et souligne l'aspect non discriminatoire à l'adresse des minorités de la représentation proportionnelle: "If you belong to minority in a new state, and are being asked to accept parliamentary democracy, you can hardly build much faith in the system if you win 30 percent of those votes and get only 20 percent of the seats, or no seats at all. If minorities are to accept Parliament, they must be

¹ Arend Lijphart, *Constitutional choices for new democracies*, Journal of Democracy, Winter 1991, vol. 2, nr. 1, pp. 72-84.

² Arend Lijphart, *op. cit.*, p. 81.

adequately represented in Parliament”¹. Andrew Reynolds² mentionne aussi le point de vue contraire et invoque Guy Lardeyret qui soutient le système majoritaire comme étant la meilleure voie d’éviter la tendance électorale de fonder les partis sur des bases ethniques et oblige les partis de participer à la compétition électorale sur des fondements idéologiques trans-ethniques dans des circonscriptions à un seul siège³.

Les variations qui existent parmi les différentes formules de la représentation proportionnelle détermine Arend Lijphart à faire la distinction entre la représentation proportionnelle (RP) extrême qui pose peu des limites aux petites partis et la RP modérée qui demande plus des conditions à remplir pour les partis afin qu’ils peuvent accéder au Parlement comme, par exemple, le seuil de 5 percent en Allemagne⁴.

Cette différenciation permet à A. Lijphart d’évaluer plus appropriée la RP modérée et le multipartisme modéré pour le *constitutional engineering* des nouvelles démocraties. Les nouvelles démocraties “d’Asie, Afrique,

¹ W. Arthur Lewis, *Politics in West Africa*, Allen and Unwin, London, 1965, p. 71-72 apud Andrew Reynolds, *Constitutional Engineering in Southern Africa*, *Journal of Democracy*, avril 1990, vol. 6, nr. 1, p. 87.

² Andrew Reynolds, *op. cit.*, pp. 86-87.

³ Guy Lardeyret, “*The Problem with PR*”, *Journal of Democracy*, summer 1991, nr. 2, pp. 30-35 apud Andrew Reynolds, *op. cit.*, p. 87.

⁴ Ainsi, les Pays-Bas, l’Italie et l’Israël exemplifient la RP extrême et l’Allemagne et la Suède la RP modéré, Arend Lijphart, *Constitutional choices for new democracies*, *Journal of Democracy*, Winter 1991, vol. 2, nr. 1, p. 73.

Amérique Latine ou d'Europe de l'Est" - et spécialement les sociétés divisées sur des bases ethniques ont besoin de "conciliation et compromis", buts qui demandent la représentativité de divers groupes (dans la mesure du possible) dans le processus de "decision-making". Objectif susceptible à être réalisé plutôt dans les systèmes parlementaires et proportionnels que dans les systèmes majoritaires et présidentiels¹.

Ayant en vue ces considérations nous pouvons estimer que ce qui doit être changé, dans un pays récemment gagné (ou regagné) à la démocratie comme la Roumanie, ce n'est pas nécessairement le système électoral mais plutôt la manière de concevoir et la façon dans laquelle fonctionne le rapport majorité-minorité. Le système électoral roumain, orienté selon les principes de la représentation proportionnelle, devrait être accompagné par une réduction du pouvoir du président, celui-ci étant inévitablement associé à une force politique, à une partie².

Or, il est très connu que le plus grand prix à gagner en Roumanie c'est la présidence, les partis politiques attachant à la conquête de cette fonction la plus grande importance, comme, d'ailleurs, le font aussi les électeurs.

Le système électoral pourrait subir des changements dans le sens de l'introduction du système majoritaire à côté du système de la RP, c'est à dire qu'un certain

¹ A. Lijphart, *op. cit.*, p. 81.

² Affirmation qui n'est pas valable seulement si le président n'a pas déposé sa candidature en tant qu'indépendant, mais les chances d'un tel démarche sont réduites dans la présence des partis politiques fortes, phénomène largement répandu dans l'époque moderne.

nombre des députés et sénateurs seraient élu selon le mode de scrutin majoritaire (à un tour ou à deux tours) et le reste des représentants à la RP. Ce système mixte en vigueur en Allemagne et dans certains pays de l'Europe de l'Est (la Croatie, la Pologne, la Hongrie) peut créer les prémices aussi pour le respect de la proportionnalité dans la répartition des voix que pour la satisfaction du principe de l'efficacité, associé généralement au scrutin majoritaire.

II. Types des systèmes électoraux et formules de conversion des voix en sièges

Après avoir saisi quelques aspects concernant les principes théoriques qui régissent les domaines interdépendants de l'élection, de la représentation et des partis politiques nous semble qu'il serait utile l'entreprendre le pas qui paraît suivre d'une manière logique. Il s'agit de voir comment agissent en pratique ces principes, plus concrètement, quels sont les divers types des méthodes de choisir les représentants et, s'il est le cas, voir quels sont les formules mathématiques qui servent à la traduction des suffrages en mandats¹. Au fond, tout système électoral se propose et se pose comme objectif de traduire les voix exprimées lors du scrutin en sièges dans l'Assemblée législative.

¹ Il faut préciser de le début qu'étant donné le caractère très technique de ces informations, caractéristique qui ne fourni pas un sol très fertile aux éventuels interprétations, on s'était proposé de suivre, prioritairement, pour la présentation des systèmes électoraux, le texte *Sisteme electorale comparate* (Association Pro Democratia, 1995) qui s'inspire principalement de deux livres: *Comparative Electoral Systems* de Robert A. Newland, *Twelve Democracies* d'Enid Lakeman. On a utilisé aussi, pour les règles d'attribution des sièges le livre de R. Taagepera et M. S. Shugart: *Seats and votes*. Les informations relatives aux systèmes électoraux des pays européens nous ont été fourni par *Electoral Systems -A World-Wide Comparative Study* (Genève 1993) texte élaboré par l'Union inter-parlementaire.

Il ne faut pas oublier l'importance attachée par les hommes politiques et par les politologues à cette question aux ramifications concernant la détermination des chances de succès pour les partis concourants dans la compétition électorale¹. Comme dans tout autre cas, les règles du jeu qui fixent le cadre pour le développement des rapports entre les parties impliquées influencent inévitablement le jeu par les limites et les possibilités qui sont créées à travers le système de règles en place. D'où, dans le cas qui nous intéresse, l'importance du système électoral aussi pour les électeurs que pour les partis politiques.

Les méthodes par lesquelles les voix sont transformées en sièges sont d'habitude partagées en deux catégories: celles qui s'appliquent aux circonscriptions à un seul membre et celles qui s'appliquent aux circonscriptions à plusieurs membres. Puisqu'un seul siège doit être gagné par un seul parti (ou une coalition préélectorale) et plus d'un siège est nécessaire pour une approximation de la proportionnalité, la règle d'attribution n'est pas indépendante de l'ampleur de la circonscription. Cependant, il faut distinguer, pour chaque catégorie, un nombre de règles spécifiques et différentes.

¹ André Blais, Louis Massicotte, "Electoral systems" in Lawrence LeDuc, Richard G. Niemi, Pippa Norris (éd.), *Comparing democracies. Elections and Voting in Global Perspective*, Sage Publications, 1996, p. 49.

II.1. SYSTÈMES UNINOMINAUX. ELECTIONS D'UN SEUL REPRÉSENTANT POUR CHAQUE CIRCONSCRIPTION

II.1.a. Scrutin uninominal à un tour

L'une des plus anciennes méthodes de choisir un seul représentant pour chaque circonscription, méthode qui est assez utilisée même de nos jours, est celle par laquelle chaque électeur exprime une seule voix pour un seul candidat¹. Cependant, c'est pas la plus ancienne méthode. La règle de l'unanimité est celle qui a tenté

¹ Une variante de l'attribution majoritaire, *la voix double-simultanée* est employée en Uruguay et en Honduras pour les élections présidentielles. Cette règle combine le système américain avec les élections générales. Elle est employée lorsqu'il y a plusieurs candidats d'un même parti. Le candidat qui remporte les élections c'est celui qui a obtenu le plus grand nombre des voix et qui appartient au parti enregistreur, lui aussi, le meilleur score en terme des suffrages. Cette variante a été appliquée en Uruguay car les partis de ce pays sont en effet des larges coalitions des personnalités et tendances (semblables aux partis américains). Honduras l'a adoptée en 1986 en tant qu'expédient pour dépasser les grandes scissions qui s'étaient produites dans les deux principaux partis lorsque l'ancien président, qui était empêché constitutionnellement de participer encore une fois aux élections, a essayé d'imposer certains de ses alliés comme candidats dans les deux partis, Rein Taagepera & Matthew Soberg Shugart, *Seats and votes*, Yale University Press, 1989, p. 21.

d'avantage et qui est apparue comme plus naturelle initialement: il n'est pas si naturel pour un individu d'être lié par une décision qui a été prise contre son avis¹. L'avantage essentiel de cette méthode c'est la simplicité et en quelque sorte le caractère naturel de cette manière de décider le vainqueur: le candidat qui reçoit le plus grand nombre des voix, qui a donc une majorité relative, sera élu. Il doit obtenir plus des voix que tout autre candidat. Le candidat qui reçoit la moitié des voix ou plus, aura une majorité absolue:

Candidat	Voix	
A	50	Elu
B	30	
C	20	

Lorsqu'il y a seulement deux candidats, le candidat élu aura une majorité absolue; lorsqu'il y a trois ou plusieurs candidats, il est possible que le candidat élu n'obtienne pas une majorité absolue.

Candidat	Voix	
A	40	Elu
B	35	
C	25	

On peut remarquer qu'un candidat élu par une majorité relative aura plus des voix contre lui, que des voix exprimées dans sa faveur². Le fait que pluralité

¹ Voir Pierre Martin, *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Montchrestien, 1997, pp. 38-39. La traduction en roumain: *Sisteme electorale si moduri de scrutin*, Monitorul Oficial, 1999.

² Cependant cette possibilité peut être limitée comme dans le cas des élections au Costa Rica où pour qu'un candidat soit élu dès le premier tour il doit obtenir au moins 40% des suffrages ou en

signifie le plus grand nombre des voix est suggéré aussi par l'analogie avec les termes qui tiennent aux compétitions hippiques, *the first-past-the-post* (le premier dépasse le seuil). Les partisans de ce système considèrent qu'il encourage la stabilité des systèmes politiques à deux partis où un parti obtient d'habitude la majorité législative. Néanmoins, l'effet escompté ne se produit pas toujours.

Ce type de scrutin crée, sans doute, la possibilité d'une "voix tactique" de la part de l'électeur. L'électeur qui considère que les chances de son candidat préféré sont assez réduites votera pour le candidat qui, selon son avis, est le moins inacceptable, parmi ceux qu'il estime avoir des chances d'être élus. De cette manière, les voix pour les divers candidats n'exprimeront plus le vrai support électoral des candidats et sera influencé par des calculs fondés sur les sondages pré-électoraux.

L'un des effets du système uninominal à un tour c'est l'amplification en sièges de la victoire en voix du parti qui obtient plus de suffrages. Aux élections de 1997 en Grande Bretagne le parti travailliste obtient 43,2% des voix (13.516.632 voix du total de 31.286.597 voix valablement exprimées) et 63,4% sièges (418 sièges du total de 659 circonscriptions électorales) alors que les conservateurs, avec 30,7% des voix (9.602.857 voix) obtiennent 25% des

Argentine où un candidat obtient la majorité relative s'il obtient au moins 45% des voix ou si'il obtient plus de 40% et en même temps il devance d'au moins 10 points le candidat suivant, André Blais, Louis Massicotte, "Electoral systems" in Lawrence LeDuc, Richard G. Niemi, Pippa Norris (éd.), *Comparing democracies. Elections and Voting in Global Perspective*, Sage Publications, 1996, p. 53.

sièges (25 sièges)¹. Il s'ensuit que les travaillistes ont obtenu avec 43% des voix 63% des sièges, ce qui revient à une différence de 20% entre le pourcentage en voix et celui final en sièges en faveur de ce parti. Comme ce gain implique nécessairement la perte des autres partis, les conservateurs, le second parti en terme des voix obtient avec 5% moins des sièges puisque avec les 30,7% voix se sont traduites en 25% des sièges. La déviation de la proportionnalité s'accroît au fur et à mesure qu'on descend vers les partis suivants.

Ainsi on peut affirmer que le premier parti est généralement sur-représenté tandis que les autres sont sous-représentés. Aux élections d'avril 1992, toujours en Grande Bretagne, le parti libéral-démocrate (le troisième parti) obtient 20 sièges (3,6%) du total de 651 sièges avec 17,8% des voix (presque 6.000.000 voix). On remarque que le troisième parti est encore plus sous-représenté que le deuxième parti du moment que dans le cas des libéraux-démocrates, en 1992, 17,8% des voix sont représentées par seulement 3,6% des sièges, une déviation de la proportionnalité de plus de 14% (la différence entre la performance en voix et le résultat en sièges).

Tous ces effets dépendent de la répartition en circonscriptions des voix qu'un parti obtient lors du scrutin. Un exemple en ce sens nous est fourni par les résultats du parti libéral-démocrate aux élections suivantes, mai 1997, quand ce parti obtient moins de voix par rapport aux élections de 1992: 16,8% (5.242.894 voix), mais plus des

¹ *Parliamentary Elections in Britain*, FCO, 1998, p. 24.

sièges: 6,8% (46 sièges). Quoique le pourcentage en voix est encore bien éloigné par rapport à celui en sièges la déviation de la proportionalité s'était réduite de 14% en 1992 à 10% en 1997. Effet dû à la meilleure répartition des voix: les voix ont été plus concentré dans certaines circonscriptions où les candidats de ce parti ont sorti en première position. Au contraire, une répartition plus dispersée expliquerait pourquoi, en 1983, l'Alliance entre les libéraux et les sociaux-démocrates britanniques a obtenu 23 sièges (3,5%) avec 25,4% des voix tandis que les travaillistes ont obtenu lors du même scrutin 209 sièges (32%), avec presque le même pourcentage en voix: 27,6 %. A une différence en voix de 2% entre l'Alliance et les labouristes correspond une différence en sièges de 28,5%.

Dans ces conditions, la stratégie électorale de petits partis devrait consister à se concentrer sur certaines circonscriptions au lieu d'obtenir plus des voix mais pas suffisamment groupées pour élire des candidats dans les divers circonscriptions. Bien sur la question dans chaque circonscription c'est quelle sera la majorité relative et combien des voix obtiendront les autres partis¹ mais la stratégie c'est de ne pas obtenir forcément des victoires écrasantes dans certains circonscriptions et perdre à la limite dans un bon nombre d'autres circonscriptions mais

¹ D'habitude, dans les circonscriptions uninominales on assiste à une compétition bipolaire, c'est à dire que seulement deux partis ont réellement des chances à gagner. Mais cela ne veut pas dire qu'il s'agit nécessairement d'une compétition bipartite parce qu'il est possible qu'il ne s'agit pas toujours des mêmes partis, Gianfranco Pasquino, *Corso di Scienza Politica*, Il Molino, 1997, p. 97.

d'obtenir juste la majorité relative, en tout cas de ne pas se situer dans beaucoup de circonscriptions dans la seconde ou troisième position. Si cela arrive, la conséquence sera que ce parti réussira une bonne performance nationale mais subira une défaite en termes effectifs, c'est à dire en pourcentage en sièges. La raison c'est que ce qui compte dans le cas du scrutin majoritaire c'est la performance dans chaque circonscription et pas du tout le résultat au niveau national. C'est dans le cas des scrutins proportionnelles que d'habitude les résultats aux deux niveaux comptent: aussi au niveau de la circonscription qu'à celui national.

Il ne s'agit pas seulement d'un effet d'amplification de la défaite en sièges par rapport à celle en voix (pour les partis situés en seconde position) ou de l'amplification de la victoire en sièges par rapport à la victoire en voix (pour les partis classés sur la première position) mais l'uninominal à un tour, quand la différence en voix entre les premiers deux partis n'est pas si grande, peut même priver le parti vainqueur en voix de sa victoire en sièges. Plus précisément, un parti qui obtient le plus grand nombre des voix n'est pas toujours rassuré qu'il obtiendra aussi la victoire en sièges, c'est à dire la majorité dans l'Assemblée législative et la formation du gouvernement. Cette situation paradoxale qui semble nier une logique élémentaire: le parti vainqueur en termes des suffrages n'est pas le vainqueur en termes des mandats reçus c'est passé déjà trois fois en Angleterre: aux élections de 1929, 1951 et 1974. Les bénéficiaires ont été deux fois les travaillistes et une fois les conservateurs:

Année	Voix (%)		Sièges (no.)	
	Travailleurs	Conservateurs	Travailleurs	Conservateurs
1929	37%	38,2%	288	260
1951	48,8%	48%	295	320
1974	37,1%	37,9%	301	297

En février 1974 par exemple, les labouristes, avec 11.639.243 voix (37,1%) obtiennent 301 sièges dans "the House of Commons" tandis que, avec plus des voix, 11.868.909 (37,9%) les conservateurs obtiennent moins des sièges: 297.

Comme on a déjà vu, ces effets peuvent être expliqués par la répartition des voix dans les circonscriptions. Cette répartition géographique des voix peut être concentrée ou dispersées, ce qui peut conduire soit à l'amplification de la victoire en sièges par rapport à celle en voix soit même au renversement de l'hierarchie: le premier parti en termes de voix devient le deuxième parti en termes des sièges. Ainsi, dans le cas du scrutin uninominal à un tour, un parti passe du pouvoir à l'opposition "grâce" au système électoral.

Mais ce sont les règles du jeu, règles acceptées par les acteurs politiques qui en acceptent aussi les conséquences. Les travaillistes britanniques ont du attendre du mai 1979 au mai 1997 - 18 ans- pour prendre le pouvoir et pourtant ils ne semblent pas décidés à changer le système électoral mais plutôt d'en profiter à leur tour.

Ce système fonctionne en **Grande Bretagne** et aux **Etats Unis**. De même, en **Allemagne** et en **Croatie** on emploie un système mixte, presque la moitié des parlementaires sont élus par scrutin uninominal majoritaire et relatif¹.

¹ *Sisteme electorale comparate*, Association Pro Democratia, 1995, p. 5.

II.1.b. Système uninominal aux tours successifs de scrutin

Les défauts du scrutin uninominal majoritaire relatif peuvent être diminués en employant un système majoritaire absolu. Selon ce système, le candidat qui obtient au moins la moitié de tous les voix valablement exprimées sera déclaré élu¹.

Candidat	Premier tour	Deuxième tour
A	40	60 Elu
B	35	40
C	25	-

S'il y a trois ou plusieurs candidats et aucun d'eux ne réuni pas 50% de voix au premier tour, le candidat qui a reçu le plus réduit nombre des voix exprimées sera exclu et un deuxième tour de scrutin sera organisé. Si, même après le deuxième tour de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, dans une circonscription²,

¹ Un exemple qui illustre cette règle nous est fourni par les élections présidentielles de 1986 en Portugal. Mario Soares a obtenu après le premier tour, 25,4% des voix, à une grande distance d'un candidat conservateur, Diego Freitas do Amaral qui a obtenu 46,3%. Soares, en dépit de sa position seconde obtenue après le premier tour, représentait le plus petit des pires pour la plus grande majorité des électeurs qui avaient voté pour le troisième ou les autres candidats situés plus bas dans l'ordre après le premier tour. C'est ainsi qu'il a réussi à vaincre Freitas do Amaral dans le deuxième tour, 51,4% par rapport à 48,6% et qu'il est devenu le président du Portugal, R. Taagepera & M. Soberg Shugart, *Seats and Votes, The effects and determinants of Electoral Systems*, Yale Univ. Press, 1989, pp. 21-22.

² Comme dans le cas du scrutin à un tour ce mode de scrutin soulève lui-aussi le problème préalable du découpage des circonscriptions. En France par exemple le découpage opéré en 1958

d'autres tours successifs seront organisés, en éliminant les candidats classifiés les derniers après le tour antérieur, jusqu'à ce qu'un candidat réussit obtenir au moins la moitié les voix valablement exprimées.

Candidat	Premier tour	Deuxième tour	Troisième tour	Quatrième tour
A	30	30	30	45
B	25	25	25	-
C	20	25	45	55 Elu
D	15	20	-	-
E	10	-	-	-

La succession des scrutins peut être arrêtée en organisant le deuxième tour où participeront les deux candidats le mieux classifiés pendant le premier tour de scrutin¹. Mais, cette méthode n'est pas tout à fait correcte car les candidats éliminés pourraient obtenir un nombre des voix plus grand que celui gagné par les candidats qui restent dans la course, si l'on organise plusieurs tours de scrutin. Si, tenant compte de l'exemple mentionné ci-dessus, on avait organisé un deuxième tour avec la participation des deux premiers classifiés après le premier

n'a pas été modifié jusqu'en 1986 et ainsi les circonscriptions étaient disproportionnées en termes d'électeurs. Cela a occasionné un phénomène de sur-représentation des départements ruraux les moins peuplés et de sous-représentation des circonscriptions urbaines dont la population s'était accrue dans la période mentionnée. L'effet a été bien sûr une injustice du moment qu'une circonscription pouvait compter environ 30.000 inscrits et une autre presque 200.000, Jean-Louis Quermonne, *Les régimes politiques occidentaux*, Éd. du Seuil, Paris, 1986, p. 168.

¹ C'est le cas aussi des élections pour les maires en Roumanie.

tour, on peut observer que, dans le deuxième tour, peuvent participer les candidats A et B tandis que le candidat C, qui aurait gagné les élections si plusieurs tours successifs avaient été organisés, serait exclu.

Candidat	Premier tour	Deuxième tour
A	30	45
B	25	55 Elu
C	20	-
D	15	-
E	10	-

Le scrutin unimominal à deux tours encourage, lui-aussi, la "voix tactique" qui met en avantage généralement les grandes partis et défavorise les candidats qui ne sont pas crédités, d'après des critères variables (le plus souvent dépendentes de l'image que les candidats se sont forgées), avec des chances réelles.

Il est possible aussi qu'au second tour apparaisse une différence en ce qui concerne ceux qui décident le candidat vainqueur. Ainsi, jusqu'en 1970 au Chili (pour les élections présidentielles) et même maintenant en Bolivie et en Estonie si aucun candidat ne réussit pas réunir la majorité absolue des voix, c'est le Congrès qui en décide ensuite. C'est donc l'Assemblée législative qui élit le président parmi les candidats et non nécessairement parmi les premiers deux arrivés en tête de liste¹.

¹ En 1985, suite à un accord entre partis et au vote dans le Congrès, le président bolivien est élu le candidat placé sur la deuxième position après le scrutin tandis que lors des élections de 1989 le Congrès se décide pour le troisième placé. De même, aux élections présidentielles de 1992 en Estonie, aucun des quatre candidats

Le scrutin uninominal majoritaire absolu à deux tours de scrutin est pratiqué en France, pour le premier tour¹ et en Macédonie. En Albanie, dans la Fédération Russe, en Géorgie, Lituanie et en Hongrie, où l'on pratique un système mixte, presque la moitié des parlementaires sont élus suivant les règles du scrutin uninominal majoritaire absolu à deux tours.

II.1.c. Majorité absolue: la voix alternative

On peut éviter l'organisation de plusieurs tours successifs pour obtenir une majorité absolue, par le biais de la voix alternative. L'électeur a une seule voix qu'il emploie pour exprimer sa première option pour le

n'obtient pas la majorité absolue et le pouvoir législatif décide en faveur du candidat placé sur la deuxième position, Gianfranco Pasquino, *Corso di Scienza Politica*, Il Mulino, 1997, p. 94.

¹ Pendant la période 1958-1985, la France a appliqué une combinaison majorité-pluralité pour les élections de l'Assemblée Nationale. La majorité était nécessaire pour le premier tour mais dans le deuxième, la pluralité était suffisante. Au lieu d'un deuxième tour entre les premiers deux classés (pour les cas où la majorité n'avait été pas obtenue dans le premier tour), le deuxième tour était ouvert pour tout candidat qui avait obtenu un nombre des voix plus grand qu'un certain seuil établi pour le premier tour (12,5% des électeurs enregistrés). Pour cette raison, le système français n'a pas été un système majoritaire pur. Cependant, dans les élections qui ont eu lieu après 1960, d'habitude deux candidats participent au deuxième tour dans chaque circonscription assurant la majorité au vainqueur. Le but de ce règlement qui permet aux candidats classés les troisièmes ou quatrièmes pendant le premier tour de participer au deuxième tour est de permettre et d'encourager la formation des transactions, des accords entre partis pendant la période d'entre les deux scrutins, R. Taagepera & M. Soberg Shugart, *op. cit.*, p. 22.

candidat élu. Il peut exprimer aussi la deuxième, la troisième, etc. option pour les autres candidats¹:

Option	Candidat
3	A
1	B
2	C

Dans une première étape, on range les voix qui expriment la première option des électeurs. Le candidat qui reçoit la moitié des voix valablement exprimées ou plus que la moitié, aura une majorité absolue et sera déclaré élu²:

Candidat	Première option
A	50 Elu
B	30
C	20

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après le premier tour, le candidat qui a obtenu le moins des voix exprimées sera exclu et ses voix seront transférées conformément à la deuxième option. Le candidat qui obtient maintenant la majorité absolue sera élu³:

¹ Cette formule est utilisée au niveau national seulement en Australie dans le cas des élections pour la Chambre inférieure, R. Taagepera & M. Soberg Shugart, *op.cit.*, p. 22 .

² Sisteme electorale comparate, Association Pro Democratia, 1995, p. 7.

³ *Idem.*

Candidat	Première option	Redistribution des voix selon la II-ème option	Nombre des voix après la redistribution
A	40	+25	60 Elu
B	35	+ 5	40
C	25	-25	-

S'il y a plus de trois candidats et aucun d'entre eux n'obtient la majorité absolue ni même après la redistribution des voix en conformité avec la deuxième option, les candidats qui ont obtenu le plus petit nombre des voix seront exclus successivement jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité absolue et il sera élu:

Candidat	Première option	No. des voix après la I-ère redistribution	No. des voix après la II-ème redistribution	No. des voix après la III-ème redistribution
A	30	30	30+15	45
B	25	25	25-25	-
C	20+5	25+20	45+10	55 Elu
D	15+5	20-20	-	-
E	10-10			

II.1.d. Conclusions

Non seulement le scrutin uninominal majoritaire relatif mais aussi le scrutin uninominal majoritaire absolu à deux tours, par le fait qu'ils impliquent "la voix tactique" des électeurs, déterminent la diminution du nombre des partis politiques qui ont accès au Parlement. De même, ces deux types de scrutin peuvent déterminer des disproportions entre la représentation des partis

politiques dans le Parlement et leur support électoral. Dans ce sens, les résultats des élections en **Grande Bretagne** et en **France** sont éloquentes.

Les élections de 1987 en **Grande Bretagne**¹:

Parti	Voix (%)	Sièges (%)
Le Parti Conservateur	42,3	52,8
Le Parti Labouriste	30,8	35,2
Le Parti Libéral-Démocrate	22,5	3,4
Le Parti National Ecossois	1,3	0,5
Le Parti de Galles	0,4	0,5

Les élections de 1988 en **France**:

	Voix dans le I-er tour	Sièges	Voix dans le II-ème tour	Sièges	Total sièges	
	(%)		(%)		no.	(%)
Le Parti Socialiste	37,6	40	48,7	237	277	48,0
Les Partis Gaulliste & de Centre-Droite	40,5	79	46,9	193	272	47,1
Le Parti Communiste	11,3	1	3,4	26	27	4,7
Le Front National	9,7	-	1,1	1	1	0,2

On peut observer que le scrutin majoritaire non seulement décourage les petits partis par le double effet amplificateur dans la traduction des votes en sièges - d'une part la sur-représentation des grandes formations

¹ *Ibidem*, p. 8.

et, d'autre part, la sous-représentation des petits partis -, mais ce type de scrutin constitue le support des inégalités de représentation¹.

Dans le cas de la Grande Bretagne où les deux grands partis obtiennent des résultats relativement proches on a invoqué l'existence d'une loi du cube. C'est à dire que le rapport des sièges obtenu par les deux partis est généralement proche du cube du rapport des voix obtenues par les deux partis:

$S1/S2=(V1/V2)^3$	S1= le nombre de sièges du parti 1 V1= le nombre de voix du parti 1 (la même chose pour le parti 2)
-------------------	---

Quoique les élections de 1959 ont illustrées parfaitement cette loi², les élections de 1997 ne semblent pas la valider:

$$\begin{aligned} S1/S2 &= (V1/V2)^3 \\ 418/165 &= (43\%/31\%)^3 \\ 2,53 &= 4,16 \end{aligned}$$

Généralement, le résultat est cependant le même: un parti qui obtient une majorité relative en voix, dans ce cas 43% des suffrages, detient la majorité absolue: 418 mandats, 63% des places dans l'Assemblée législative britannique.

¹ Par exemple, lors des élections britanniques de 1983 un élu conservateur représentait 32 723 voix, un élu travailliste 40 368 voix et un élu de l'alliance libérale démocrate 338 045 voix, Pierre Pactet, *Institutions Politiques et Droit Constitutionnel*, Masson, 1989, p. 100.

² Voir Pierre Martin, *Systèmes électoraux et modes de scrutin*, Montchrestien, 1997, p. 40.

Les avocats des divers variantes du scrutin uninominal majoritaire s'efforcent de mettre en valeur les avantages que présente ce type de scrutin. D'abord celui-ci est censé contribuer à la formation d'une majorité stable dans le Parlement, situation qui simplifierait le processus de désignation du gouvernement et détermine une efficacité et cohérence plus grandes de l'équipe gouvernementale. Le scrutin majoritaire est apprécié également parce qu'il est considéré comme un facteur de nature à simplifier la décision des électeurs et d'autre part il est vu comme renforçant la relation entre les membres du Parlement et les circonscriptions qu'ils représentent pendant le mandat législatif. Ce type de scrutin est considéré susceptible de déterminer une sélection plus rigoureuse de ceux qui accèdent au Parlement et, ainsi, il contribue à la formation de vrais hommes politiques.

Pierre Pactet considère que le scrutin majoritaire et spécialement le système majoritaire à un seul tour attire l'objectif central qu'il se pose c'est à dire dégager une majorité parlementaire homogène capable à soutenir un gouvernement décidé à agir: " l'efficacité parlementaire est préférée à la justice électorale"¹.

Comme l'élection n'est pas un but en soi mais, au contraire, un instrument servant le but assigné, après le vote populaire les représentants doivent gouverner le pays, c'est à dire fournir des directives précises relatives à l'orientation de la vie politique. On peut affirmer que le

¹ Pierre Pactet, *Institutions Politiques et Droit Constitutionnel*, Masson, 1989, p. 100.

scrutin majoritaire dans ses divers variantes met l'accent sur l'efficacité du gouvernement tandis que le scrutin proportionnel met l'accent prioritairement sur une représentation fidèle des options de l'électorat. Certainement, chaque type de représentation sacrifie quelque chose et favorise autre chose. Pour Georges Burdieu la RP correspond à l'*exactitude par concomitance* et les scrutins majoritaires à l'*exactitude par alternance*¹.

¹ Georges Burdeau, *Traité de Science Politique*, Paris, LGDJ, p. 283.

II.2. ELECTION DE PLUSIEURS REPRESENTANTS POUR UNE SEULE CIRCONSCRIPTION PAR VOIX NOMINALE

II.2.a. Voix multiple

L'une des modalités de choisir plusieurs représentants pour une seule circonscription suppose, pour chaque électeur, le droit à plusieurs voix, une voix pour chaque représentant qui doit être élu. Les candidats qui obtiendront le plus grand nombre des voix seront élus.

Pour agrandir ses chances d'obtenir le plus grand nombre possible de mandats, un parti désigne, pour chaque circonscription, un nombre de candidats égal au nombre de mandats qu'il veut gagner, ayant pour but à décourager ses sympathisants de voter les candidats des autres partis.

Si, dans une circonscription deux partis posent leurs candidatures, un des deux peut gagner tous les mandats avec une majorité absolue des voix. S'il y a trois ou plusieurs partis, un de tous ces partis peut obtenir tous les mandats avec une majorité relative.

Considérons par exemple le cas où dans une circonscription doivent être élus cinq représentants. Pour les cinq mandats, trois partis désignent, chacun, cinq

candidats et 100 électeurs expriment leur droit de vote. Ils seront donc 500 voix. Les quinze candidats obtiendront un certain nombre de voix de la manière suivante¹:

Le parti A	40	40	40	40	40
Le parti B	35	35	35	35	35
Le parti C	25	25	25	25	25

On peut observer que pour les candidats du parti A, 200 voix ont été exprimées et tous les cinq candidats ont été élus tandis que pour les candidats des partis B et C, 300 voix ont été exprimées et aucun n'est élu, en d'autres mots, les 40% des électeurs qui ont voté les candidats du parti A ont, chacun, 5 représentants dans le Parlement tandis que les autres 60% des électeurs qui ont voté les partis B et C n'ont aucun représentant.

II.2.b. Voix multiple alternative

Une variante de la voix multiple suppose qu'un candidat peut être élu seulement s'il obtient un nombre de voix égal au moins à la moitié du nombre de ceux qui expriment leurs voix.

L'électeur écrit dans le bulletin de vote les noms des candidats dans l'ordre de ses préférences. S'il faut choisir cinq représentants, les premières cinq options manifestées par chaque électeur sont considérées voix effectives.

¹ Sisteme electorale comparate, Ass. Pro Democratia, 1993, p. 9.

Les candidats qui réunissent le plus grand nombre de voix effectives, à condition que ce nombre ne soit pas plus petit que la moitié du nombre de bulletins de vote valables, seront déclarés élus. Si tous les cinq sièges sont occupés après le premier dénombrement, la méthode ne diffère pas de celle déjà mentionnée sous l'appellation de "voix multiple".

Mais si seulement deux candidats sont élus et les autres trois sièges restent libres, le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix effectives est exclu. Tous les bulletins de vote seront réexaminés en éliminant de chaque bulletin les options pour le candidat élu et celles pour le candidat exclu. Les trois premières options qui sont restées encore seront comptées et considérées des voix effectives. Cette opération sera répétée jusqu'à ce que toutes les sièges seront occupés.

Supposons que dans une circonscription il est nécessaire que trois représentants soient élus par 100 électeurs dont les options politiques sont partagées en deux orientations. Après avoir été complétés par les 100 électeurs, les 100 bulletins de vote auront la structure suivante¹:

34: A B C D	33: K L M N
11: A D B C	10: K N L M
6: A D C B	6: K N M L

La détermination des résultats est faite de la manière suivante:

¹ *Ibidem*, p.10.

Candidat	Premier Dénom- brement	Deuxième Dénom- brement	Troisième Dénom- brement	Quatrième Dénom- brement
A	51	-	-	Elu
K	49	49	49	49
B	45	45	45	51 Elu
L	43	43	49	49
C	40	40	40	51 Elu
M	39	6	-	-
D	17	17	17	-
N	16	-	-	-

Dans cet exemple, les voix des 51 électeurs du premier groupe sont devenues effectives, déterminant l'élection de tous les trois représentants de la circonscription. Les autres 49 électeurs n'ont aucun représentant.

Il est à remarquer que, à la différence de la "voix multiple", cette méthode offre la certitude que chacun de ceux qui ont été élu a le support d'au moins la moitié des électeurs de la circonscription.

II.2.c. Voix limitée

Dans une circonscription avec plusieurs représentants où il y a deux courants d'opinion politique, il y a la possibilité d'assurer la représentation des deux courants dans les conditions où chaque candidat a le droit de voter un nombre de candidats inférieur avec une unité par rapport au nombre de représentants qui doivent être élus.

Pour augmenter ses chances, le parti minoritaire ne doit pas désigner un nombre de candidats plus grand que le nombre qu'un seul électeur a le droit de voter, ainsi qu'il ne se produise pas une dissipation des voix des sympathisants de ce parti¹.

A son tour, le parti majoritaire, pour limiter le plus possible la représentation du parti minoritaire, doit présenter des candidatures pour toutes les sièges et ses électeurs doivent distribuer leurs voix d'une manière égale vers tous les candidats. Par cette procédure, aucun de ses candidats n'obtiendra moins de voix qu'un candidat du parti minoritaire.

Dans une circonscription où il est nécessaire de voter quatre représentants, chaque électeur a le droit à trois voix; s'il y a 140 électeurs, on obtiendra 420 voix. Si le parti A, soutenu par 80 électeurs, a 4 candidats et le parti B, soutenu par 60 électeurs, a 3 candidats, le résultat sera indécis²:

Parti A	60	60	60	60	240 voix (4/7)
Parti B		60	60	60	180 voix (3/7)

Ayant un support électoral au-dessous de 43% des voix (3/7), le parti B n'obtiendra aucun siège si les électeurs du parti A partageront les voix d'une manière égale entre les quatre candidats:

Parti A	61	61	61	60	243 voix	4 élus
Parti B	59	59	59		177 voix	0 élus

¹ *Ibidem*, pp. 10-11.

² *Ibidem*, p. 11.

Mais, le parti B, ayant un pourcentage au-dessous de 43%, mais plus de 2/5 (40%), peut obtenir 3 mandats des 4 si les sympathisants du parti A ne partagent pas leurs voix d'une manière égale:

Parti A	83	56	55	55	249 voix	1 élu
Parti B	57	57	57		171 voix	3 élus

Ayant plus de 3/7 des voix, le parti B peut compter sur l'élection de ses 3 candidats même si les voix pour les quatre candidats du parti A sont réparties d'une manière égale pour chacun d'entre eux:

Parti A	60	50	59	59	237 voix	1 élu
Parti B	61	61	61		183 voix	3 élus

Si le parti B proposait 4 candidats, même avec un soutien de presque 49%, il est possible qu'aucun de ses candidats ne soit élu:

Parti A	53	53	53	53	212 voix	4 élus
Parti B	52	52	52	52	208 voix	0 élus

II.2.d. Une seule voix transférable

"Une seule voix transférable" (SVT), nommée aussi quote-part préférentielle ou le système Hare-Clark, essaie à assurer le maximum d'efficacité pour chaque voix. En employant un système de liste, aucune voix n'est gaspillée dans les deux significations du mot gaspiller: d'une part, voter pour un candidat qui n'a aucune chance de gagner un siège et, d'autre part, voter un candidat qui semble

jouir d'un si grand support électoral qu'une voix additionnelle peut paraître superflue¹. Le système "une seule voix transférable" suppose que chaque électeur puisse exprimer une seule voix qui peut être transférée, dans certaines conditions, d'un candidat à l'autre. L'exercice du droit de vote, dans ce cas, suppose que l'électeur marque les noms des candidats avec 1, 2, 3, ..., dans l'ordre de ses options, le candidat dont le nom est marqué par "1" étant celui que l'électeur préfère devant tous les autres. Pour qu'un candidat soit déclaré élu, il doit obtenir un nombre de voix qui dépasse une certaine limite inférieure qui est le résultat de la division de N par $n+1$, N étant le nombre des voix valablement exprimées et n le nombre des mandats qui doivent être répartis dans la circonscription². Si un candidat obtient un nombre de voix plus grand que la limite nécessaire pour qu'il soit élu, l'excédent sera transféré aux autres candidats en fonction des autres options exprimées dans les bulletins de vote où il est marqué par "1". On procédera de la même manière dans le cas des voix pour les candidats qui, obtenant un pourcentage trop réduit, seront exclus.

Il est évident que cette formule ne peut être appliquée sans difficultés que dans une circonscription d'une ampleur réduite (deux, trois mandats par circonscription) afin que le système de vote ne devienne impossible à contrôler. Si le nombre de candidats est trop grand, ranger les candidats dans une ordre des préférences serait une opération extrêmement compliquée même pour des électeurs bien informés³.

¹ R. Taagepera & M. Soberg Shugart, *Seats and Votes*, p. 26.

² *Idem.*

³ R. Taagepera & M. Soberg Shugart, *op. cit.*, p. 27.

Le bulletin de vote contiendra les noms des candidats en ordre alphabétique et la dénomination des partis qu'ils représentent, les électeurs étant appelés à exprimer leurs options de la manière suivante¹:

Option	Candidat	Parti
	A	Le Parti du Peuple
3	B	Le Parti Progressiste
1	C	Le Parti du Peuple
	D	Le Parti des Ouvriers
4	E	Le Parti des Ouvriers
	F	Le Parti Progressiste
2	G	Le Parti des Ouvriers
	H	Le Parti du Peuple

Pour le premier dénombrement des voix on compte seulement les options marquées par "1". On détermine ainsi, le nombre total des voix valablement exprimées pour chaque candidat, de même que le seuil qui permettra l'accès au Parlement.

Tout candidat qui a dépassé la limite inférieure sera déclaré élu. Si le nombre des candidats élus dans la première phase est plus petit que le nombre des mandats qui doivent être attribués, l'étape suivante suppose le transfère des excédents des élus ou/et de toutes les voix du dernier classifié et qui a été exclus, en fonction des options exprimées dans les bulletins de vote. Cette opération sera répétée jusqu'à ce que tous les mandats seront attribués.

¹ Sisteme electorale comparate, Ass. Pro Democratia, 1995, p. 12.

Prenons comme exemple une circonscription où cinq représentants doivent être élus. Supposons qu'il y a 9 candidats représentant 3 partis. Les candidats A, B et C représentent le premier parti, les candidats K, L et M représentent le deuxième parti et les candidats D, Y et Z - le troisième parti¹.

Lorsqu'on commence le dénombrement des voix, les bulletins de vote sont rangés selon la première option. Supposons que le nombre total de bulletins valables soit 647. La limite inférieure est $647 : (5+1) = 108$. Le candidat C aura 144 de voix et sera déclaré élu, comme l'on peut voir de la situation présentée en bas:

Candidat	I-ère phase	II-ème phase	III-ème phase	IV-ème phase	V-ème phase
C	144-36	108	108	108	108 Elu
M	95	95 1	96	96 32	128 Elu
K	91 1	92 1	93	93 15	108 Elu
Y	66 2	68 1	69	46 115	115 Elu
L	60	60	60	60 - 60	-
Z	58	58	58 - 58	-	-
A	55 9	64 5	69 2	71 1	72
D	48 20	68 23	91 6	97 7	104
B	30 4	34 - 34	-	-	-
nontransférées		3	3 4	7 5	12

Lorsque le candidat C est déclaré élu, son excédent de 36 voix est transféré aux autres candidats. Pour établir auxquels des candidats on distribuera cet excédent, on range les 144 bulletins de vote (où le candidat C est marqué par "1") en fonction de la deuxième option. Après cette opération, 80 bulletins reviendraient au candidat D,

¹ *Idem.*

36 au candidat A, 16 au candidat B, 8 au candidat Y et 4 au candidat K. Si 36 représentent 25% de 144, le candidat D recevra 20 voix, le candidat A - 9 voix, le candidat B - 4 voix, le candidat Y - 2 voix et le candidat K - 1 voix.

Lorsque cette deuxième phase est finie, on peut observer qu'aucun candidat, à l'exception du candidat C, ne dépasse la limite supérieure de 108. Pour cette raison, le candidat B, qui a le nombre de voix le plus réduit (34), sera exclu et ses voix seront transférées aux autres candidats, en fonction de la deuxième option (ou, de la troisième, pour le cas des voix déjà transférées du candidat C). Ces opérations continueront jusqu'à ce que tous les 5 candidats élus seront établis. Ce qui se passera, pour notre exemple, dans la V-ème étape.

Beaucoup d'experts en science politique considèrent la SVT, le "meilleur" système électoral car il offre à l'électeur la possibilité de voter tout mixage de candidats qu'il préfère pour toute raison qu'il a. A la différence de la liste ouverte pour RP (à l'exception du panachage), une seule voix pour un seul candidat d'un seul parti ne fonctionne pas comme une voix pour le parti entier (lorsqu'on veut déterminer combien des sièges reviennent à chaque parti) mais pour le candidat seul. C'est ainsi que la SVT offre la liberté maximale aux électeurs et le contrôle minimal aux leaders des partis.¹

Les partis peuvent conseiller les électeurs "comment voter", peuvent leur suggérer comment répartir leurs options mais les leaders des partis n'ont pas la possibilité de diriger ensuite le vote vers un candidat ou un autre. La

¹ "Thus STV gives maximum freedom to voters and minimum control to party leaders", R. Taagepera & M. Soberg Shugart, *Seats and Votes*, p. 27.

SVT est aussi préférée car elle limite les possibilités de la voix stratégique. Un électeur peut voter son candidat préféré même si le candidat n'a pas de chances évidentes et sans avoir la peur qu'il aide un certain candidat "plus dangereux" car l'électeur désigne à quel autre candidat sa voix va être transférée si le candidat préféré est exclu.

Mais la SVT a aussi ses critiques. Pour quelques uns, le système est trop compliqué et difficile à comprendre pour les électeurs (même si les électeurs irlandais ont sauvé la SVT deux fois par référendum contre les tentatives des gouvernants qui essayé de l'abolir)¹. Si un pays a des grandes circonscriptions, la SVT peut devenir impossible à contrôler car la liste serait gigantesque et, de plus, le nombre des candidats que les électeurs devraient connaître pour que le système puisse fonctionner serait lui-aussi trop grand. Finalement, si l'on veut favoriser le contrôle des partis, la SVT n'est pas désirable car la liste RP (même par la voix préférentielle) ou la pluralité (même dans l'absence des élections primaires à l'américaine) offre une possibilité bien plus large aux leaders des partis de décider qui seront les représentants du parti².

¹ *Ibidem*, pp. 27-28.

² Il y a aussi une autre formule qui s'approche sur certains points de la SVT mais qui s'éloigne aussi dans d'autres de la SVT. Une seule voix non-transférable (SVNT) comme l'appellation l'indique, élimine la voix transférable et, de même, la voix de liste de la SVT. La SVNT est appliquée au Japon pour la Chambre inférieure. Au Japon, l'ampleur de la circonscription se situe entre 3 et 5 représentants mais les électeurs votent pour un seul candidat par une voix catégorique. Les candidats élus dans une circonscription à 4 représentants sont les

Le système "une seule voix transférable" est pratiqué dans la **République Irlandaise**, dans l'**Irlande du Nord** (aux élections locales), en **Malte** et en **Australie**¹.

II.2.e. Conclusions

La voix multiple ne résout pas le problème des disproportions introduites par la voix uninominale majoritaire. Au contraire, les disproportions introduites par la voix multiple peuvent être même plus grandes par le fait qu'un parti, ayant une majorité qui ne doit pas toujours être absolue, peut gagner, dans certaines circonstances, tous les mandats d'une circonscription.

candidats qui ont obtenu le nombre le plus grand des voix sans tenir compte de l'appartenance à un parti. Pour les partis plus petits qui n'ont pas de chances à obtenir plus d'une siège, la stratégie est claire: choisir un candidat et espérer qu'il obtiendra le nombre nécessaire des voix. Pour les partis plus importants, il y a une dilemme. Le parti peut nommer tant des candidats que le nombre de sièges qu'il peut gagner dans les meilleures conditions. Si les leaders du parti ne calculent bien et le nombre des voix est réduit, le vote sera dispersé parmi ses candidats et aucun d'entre eux ne gagnera. Le problème de cette stratégie apparaît lorsque le parti obtient plus de voix qu'il espérait car il ne peut obtenir plus de sièges qu'il a demandé, même si les voix lui avaient permis de gagner encore un siège. Les leaders des partis doivent savoir qu'il ne faut pas concentrer trop des voix sur un seul candidat dans chaque circonscription car si une telle situation se produit, seulement un candidat pourrait gagner avec une majorité bien large tandis que les autres candidats aideront les candidats des autres partis qui ont utilisé une stratégie plus satisfaisante. La SVNT a été nommée semi-proportionnelle mais les déviations de la RP au Japon peuvent résulter surtout des circonscriptions à un nombre réduit des représentants que de la règle de l'attribution des voix, R. Taagepera & M. Soberg Shugart, *Seats and Votes*, p. 28.

¹ Sisteme politice comparate, A.P.D., 1995, p. 13.

"Une seule voix transférable" assure non seulement la représentativité des parlementaires, par le fait que ceux-ci sont votés nominalement, mais aussi la proportionnalité entre la représentation parlementaire des partis et leur support électoral. L'inconvénient majeur de ce système est le fait que, pratiquement, il est impossible de l'appliquer là où plusieurs partis participent aux élections. Dans ces circonstances, non seulement que l'électeur doit choisir quelques candidats parmi quelques dizaines ou même parmi quelques centaines, mais aussi, le dénombrement des voix et l'établissement des résultats deviennent extrêmement compliqués.

II.3. ELECTION DE PLUSIEURS REPRÉSENTANTS POUR UNE SEULE CIRCONSCRIPTION PAR SCRUTIN DE LISTE

II.3.a. Listes à ordre préétabli

Ce système suppose que dans chaque circonscription, chaque parti présente une liste contenant un nombre de candidats égal au nombre de mandats attribués à cette circonscription-là. L'ordre de candidats sur la liste sera établi par chaque parti.

Chaque électeur a le droit à une seule voix qu'il peut accorder à une seule liste. Chaque liste reçoit un certain nombre de sièges, en fonction du pourcentage des voix obtenues par la cette liste même. Pour chaque parti, les candidats seront déclarés élus selon l'ordre existante dans la liste et dans la limite des sièges qui ont été attribuées à chaque parti.

L'électeur vote donc pour une liste *bloquée* ou *fermée*. Dans ce cas il ne peut pas choisir qu'entre plusieurs listes, sans modifier ni leur composition ni l'ordre de présentation des candidats. Cette contrainte confère au parti qui les présente un grand pouvoir, "puisque'il impose à l'électeur de prendre ou de rejeter le *ticket* en entier"¹.

¹ Jean-Louis Quermonne, *Les régimes politiques occidentaux*, Éd. du Seuil, Paris, 1986, p. 167.

La liste fermée est probablement la plus pure forme de liste parmi les types de RP. Elle est "pure" car les électeurs peuvent choisir seulement un parti et ne peuvent pas choisir des candidats individuels. Avant les élections, le parti présente une liste des candidats rangés dans une certaine ordre. Les sièges que le parti gagnera (en accord avec la proportionnalité ou une autre procédure) seront distribués dans l'ordre de la liste. De cette façon, s'il y a sept sièges, chaque parti va présenter une liste avec sept candidats. Si un parti gagne trois sièges, il nommera les premiers trois candidats inscrits dans la liste. Dans un système à plusieurs partis avec RP, le sixième ou le septième candidat de la liste aura peu de chances d'être élu. De cette manière, par la liste fermée de la RP, il est offert aux leaders des partis, un instrument de la discipline de parti¹. Ce système est pratiqué en Grèce, au Luxembourg, en Moldavie, en Norvège, au Portugal, en Pologne, Roumanie, Espagne, Suède et en Turquie².

II.3.b. Listes à ordre préétabli et à une seule voix préférentielle

Dans une circonscription où plusieurs représentants sont élus, de même que dans la variante présentée en haut, chaque parti présente une liste de candidats ayant une ordre préétablie. L'électeur peut voter, soit pour la liste, soit pour un candidat dont le nom se trouve dans la liste, dans ce dernier cas, la voix étant considérée exprimée pour la liste entière.

¹ R. Taagepera, M. S. Shugart, *op. cit.*, p. 24.

² A.P.D., *op. cit.*, p. 14.

Chaque parti gagne un nombre des sièges en fonction du nombre des voix obtenues par sa liste et par ses candidats.

Pour chaque parti on déterminera un coefficient par la division du nombre des voix exprimées pour sa liste et pour ses candidats à un nombre agrandi par un en comparaison avec le nombre des sièges qui lui ont été attribués. Les candidats doivent atteindre ce coefficient pour être déclarés élus.

Pour chaque candidat on considère, premièrement, les voix exprimées pour lui. À ces voix, on ajoutera un nombre des voix qui lui sont réparties parmi les voix exprimées pour la liste où son nom est inclus. Le nombre des voix qui lui sont réparties est en fonction de la position qu'il occupe dans cette liste, de sorte que la somme de ces nombres soit la plus proche possible du coefficient déterminé pour son parti¹.

Si la liste d'un parti a reçu 60 voix et la somme des voix reçues par les candidats est toujours 60 cela signifie que le parti a reçu 120 voix. Si le parti, à la suite des voix reçues, obtient 5 sièges, le coefficient sera $120 : 6 = 20$ voix:

Candidat	Voix personnelles	Voix sur la liste	Total
A	5	+15	20 Elu
B	3	+17	20 Elu
C	5	+15	20 Elu
D	4	+13	17 Elu
E	8		8
F	9		9
G	18		18 Elu
H	5		5
I	3		3

¹ *Idem.*

La possibilité mise à la disposition de l'électeur de choisir son candidat préféré fait que cette méthode soit meilleure que la précédente, si l'on favorise le premier élément dans l'équation électeur-parti. Quand même, l'électeur qui vote un candidat qui n'est pas finalement élu, mais qui contribue à l'augmentation du nombre des voix accordé à la liste où se trouve le nom du candidat, n'a aucune possibilité de contribuer à l'établissement des candidats qui recevront les mandats car, dans ce cas, ce qui sera décisif sera l'ordre dans la liste.

Ce système est pratiqué en **Belgique**, dans **La République Tchèque**, au **Danemark**, dans **La Hollande**, **La Slovaquie** et **La Slovénie**¹.

II.3.c. Listes sans ordre préétablie et à une seule voix préférentielle

Dans une circonscription où plusieurs représentants doivent être élus, chaque parti présente une liste où les noms des candidats seront mentionnés dans l'ordre alphabétique. L'électeur votera un certain candidat mais sa voix sera considérée accordée à la liste entière aussi².

Les mandats sont attribués aux partis en fonction du nombre des voix que leurs listes ont reçu (la somme des voix reçues par les candidats inscrits dans les listes). Les mandats attribués à un parti sont attribués aux candidats

¹ *Ibidem*, p. 15.

² *Idem*.

inscrits dans sa liste qui ont reçu le plus des voix. Prenons comme exemple une circonscription où doivent être élus 5 représentants et où deux partis participent aux élections:

Parti	Nombre des voix	Nombre des mandats attribués	Candidats élus				
A	52	3	30	10	5	4	3
B	48	2	13	12	10	8	5

Il est possible qu'un candidat reçoive la majorité des voix accordées à un parti. On peut observer, dans l'exemple présenté, comment un des candidats du parti A a reçu 30 voix mais de ces voix bénéficieront les autres candidats aussi, les autres deux élus ayant beaucoup moins de voix.

II.3.d. Les seuils électoraux et la magnitude de la circonscription

Dans des nombreux pays où l'on applique le système proportionnel par scrutin de liste, on cherche des solutions susceptibles de limiter le nombre des partis qui accèdent au Parlement, en adoptant certains mécanismes d'attribution des mandats qui puissent défavoriser les petits partis.

Dans tout système proportionnel par scrutin de liste, les petits partis ont moins de chances d'obtenir des sièges dans le Parlement si les élections se déroulent dans plusieurs circonscriptions qui sont plus petites que dans le cas où elles ont lieu dans des circonscriptions plus grandes et moins nombreuses:

Parti	Voix	Nombre des sièges dans la circonscription					
		5	15	60	120	240	480
A	49	3	8	30	59	118	235
B	46,1	2	7	28	56	111	222
C	4,9	0	0	2	5	11	23

On peut observer donc que dans une circonscription avec 120 sièges, ayant un pourcentage de 4,9%, le parti C occupera 5 sièges. Au contraire, si au lieu d'une circonscription avec 120 sièges il y auraient soit 24 circonscriptions avec 5 sièges chacune, soit 8 circonscriptions avec 15 sièges chacune, le parti C, en obtenant le même pourcentage (4,9%) n'occuperait aucun siège. L'ampleur de la circonscription constitue, pour les petits partis, un seuil électoral¹.

Dans certains pays où est appliqué le système proportionnel, on introduit une limite arbitraire que les partis doivent dépasser pour obtenir la représentation parlementaire. Si le seuil électoral est, disons, 5% nous pouvons nous trouver devant la situation suivante:

Parti	Voix(%)	Sièges	Voix(%)	Sièges
A	49	247	49	235
B	46,1	233	46	221
C	4,9	-	5	24

L'exemple présenté en haut montre comment le seuil électoral produit, pour des modifications mineures en ce qui concerne les options électorales (0,1%), des modifications majeures dans la configuration du

¹ *Ibidem*, p. 16.

Parlement. Un des désavantages de l'emploi des seuils¹ est l'arbitraire de la limite posée. Pourquoi un parti ayant obtenu 5.1% peut gagner des sièges tandis qu'un parti qui a obtenu 4.9% ne le peut pas? Prenons un exemple: en 1969, en Allemagne, un pourcentage de 1% aurait pu éliminé les Démocrates et aurait permis aux néo-nazis d'obtenir la représentation au Parlement². Quand même, on pourrait répondre qu'un seuil n'est plus arbitraire que la décision sur l'ampleur de la circonscription. Un seuil dans une large circonscription est quelque chose semblable à une circonscription petite mais qui n'a aucun seuil (ou un seuil très réduit).

II.3.e. Conclusions

La principale qualité du scrutin de liste semble être le fait qu'il assure la proportionnalité entre le nombre des représentants au Parlement du chaque parti et son support électoral. Autrement, il ne permet pas la participation effective des citoyens dans la sélection de ceux qui parviennent au Parlement et la relation des électeurs avec ceux élus par ce système est déficitaire. Cela est déterminé, en partie, par le fait que ce n'est pas un mais plusieurs parlementaires qui représentent les électeurs d'une circonscription (qui peuvent être des centaines de

¹ Un des seuils le plus élevés c'est celui pratiqué en Grèce: 17%, R. Taagepera et M. S. Shugart, *op. cit.*, p. 37.

² *Idem.*

milliers), et par le fait que les parlementaires se sentent plus responsables devant les leaders de leurs partis politiques que devant leurs électeurs. De même, les parlementaires sont conscients du fait que leur réélection dépend de la position qu'ils occupent sur la liste du parti et cela dans une mesure bien plus grande que de l'opinion que leurs électeurs ont sur chacun d'entre eux.

Les voix exprimées pour la liste d'un parti ne sont pas uniformément distribuées dans la direction de tous ceux qui accèdent au Parlement; en réalité, les électeurs accordent leurs voix à quelques personnalités, d'habitude les premiers dans la liste. A cause des voix que les quelques personnalités reçoivent, il est possible que dans le Parlement accèdent aussi beaucoup de candidats que les électeurs soit ne les connaissent pas, soit ne les désirent pas parmi leurs élus.

II.4. SYSTEMES MIXTES

Tout type de scrutin cherche toujours à atteindre un certain but et d'ailleurs il a été choisi en fonction d'un objectif politique qu'il est appelé à atteindre. Les systèmes mixtes ne font que marier¹ les divers systèmes électoraux afin d'éviter, atténuer, éliminer ou augmenter différentes caractéristiques des systèmes électoraux en fonction de la manière dans la quelle elles sont regardées: comme désavantageuses ou avantageuses pour le système qu'on veut créer. En effet, il y a une multitude des modalités de combiner les systèmes électoraux et tout tient, dans cette lumière, à "une simple affaire d'imagination"².

II.4.a. Le système allemand du double vote³

Chaque électeur allemand dispose de deux voix. Avec la première voix il vote pour un candidat par

¹ Parfois même innover.

² Pierre Pactet, *op. cit.*, p. 107.

³ Certains auteurs (Pactet, Mény) le considère, en réalité un faux système mixte, le système proportionnel étant celui qui attribue à chaque parti les sièges auxquels il a le droit en vertu des voix obtenus, alors que le système majoritaire n'intervient que pour permettre aux électeurs de désigner directement certains élus, P. Pactet, *op. cit.*, p. 107 et Yves Mény, *op. cit.*, p. 152.

circonscription¹ à la majorité relative à un tour. La seconde voix lui permet de voter pour une liste de candidats établie au niveau du Land. L'électeur, qui se trouve devant un bulletin de vote divisé en deux parties, peut accorder ses suffrages à un candidat d'un parti et à une liste d'un autre parti. Donc, le système électoral combine le scrutin majoritaire à un tour et la représentation proportionnelle suivant le système d'Hondt ce qui arrive à dire qu'une partie des députés - les 3/4 en Westphalie-Rhénanie du Nord, la moitié en Bavière, 2/3 à Hambourg etc. - est élue au scrutin majoritaire simple à un seul tour et l'autre partie selon la RP². La répartition de sièges de liste se fait en tenant compte des sièges directs déjà obtenus. Aux candidats arrivés en tête dans leur circonscriptions, les sont attribués les sièges. Les sièges attribués aux listes sont distribués de façon à ce que chaque formation politique obtienne un nombre des mandats proportionnel au nombre des voix qu'il a emporté.

Si un parti n'obtient qu'un nombre très réduit des sièges à la suite de la première attribution de voix parce que ses candidats ne sont que rarement arrivés en tête, la seconde attribution permettra de corriger cette injustice³.

¹ Il y a, après l'unification, 328 circonscriptions électorales.

² En 1949, 60% des députés ont été élus au scrutin majoritaire et le reste de 40%, sur les listes de partis, Yves Mény, *op. cit.*, p. 153.

³ *Idem.* Si un parti obtient plus de sièges directs que le nombre total de sièges auquel les secondes voix lui donnent droit, le nombre de sièges au Bundestag est augmenté pour pouvoir donner aux autres partis leur part proportionnelle. Voir Olivier Duhamel, *Les démocraties*, Ed. du Seuil, 1993, p.144.

II.4.b. Le système français des apparentements

Ce système a été appliqué par la France en 1951 et en 1956¹. L'objectif poursuivi par les partisans de ce système qui combine, lui aussi, le système majoritaire et la R.P., consistait à sous-représenter les partis considérés comme extrémistes et de sur-représenter les partis de la "troisième force" (au pouvoir en 1951)². En grandes lignes il s'agit d'un système qui encourage les partis à conclure des accords préalables aux élections. En vertu de ce système, la liste bloquée qui obtient la majorité absolue des suffrages emporte la totalité des sièges. Si elle n'obtient pas la majorité absolue, les listes qui se sont "apparentées" avant le scrutin et qui obtiennent ensemble le nombre de suffrages formant la majorité absolue, se répartissent entre elles la totalité des sièges à la représentation proportionnelle. Evidemment les listes non apparentées ne bénéficient de cet avantage.

Les pays où l'on pratique des divers systèmes mixtes sont: l'Albanie, la Croatie, la Fédération Russe, l'Allemagne, la Géorgie, l'Italie, la Lituanie et la Hongrie³.

¹ Jean-Louis Quermonne, *op. cit.*, p. 167.

² Pierre Pactet, *op. cit.*, p. 108.

³ A.P.D, *op. cit.*, p. 19.

II.5. FORMULES MATHÉMATIQUES POUR L'ATTRIBUTION DES SIÈGES AUX PARTIS DANS LE SYSTÈME DE LA R.P.

Nous avons analysé une variété de formes d'attribution, comprenant aussi les procédures pour l'attribution des sièges à l'intérieur des partis. Toute attribution des sièges dans une circonscription à plusieurs représentants, autre que la pluralité ou la SVNT et leurs variantes, demande l'emploi de certaines procédures mathématiques. Même si les formules d'attribution peuvent présenter une variété troublante, elles appartiennent à deux grandes familles: l'attribution RP peut être calculée soit par soustraction soit par division¹. Une quota peut être établie par la soustraction du nombre des voix nécessaires pour un siège du total de voix obtenues par le parti. De même, on peut employer une série de diviseurs en divisant le total des voix du parti par le diviseur préétabli pour obtenir le nombre des sièges attribuées.

Quotas. Deux définitions sont habituellement employées. Le nombre total des voix (V) obtenu dans une

¹ On a suivi principalement le texte de R. Taagepera et M. S. Shugart (*Seats and Votes*) puisqu'il nous a paru le plus complet pour les questions en discussion.

circonscription doit être divisé par le nombre de sièges attribués (M) pour obtenir le nombre de voix (q₀) nécessaire pour obtenir un siège selon les règles de la RP:

$$q_0 = V/M$$

(Au lieu de cette formule on peut employer $q_0 = 100\%/M$ et on obtient le pourcentage nécessaire pour une siège; les résultats sont équivalents.) Un désavantage de cette définition de *quota simple* (ou quote-part Hare) consiste dans le fait qu'elle peut laisser non-distribuées beaucoup de sièges et nécessite l'utilisation ultérieure d'autres procédures pour attribuer les sièges restés. La méthode la plus connue suppose l'attribution des sièges restés libres au parti ou aux partis qui ont les *plus grands restes* après avoir appliqué la procédure de la quote-part¹.

Parfois le total est divisé par le nombre de sièges augmenté par 1: $q_1 = V/(M+1)$; (l'indice 1 indique l'addition de 1 à M). Cette quota est plus petite que la quota simple et ainsi, plusieurs sièges peuvent être distribués et les restes sont bien plus petits. Mais cette quote-part a, elle aussi, un désavantage. Dans certaines circonstances, les partis peuvent avoir droit à plusieurs sièges qu'il y en a disponibles. Supposons qu'il y a 4 sièges, donc la quota q_1 est $100/(4+1)=20\%$. Si cinq partis obtiennent, chacun,

¹ Arend Lijphart considère que le système de plus grands restes traite d'une façon égale les grands partis et les petits partis parce que l'attribution initiale des sièges est strictement proportionnelle et de ce façon les grands et les petits partis concurrent pour les sièges restés sur une base égale, A. Lijphart, *Degrees of proportionality of proportional representation formula* in A. Lijphart, P. Grofman, *op. cit.*, p. 173.

justement 20% du total des voix, il serait nécessaire qu'il y ait 5 sièges dans cette circonscription. Evidemment, ces exemples sont extrêmement rares mais pour éviter toute chance pour que cette situation se produise on peut utiliser la *quote-part Droop* ou *Hagenbach-Bischoff*¹. Cette quote-part est le nombre intégral suivant plus grand que $q_1:q_{Droop} = \text{Int}[q_1+1]$ où q_1 doit être calculé en employant le nombre de voix au lieu du pourcentage. Le terme *de quote-part Droop* est employée en Irlande et la dénomination *Hagenbach-Bischoff* est employé en Europe continentale. La similitude des deux n'est pas toujours comprise à cause des différences dans l'ordre: *la quota Droop* commence par ($q_1=1$) et considère le nombre intégral le plus petit tandis que *Hagenbach-Bischoff* commence par q_1 et prend le nombre intégral suivant le plus grand.

La formule générale qui comprend q_0 et q_1 comme des cas spéciaux est la suivante¹:

$$q_n = V/(M=n)$$

où n peut être tout nombre (positif ou négatif) plus grand que (M). Prenons une circonscription $M=4$ et $n = 1-M = 3$. La quote-part sera $100/(4-3) = 100\%$. Un parti devrait obtenir toutes les voix de cette circonscription, une situation très peu probable. Donc, l'attribution complète

¹ R. Taagepera, R. M. S. Shugart, *Seats and Votes, The effects and determinants of Electoral Systems*, Yale Univ. Press, 1989, p. 30.

des sièges devra être réalisée par les plus grands restes. Chacun des partis obtiendra un siège même si les pourcentages obtenus seraient: 60-30-9-1. A cause de la valeur extrême de n , aucun parti ne pourra obtenir plus d'un siège dans chaque circonscription. Si n est augmenté graduellement, plus de sièges sont attribués par la quota que par les plus grands restes. Lorsque n devient plus grand que 1, il y a une probabilité plus prononcée qu'un nombre plus grand de partis que le nombre de sièges disponibles demanderont des sièges. Dans cette circonstance, l'Italie a employé $n=2$ et $n=3$ (les deux sont des formes alternatives de ce qu'on nomme d'habitude la *quote-Imperiali*). Dans le cas extrême où une circonscription n'a plus de sièges, le plus petit nombre intégral suivant est employé pour recalculer le quota.

Il y a plusieurs définitions du quota qui peuvent être employées en fonction du résultat désiré. Le tableau suivant présente les résultats du quota avec la procédure des plus grands restes pour une seule distribution des voix, employant plusieurs définitions du q dans une circonscription $M=5$. Les noms des quotes-parts les plus connues sont, eux-aussi, présentés. Si on veut réduire la représentation du plus grand parti on emploie un n petit (et un quota grand):

¹ *Ibidem*, p. 31.

		Voix pour chaque parti					
		48.5	29.0	14.0	7.5	1.0	
<i>n</i>	<i>q</i>	Sièges par partis					
1 - M = - 4	100/1 = 100%	1	1	1	1	1	
- 3	100/2 = 50%	1	1	1	1	1	
- 2	100/3 = 33.3%	2	1	1	1	0	
- 1	100/4 = 25%	2	1	1	1	0	
0	100/5 = 20%	2	2	1	0	0	Simple quote-Hare
1	100/6 = 16.7%	3	1	1	0	0	Hagenbach-Bischoff, Droop
2	100/7 = 14,3%	3	2	0	0	0	Imperiali
3	100/8 = 12.5%	3	2	1*	0	0	Imperiali

*Sièges supplémentaires nécessaires pour cette méthode.

Diviseurs. L'autre modalité d'attribuer les sièges suppose un série de diviseurs. Chaque fois qu'un parti reçoit une siège, son nombre total de voix est divisé par le diviseur nécessaire. La plus connue procédure suppose un procès répétitif par lequel les sièges sont attribués au parti selon "la plus grande moyenne" pour chaque étape.

Une procédure plus fréquemment employée pour établir la plus grande moyenne est la *règle d'Hondt* selon le nom de Viktor d'Hondt. Elle emploie des diviseurs successifs 1, 2, 3, 4, La moyenne (mo.) est définie par le nombre total des voix (*v*) obtenu par un parti dans une circonscription, nombre qui est divisé par le nombre de sièges (*s*) déjà attribués à ce parti-là plus 1:

$$mo. = v/(s+1)$$

Dans le tableau suivant, qui veut illustrer cette formule, les voix de chaque parti sont données en pourcentage à droite et les diviseurs (*s*= 1) à gauche. Les chiffres dans les parenthèses indiquent les sièges dans

l'ordre de l'attribution. Le plus grand parti obtient le premier siège et ensuite ses voix sont divisées par deux (une siège plus 1). Ensuite, le deuxième grand parti dispose de la plus grande moyenne et il obtient ainsi un siège. La procédure continue jusqu'à ce que tous les sièges sont attribués¹:

s	s + 1					
0	1	48.5 (1)	29.0 (2)	14.0 (6)	7.5	1.0
1	2	24.3 (3)	14.5 (5)	7.0		
2	3	16.2 (4)	9.7			
3	4	12.1 (7)				

La règle d'Hondt dans une circonscription à 7 sièges distribuera les mandats aux cinq partis de la manière suivante 4 - 2 - 1 - 0 - 0. Cet exemple démontre que la règle d'Hondt, à la différence du quota simple (q0) avec les plus grands restes, favorise dans une certaine mesure, le plus grand parti. Quatre sièges des sept représentent 57% du total des sièges mais le parti a obtenu seulement 48.5% des voix. Une cause de cette situation est représentée aussi par l'ampleur de la circonscription. Ayant la même distribution des voix mais dans une circonscription de 20 sièges, le premier parti recevra 10 sièges ou 50%, bien plus proche de la "partie correcte" (*fair share*).

Une autre règle d'attribution qui emploie des diviseurs est la règle Sainte-Laguë, nommée ainsi selon le nom de son inventeur. Tandis que la règle d'Hondt divise successivement chaque quota du total obtenu par chaque parti par 1, 2, 3,... Sainte-Laguë emploie les diviseurs 1, 3, 5,... L'effet de ces diviseurs est qu'on réduit

¹ *Ibidem*, p. 32.

considérablement le reste du plus grand parti qui est inhérent dans le cas des diviseurs d'Hondt et on aide les partis plus petits.

Il y a aussi la *règle Sainte-Laguë modifiée* (SL) qui emploie les diviseurs 1, 4, 3, 5,... Si le premier diviseur est remplacé par 1.4 on réduit les possibilités que la règle SL pure offre aux partis plus petits. De toutes ces trois variantes de la plus grande moyenne, la règle d'Hondt est relativement favorable aux partis plus grands (ou alliances là où la lois permet), la SL non-modifiée, aux petits partis et celle modifiée aux partis moyens. Une magnitude plus grande de la circonscription détermine la réduction des différences dûes aux règles d'attribution car chacune d'entre elles est proche de la RP pure¹.

Si nous considérons le cas d'aucune augmentation dans les diviseurs (1, 1, 1,...) tous les sièges seront attribuées au plus grand parti - résultat qui ne peut être atteint si on emploie des quote-parts. Ce résultat paraît loin de la réalité mais il ne l'est pas: il représente la règle de la pluralité dans les circonscriptions à plusieurs représentants, règle employée pour le Collège électoral des Etats Unis, la règle des élections locales américaines et des élections parlementaires en Belgique, Norvège, Turquie et pour le Sénat australien. Cette règle

¹ Arend Lijphart a réalisé une hiérarchie des formules R.P. qui transposent les voix en sièges en fonction de leur degré de proportionnalité. L'ordre qu'il envisage nie certains autres classifications faites par d'autres auteurs (Blondel, Rue etc.)- 1. Les plus grandes restes; 2. Sainte-Laguë; 3. d'Hondt. Voir A.Lijphart, *Degrees of proportionality of proportional representation formulas* in B.Grofman, R.A.Lijphart, *Electoral Laws and Their Political Consequences*, Athlone Press, New York, 1986, p. 175.

d'attribution est la plus avantageuse pour le plus grand parti de toutes les règles employées surtout lorsque M (la magnitude de la circonscription) est grande. Ces séries de diviseurs font partie de la même famille qui peut être exprimée de la manière suivante¹: $1, 1=d, 1=2d, 1=3d, \dots$. Ainsi, $d=0$ assure la pluralité dans la circonscription à plusieurs représentants ($1, 1, 1, \dots$), $d=1$ donne la règle d'Hondt ($1, 2, 3, 4, \dots$), et $d=2$ donne la SL non-modifiée. Tandis que les diviseurs de la SL modifiée ($1, 4, 3, 5, 7, \dots$) semble s'écarter de la règle mentionnée plus haut pour laquelle le premier diviseur devait être 1 et, si nous divisons chaque diviseur par 1.4, la série devient ($1, 2.14, 3.57, 5.00, \dots$), le résultat sera le même. Les diviseurs se trouvent maintenant à des intervalles $d=1.43$ (approximativement la racine carrée de 2) en exceptant le premier intervalle. Il y a une autre série de diviseurs qui semble aussi avoir violé la règle selon laquelle le premier diviseur est 1, la règle Imperiali ($2, 3, 4, 5, \dots$), à ne la confondre pas avec le quota Imperiali. Celle-ci appartient aussi à la même famille: en divisant par 2 les diviseurs seront $1, 1.5, 2, 2.5, \dots$ et $d=0.5$. La série Imperiali est favorable aux partis plus grands.

Le tableau qui suit présente plusieurs séries de diviseurs considérés comme membres de la même famille. L'ampleur de la circonscription ($M=5$) et l'attribution des voix sont celles employées pour l'établissement des quota. Il est évident que plus petit que soit d - c'est-à-dire, plus les diviseurs sont proches -, plus grand sera l'avantage des grands partis:

¹ *Ibidem*, p. 33.

Voix par parti

		48.5	29.0	14.0	7.5	1.0
<i>d</i>		<i>Sièges par parti</i>				
0	5	0	0	0	0	<i>Pluralité (1, 1, 1, 1, ...)</i>
0.5	4	1	0	0	0	<i>Imperiali (1,1.5,2,2.5,...)</i>
1	3	2	0	0	0	<i>d'Hondt (1, 2, 3, 4,)</i>
"1.43"	3	1	1	0	0	<i>Sainte-Laguë modifiée (1, 2.14, 3.57, 5)</i>
2	3	1	1	0	0	<i>Sainte-Laguë (1, 3, 5, 7, ...)</i>
3	2	1	1	1	0	<i>Danois (1, 4, 7, 10,...)</i>
100	1	1	1	1	1	<i>Chaque-parti-obtient-un-siège (1, 101,201, 301,...).</i>

II.6. SYSTÈMES ÉLECTORAUX PRATIQUÉS DANS LES PAYS EUROPÉENS

L'Albanie¹

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
L'Assemblée du Peuple	140	4 ans	18	18

Les Membres de l'Assemblée du Peuple sont élus par un système mixte. 100 d'entre eux sont élus dans des circonscriptions uninominales par système uninominal majoritaire absolu tandis que les autres sont élus par système proportionnel, sur des listes nationales. Pour attribuer les 40 mandats aux candidats qui se trouvent sur les listes nationales des partis, on tient compte, pour chaque parti, du nombre total de voix obtenues par tous les candidats du parti au premier tour de scrutin des élections uninominales.

¹ Ces informations sont principalement recueillies du texte rédigé par l'Union interparlementaire: *Electoral Systems - A World-Wide Comparative Study* (Genève, 1993).

L'Allemagne

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Assemblée Fédérale (Bundestag)	656	4 ans	18	18
Conseil Fédéral	69	-	-	18

Les membres de l'Assemblée Fédérale sont élus selon un système mixte. 328 sont élus par système uninominal majoritaire relatif dans des circonscriptions uninominales. Les autres sont élus par scrutin de liste au niveau des *lands*¹. L'attribution des sièges pour les candidats qui sont inscrits sur les listes est faite en tenant compte non seulement des résultats du scrutin de liste mais aussi des résultats des élections uninominales. Conformément au résultats du scrutin de liste, on détermine, pour chaque *land*, le nombre de sièges qui devraient revenir à chaque parti. A partir de ces résultats, on peut déduire le nombre des mandats gagnés par ces partis dans les *lands* pendant les élections uninominales. La différence représente le nombre des sièges que doivent être attribués à chaque parti à la suite des résultats du scrutin de liste.

Les membres du Conseil Fédéral sont nommés par les Parlements des *lands*.

¹ La moitié proportionaliste du scrutin est limitée par la clause des 5%. A la répartition des sièges ne participent que les partis qui ont obtenu nationalement plus de 5% des suffrages exprimés. En même temps, un parti peut bénéficier de la proportionnelle s'il obtient un minimum de trois élus directs, Olivier Duhamel, *Les démocraties*, Ed. du Seuil, 1993, p. 145.

L'Autriche

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Le Conseil National	183	4 ans	19	21
Le Conseil Fédéral	63	6 ans	-	21

Les élections pour le Conseil National (*Nationalrat*) se déroulent selon le système proportionnel. Le dénombrement des voix est fait, dans la première étape, par la méthode du quota Hagenbach-Bischoff (le nombre des voix valablement exprimées se divise au nombre des sièges plus 1), et, dans la deuxième étape, lorsqu'on redistribue les voix restées libres, par la méthode d'Hondt. Chacune des 9 provinces de l'Autriche constitue une circonscription électorale.

Les membres du Conseil Fédéral (*Bundesrat*) sont élus par les assemblées législatives des provinces.

La Belgique

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Chambre des représentants	212	4 ans	18	25
Sénat	185	4 ans	18	40

Les élections ont lieu selon le système proportionnel au scrutin de liste et la méthode d'Hondt dans 30 circonscriptions pour la Chambre des représentants et dans 20 circonscriptions pour le Sénat. Chaque électeur peut opter pour un des candidats de la liste du parti préféré sans qu'il puisse opter pour les candidats des autres listes (voix préférentielle).

106 sénateurs sont élus par les citoyens, 52 sont désignés par les conseils des provinces, 26 seront cooptés par le Sénat et 1 siège est détenue *ex officio* par un membre de la famille royale.

La Bulgarie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Assemblée nationale	240	4 ans	18	21

Les 240 députés sont élus par scrutin de liste dans 31 circonscriptions, la règle d'attribution des voix étant la méthode d'Hondt. Pour avoir accès au Parlement, les partis doivent dépasser un seuil de 4% au niveau national.

La Croatie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Chambre des représentants	138	4 ans	18	18
Chambre des districts (<i>Zupanijas</i>)	*		18	18

Les membres de la Chambre des représentants sont élus par un système mixte. 64 sont élus par système uninominal majoritaire relatif et 60, par scrutin de liste¹. Toutes les listes qu'obtiennent moins de 3% des voix

¹ Les 60 sièges élus au système proportionnel sont distribués selon la méthode d'Hondt à une seule circonscription (le pays entier), Interparliamentary Union, *Electoral Systems*, Genève, 1993, p. 30.

seront exclues de la distribution des sièges. 14 représentants sont des membres des minorités ethniques.

* La loi électorale pour l'élection de la Chambre des départements n'avait pas été adoptée jusqu'aux élections précédentes. Dans cette Chambre seront élus au système uninominal majoritaire relatif 3 représentants pour chaque département.

Le Chypre

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Chambre des représentants	80	5 ans	21	25

Les élections se déroulent au système proportionnel (scrutin de liste). Chaque électeur exprime sa voix pour la liste du parti préféré et, dans cette liste, pour le candidat préféré. Après avoir attribuer à chaque parti le nombre des sièges qui lui revient conformément au nombre de voix obtenues, les sièges restés sont attribués aux candidats en fonction du nombre des voix individuelles que chacun a reçu.

La République Tchèque

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Chambre du Peuple	100	4 ans	18	21
Sénat	75	4 ans	18	21

Les deux Chambres sont élues par scrutin de liste et voix préférentielle. Les partis doivent dépasser un seuil de 5%, au niveau national pour avoir accès au Parlement.

Le Danemark

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
<i>Folketinget</i>	175	4 ans	18	18

Les 175 membres du Parlement danois sont élus selon deux systèmes. 135 sont élus, en 17 circonscriptions, par scrutin de liste et voix préférentielle, l'attribution des voix étant faite par la méthode Sainte-Laguë modifiée. 40 sièges sont partagés entre les listes qui ont obtenu au moins un siège, 2% des voix au niveau national ou un nombre minimum de voix en deux des trois zones géographiques du pays. Dans le premier cas, l'électeur peut voter pour une liste ou pour des candidats inscrits sur une liste.

L'Espagne

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Congrès des Députés	350	4 ans	18	18
Sénat	254	4 ans	18	18

Les membres du Congrès des Députés sont élus par scrutin de liste et l'attribution des sièges est faite d'après la méthode d'Hondt avec des listes fermées et bloquées. Pour avoir accès au Parlement, les partis doivent dépasser un seuil de 3% au niveau national.

Une partie des sénateurs sont élus au niveau des provinces, les autres au niveau des régions. Dans les

provinces, les sénateurs sont élus par voix multiple, 4 pour chaque province. D'autres sénateurs sont désignés par les assemblées législatives des régions autonomes ou sont nommés par le Roi.

L'Estonie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Conseil suprême	101	3 ans	18	21

Les 101 membres du Conseil Suprême sont élus par scrutin de liste. Le système de la R.P. est fondé sur le quote simple et les sièges sont redistribués selon la méthode d'Hondt.

La Fédération Russe

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
<i>Douma</i>	450	2 ans	18	21
Conseil Fédéral	178	2 ans	18	21

Une moitié des membre de la Douma sont élus par voix uninominale majoritaire relative dans des circonscriptions uninominales. Les autres sont élus par scrutin de liste et l'attribution des sièges se fait en fonction du nombre de voix obtenues par chaque parti au niveau de la Fédération.

Les membres du Conseil Fédéral sont élus par voix uninominale, deux dans chacune des 89 républiques, provinces et régions de la Fédération Russe.

La Finlande

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
<i>Eduskunta</i>	200	4 ans	18	18

Le territoire du pays est divisé en 15 circonscriptions électorales. La province *Aland* choisit un seul représentant par voix uninominale. Les autres 14 circonscriptions choisissent 199 représentants par scrutin de liste à voix préférentielle. La distribution des sièges se fait d'après la formule d'Hondt.

La France

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
L'Assemblée Nationale	577	5 ans	18	23
Sénat	321	9 ans	18	35

Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus par système uninominal à deux tours. Après le premier tour de scrutin, les candidats qui obtiennent la majorité absolue dans leurs circonscriptions, sont déclarés élus. Dans les circonscriptions où aucun candidat n'a pas réussi remporter le siège, on organisera un deuxième tour de scrutin où participeront les candidats qui dans le premier

tour ont obtenu plus de 12,5% des voix valablement exprimées. Dans le deuxième tour, le candidat qui obtient une majorité relative sera élu.

Pour le Sénat, une fois à chaque 3 ans, on élit la troisième partie du nombre des membres. Les sénateurs sont élus indirectement, dans des collèges électoraux de département.

La Géorgie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
	250	3 ans	18	23

Les membres du Parlement géorgien sont élus au système mixte. Une moitié d'entre eux sont élus par système uninominal majoritaire absolu (dans le deuxième tour de scrutin peuvent participer les candidats qui ont obtenu les deux premières positions dans le premier tour) et les autres sont élus par système proportionnel (scrutin à liste bloquée).

La Hongrie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Assemblée Nationale	386	4 ans	18	18

Les 386 sièges sont occupées par trois procédés différents: 176 par voix uninominale majoritaire absolu, 152 par scrutin de liste au niveau de 20 circonscriptions électorales et les autres 58 représentant la "compensation" accordée au niveau national, sont attribuées aux candidats des listes nationales présentées par les partis.

Pour être représentés dans le Parlement, les partis doivent dépasser un seuil électoral de 4% au niveau national.

L'Irlande

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Chambre des Représentants	166	5 ans	18	18
Sénat	60	5 ans	-	18

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus par le système "une seule voix transférable" dans 41 circonscriptions électorales.

Le Sénat compte 11 membres nommés par le premier-ministre, 6 élus par les universités et 43 sont élus dans des collèges électoraux d'après "une seule voix transférable".

L'Islande

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
<i>Althingi</i>	63	4 ans	18	18

Les élections pour le Parlement islandais se déroulent par système proportionnel avec scrutin de liste. Dans une première phase, trois quarts des mandats de chaque circonscription sont attribués par la méthode du plus grand reste. Les autres sièges seront attribués par la méthode d'Hondt, en tenant compte des résultats au niveau national.

L'Italie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Chambre des Députés	630	5 ans	18	25
Sénat	325	5 ans	18	40

Non seulement les Députés mais aussi les Sénateurs sont élus par un système mixte. 75% des Députés sont élus par système uninominal majoritaire absolu dans des circonscriptions uninominales et 25% - par scrutin de liste au niveau de certaines régions. Pour assurer la représentation parlementaire des parti qui obtiennent un nombre important de voix au niveau national, mais qui n'ont pas de candidats puissants capables de gagner les élections uninominales, a été adopté un mécanisme spécial qui suppose la diminution de 25% des voix sur les listes au niveau d'une circonscription uninominale (qui est une sous-division d'une région) pour le parti dont le candidat a gagné les élections uninominale dans la circonscription respective. Cette opération est faite avant la distribution des sièges résultés par le scrutin de liste. Quand même, les partis qui n'ont pas obtenu au moins 4% des voix sur les listes au niveau national ne participeront pas à la distribution des sièges résultés à la suite du scrutin de liste.

Pour le Sénat, l'électeur votera seulement le candidat préféré de la circonscription uninominale. 75% des sièges d'une région sont gagnées à travers les élections uninominales dans des circonscriptions uninominales et

les autres 25% sont partagées parmi les candidats des régions qui ont perdu les élections uninominales en fonction du nombre des voix reçues.

L'Yougoslavie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Chambre des citoyens	138	4 ans	18	18
Chambre des Républiques	40	4 ans	-	18

Dès 138 membres de la Chambre des Citoyens, 60 sont élus par système uninominal majoritaire relatif (54 en Serbie et 6 au Monténégro), 78 sont élus au scrutin de liste en deux circonscriptions représentant les deux républiques composantes: la Serbie et le Monténégro. L'attribution des sièges à la suite du scrutin de liste se fait, dans une première phase, par la méthode du plus grand reste et dans la deuxième phase on redistribue les restes et on attribue les sièges d'après la méthode d'Hondt.

Les membres de la Chambre des Républiques sont élus par les parlements des deux républiques.

La Letonie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Conseil Suprême	181	5 ans	18	21

Les membres du Parlement leton sont élus par le système uninominal majoritaire absolu.

Le Liechtenstein

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Diète	25	4 ans	20	20

Les membres du Parlement sont élus au scrutin proportionnel de liste au niveau de deux circonscriptions.

La Lituanie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
<i>Seim</i>	141	4 ans	18	21

Les membres du Parlement lituanien sont élus selon un système mixte. 71 sièges sont occupés à la suite d'un scrutin uninominal majoritaire absolu. Si dans une circonscription uninominale, aucun candidat ne réussit pas à obtenir la majorité absolue dans le premier tour, on organise un deuxième tour où participeront les candidats classifiés sur les premières deux positions pendant le premier tour.

Les autres 70 membres sont élus au scrutin proportionnel, leurs candidatures étant inscrites sur des listes nationales.

Le Luxembourg

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Chambre des Députés	60	5 ans	18	21

Les parlementaires de Luxembourg sont élus par scrutin de liste au niveau de 4 circonscriptions.

L'ex République Yougoslavie de Macédonie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Assemblée Nationale	120	4 ans	8	18

Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus selon un système uninominal majoritaire absolu. Si un candidat ne réussit pas obtenir la majorité absolue dans un premier tour, on organisera un deuxième tour avec la participation des deux premiers classifiés pendant le premier tour.

Malte

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Chambre des Représentants	65	5 ans	18	18

Les parlementaires maltais sont élus par le système "une seule voix transférable".

La Moldavie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
	95	4 ans	18	21

Les membres du Parlement sont élus selon le système proportionnel (scrutin de liste).

Le Monaco

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimale des membres
Conseil National	18	5 ans	21	25

Les 18 parlementaires sont élus par voix multiple, en deux tours de scrutin. Les candidats qui obtiennent une majorité absolue pendant le premier tour, seront déclarés élus. La majorité relative est satisfaisante pour le deuxième tour. Tout le territoire constitue une seule circonscription électorale.

La Norvège

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
<i>Stortinget</i>	165	4 ans	18	18

Les parlementaires sont élus au scrutin proportionnel de liste dans 19 circonscriptions, la distribution des sièges étant opérée selon la formule Sainte-Laquë.

Le Pays-Bas

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
II-ème Chambre	150	4 ans	18	25
I-ère Chambre	75	4 ans	-	25

Les membres de la seconde Chambre sont élus par système proportionnel et voix préférentielle. L'électeur vote la liste du parti préféré et marque sur cette liste le nom d'un des candidats. Les élections ont lieu au niveau de 18 circonscriptions mais la distribution des sièges se fait au niveau national. Pour répartir les sièges dans la seconde Chambre, on établit un quotient électoral qui permet de déterminer le nombre de sièges obtenus par chaque liste. Les sièges restants sont ensuite répartis selon le système de la plus forte moyenne.

Les membres de la première Chambre sont élus par les conseils des provinces, groupées en 4 collèges électoraux, toujours par système proportionnel¹.

¹ Voir aussi Yves Guchet (éd.), *Les systèmes politiques des pays de l'Union Européenne*, Armand Colin, 1994, pp. 371-372.

La Pologne

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Diète	460	4 ans	18	21
Sénat	100	4 ans	18	21

Les 460 membres de la Diète sont élus d'après deux systèmes: 391 sièges sont occupés par scrutin de liste déroulé en 37 circonscriptions; les autres 69 sièges sont distribués aux candidats inscrits dans les listes nationales des partis, en fonction du pourcentage obtenu par chaque parti au niveau national.

2 sénateurs seront élus par voix uninominale dans chacune des 47 provinces et 3 sénateurs seront élus dans chacune des autres deux provinces.

Le Portugal

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Assemblée de la République	230	4 ans	18	18

Les 230 membres de l'Assemblée de la République sont élus en 22 circonscriptions par scrutin de liste. L'attribution des mandats est faite par la méthode d'Hondt.

Le Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande de Nord

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Chambre des Communes	651	5 ans	18	21
Chambre des Lords	1196	-	-	21

Les membres de la Chambre des Communes sont élus par un système uninominal majoritaire relatif.

Le titre de Lord, dans certains cas, est héréditaire. A l'exception de ceux qui héritent le titre de Lord, il y a aussi des personnes investies avec ce titre par le Souverain sans que leurs descendants l'héritent aussi.

La Roumanie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Chambre des Députés	341	4 ans	18	23
Sénat	143	4 ans	18	35

Non seulement les Députés, mais aussi les Sénateurs sont élus par scrutin de liste. L'attribution des mandats est réalisée dans la première phase par la méthode du "plus grand reste" et dans la deuxième phase, les restes seront redistribués suivant la méthode d'Hondt. La loi électorale assure la représentation dans la Chambre des Députés des organisations des minorités nationales (ainsi 13 sont représentées par un membre dans cette législature).

La Slovénie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Assemblée de l'Etat	90	4 ans	18	18
Conseil de l'Etat	40	4 ans	-	18

Le territoire est divisé en 8 circonscriptions électorales. Dans chaque circonscription 11 députés seront élus pour l'Assemblée de l'Etat. Chaque électeur a le droit à une voix pour la liste du parti préféré et peut marquer dans la liste le nom du candidat préféré. Les partis doivent dépasser un seuil de 2,5% au niveau national pour avoir accès au Parlement. Les autres deux sièges sont occupées par les minorités italienne et hongroise. Les membres de ces communautés votent, en même temps, pour l'élection des autres représentants.

Les 40 membres du Conseil de l'Etat sont élus indirectement - 22 par les régions, 4 par les managers, 4 par le personnel, 4 par les patrons et 6 par les employés dans le secteur non-profit.

La Suède

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
<i>Rikstadt</i>	349	3 ans	18	18

310 membres du Parlement suédois sont élus dans 28 circonscriptions par scrutin de liste. Chaque parti, pour être représenté en Parlement, doit dépasser 4% des voix au niveau national ou 12% au niveau d'une circonscription. Les autres 39 sièges sont attribués en fonction du nombre des voix obtenues par les partis au niveau national.

La Suisse

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Conseil National	200	4 ans	20	20
Conseil des Cantons	46	4 ans	-	20

Les membres du Conseil National sont élus par scrutin de liste en 26 circonscriptions, 20 de celles-ci correspondant à des cantons et les autres 6 à des moitiés cantons. Chaque électeur peut voter soit pour une liste avec une ordre préétablie soit pour une liste rédigée par lui-même.

Les membres du Conseil des Cantons sont élus conformément aux lois électorales des cantons. Généralement, ceux-ci sont élus par voix uninominale majoritaire relative, deux pour chaque canton et un pour chacune des 6 moitiés cantons.

Le Turquie

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
Grande Assemblée Nationale	450	5 ans	19	30

Les parlementaires turcs sont élus par système proportionnel (scrutin de liste) en 104 circonscriptions et l'attribution des sièges se fait selon la méthode d'Hondt.

L'Ukraine

Parlement	Nombre de sièges	Durée du mandat	Age minimal des électeurs	Age minimal des membres
	450	5 ans	18	21

Les 450 membres du Parlement ukrainien sont élus par système uninominal majoritaire absolu à deux tours. Dans le II-ème tour de scrutin participeront les candidats qui ont occupés les premiers deux sièges après le premier tour de scrutin.

III. Le système électoral roumain et son influence sur le système de partis

III.1. LE SYSTÈME ÉLECTORAL ROUMAIN

III.1.a. Le cadre légal

On commencera la présentation du cadre légal dans lequel se situent les élections et les partis politiques en Roumanie par les dispositions de la loi fondamentale concernant ces sujets. En fait, la Constitution, texte fondamental, doit poser les bases de la réglementation des rapports entre les citoyens, entre les institutions et entre les institutions et les citoyens. Elle fournit ainsi le cadre légal et la légitimité au régime qu'elle met en place: "il est presque impossible d'imaginer une société politiquement structurée qui soit dépourvue d'une dimension constitutionnelle. Un pouvoir ne peut pas s'organiser dans un territoire par le seul recours à la force mais, aussi, soit-il implicitement, il doit faire appel à une série de normes qui lui confèrent de la légitimité, ou au moins de l'acceptabilité, à ses pratiques de gouvernement"¹.

Dans la Constitution roumaine, le chapitre dédié aux autorités publiques commence avec le Parlement. C'est

¹ Daniel Barbu, *Două note de arheologie constituțională românească*, Polis, vol. 3, no. 2, 1996, p. 5.

dans ce chapitre-ci qu'il est défini le rôle des députés et des sénateurs. L'article 66 de la Constitution stipule que les députés et les sénateurs sont dans le service du peuple et que tout mandat impératif est nul.

Il s'ensuit que le mandat de parlementaire est un mandat représentatif c'est à dire que les législateurs ont reçu un mandat collectif donné par la nation entière à l'Assemblée représentative.

Du point de vue juridique, les parlementaires ne répondent pas devant les électeurs de leurs circonscriptions et ils ne peuvent pas être révoqués que par toute la nation, chose qui à vrai dire est presque impossible.

En d'autres mots, les membres du Parlement roumain sont considérés les élus et les représentants de la nation. Au delà des critiques que l'on peut invoquer à l'égard de ce sujet (par ex. que le parlementaire comme représentant de la nation dans son ensemble pourrait viser à atteindre seulement des buts qu'il considérerait nationaux sans garder des contacts avec les électeurs de la circonscription où il a été élu) il faut souligner que ce statut des représentants au niveau législatif se trouve en étroite liaison avec le mode de scrutin - le scrutin de liste, le mandat impératif supposant l'existence du scrutin uninominal (et même dans ce cas il n'est pas toujours adopté) parce que cette théorie part de l'idée que le parlementaire agit seulement en suivant les instructions obligatoires qui lui sont donné par ses électeurs.

Le Parlement roumain est structuré en deux chambres¹ et il constitue l'organe représentatif suprême

¹ Les deux chambres sont élues de la même manière et ils ont presque les mêmes prérogatives.

du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays (art 58). Quant aux principes et aux règles gouvernant l'élection de deux chambres de l'Assemblée Parlementaire, la Constitution se borne, dans l'article 59, de poser les principes généraux, tandis que pour les dispositions plus détaillées elle renvoie à la loi électorale¹. Généralement, les textes constitutionnels se bornent à poser quelques principes comme celui de l'élection au suffrage universel, et renvoient pour le reste, et notamment pour l'organisation des élections et le choix du mode de scrutin, à des lois ordinaires². La Constitution roumaine de 1991 stipule que l'élection du président (art. 81, alinéa 1) et l'élection des parlementaires (art. 59, alinéa 1) se fait par vote universel, égal, direct, secret et libre. Les modalités concrètes d'organiser et de tenir les élections se retrouvent dans la loi des élections pour la Chambre des Députés et le Sénat (la loi 68 de 15 juillet 1992) et dans la loi pour l'élection du président de la Roumanie (la loi 69 de 15 juillet 1992)³.

¹ "Les membres du Parlement sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, conformément à la loi électorale", art 59, al 1; les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ont droit chacune à un siège de député "dans les conditions fixées par la loi électorale", art. 59, al. 2.

² Pierre Pactet, *Institutions Politiques et Droit Constitutionnel*, neuvième édition, Masson, 1989, p. 93.

³ En ce qui concerne l'élection des autorités locales, la Constitution de la Roumanie prévoit à l'article 120 que les autorités de l'administration publique "sont les conseils locaux et les maires élus dans les conditions de la loi"- I. Moraru, Gheorghe Iancu, *Constituțiile României*, Monitorul Oficial, București, 1995.

Ainsi les lois organiques, comme la loi qui réglemente le système électoral ou celle qui porte sur l'organisation et le fonctionnement des partis politiques viennent compléter et renforcer les dispositions constitutionnelles. D'ailleurs, les lois organiques peuvent être plus aisément amendées ou changées que les normes constitutionnelles.

Après 1989, la Roumanie a eu deux lois électorales qui ont établi le cadre pour les trois élections: les élections de mai 1990 pour la désignation des membres du Parlement ont été organisées sur la base du Décret-Loi pour l'élection du Parlement et du Président de la Roumanie de mars 1990¹ et les élections de 1992 et 1996 ont eu lieu d'après la loi 68 de 15 juillet 1992 pour l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat².

Dans l'appel adressé à la Roumanie par le Conseil du Front du Salut National, le 22 décembre 1989, il est précisé que le programme du FSN inclut l'organisation des élections libres au moins d'avril et l'instauration d'un système démocratique pluraliste. Ce sont d'ailleurs les premiers deux points sur la liste des objectifs que FSN déclarait poursuivre. Quoique les élections annoncées n'ont pas eu lieu au moins d'avril, elles ont été organisées pour le mois de mars, l'instrument légal leur étant fourni par le Décret-Loi du 18 mars 1990. La loi 68 du 15 juillet

¹ I. Alexandrescu, I. Bulei, I. Mamina, I. Scurtu, *Enciclopedia partidelor politice din România (1862-1994)*, 1995, Mediaprint, București, pp. 367-373.

² *Législation roumaine*, vol. 24, București, 1996, pp. 83-137.

1992 est plus précise et règle un nombre plus large d'aspects que le Décret-Loi de 1990 passait sous silence. De plus, la loi de 1992 portant sur l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat contient des nouvelles dispositions ou des dispositions modifiées par rapport au Décret-Loi de 1990.

Il n'y a aucun doute, au moins en ce qui concerne l'existence d'un courant très fort parmi ceux qui ont élaboré ces deux lois électorales, courant favorable à la représentation proportionnelle en tant que méthode à employer pour faire élire les membres du Parlement¹.

La norme de représentation, c'est à dire le nombre de citoyens qui sont représentés par un député ou un sénateur, et la manière de calculer cette norme sont différentes. Conformément au Décret-Loi de 1990 la norme de représentation pour un député c'est de 60.000 habitants (art. 6, al. 1) et pour déterminer le nombre des députés qui peuvent être élus dans chaque circonscription électorale, il faut diviser la population du département (judet) à la norme de représentation. La même loi, en fonction de la population des départements, prévoit, pour le Sénat, les règles suivantes (art. 6, al. 2):

Population du département < 500.000=2 sénateurs

500.000≤ Population du département <750.000=3 sénateurs

Population du département ≥ 750.000 = 4 sénateurs

La municipalité de Bucarest =14 sénateurs.

¹ Les députés et les sénateurs sont élus "au scrutin de liste (...) selon le principe de représentation proportionnelle", art. 3, al.1, la loi 68 de 1992, *Législation Roumaine*, vol. 24, p. 83.

Ayant comme fondement légal ces dispositions, les élections législatives de mai 1990 ont conduit à l'élection d'un nombre de 387 députés et 119 sénateurs au niveau du pays, la répartition des mandats par départements étant reproduite dans l'annexe 1.

La loi 68/1992 pour l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat établit elle-même la norme de représentation, le nombre de chaque circonscription et le nombre des députés et sénateurs par circonscription¹. Ainsi la norme de représentation est d'un député à 70.000 habitants et d'un sénateur à 160.000 habitants, le nombre des circonscriptions étant établi à 42².

La loi électorale de 1992 garde le numérotage effectué par la loi précédente (de 1990) mais change le nombre des sénateurs ou des députés qui peuvent être élus dans certains circonscriptions. Ainsi, le département Alba envoyait aux élections de 1990 - 7 députés et 2 sénateurs au Parlement; après l'entrée en vigueur de la loi 68 de 1992 ce département envoie cette fois-ci 6 députés et 3 sénateurs au Parlement réuni à Bucarest. (Pour comparaison voir l'annexe 1 et l'annexe 2).

D'après cette loi, le nombre de sénateurs élus, en 1992, à été de 143, alors que le nombre de députés élus a été de 328. A celui-ci, on a ajouté encore 13 mandats sur la

¹ La loi électorale de 1990 chargeait le gouvernement de numérotter les circonscriptions électorales et d'établir le nombre des députés et sénateurs qui peuvent être élus dans chaque circonscription.

² Pour les élections de 1990, le nombre des circonscriptions était de 41 mais, à partir de 1992, la 42-ème circonscription devient le département Ilfov qui élit 4 députés et 2 sénateurs.

base de l'article 4 de la loi 68, et de l'article 59 alinéa (2) de la Constitution, mandats de députés qui sont revenus aux organisations appartenant aux minorités nationales qui n'avaient pas obtenu aux élections au moins un siège de député ou de sénateur. La condition pour qu'elles bénéficient de cet ajout a été d'avoir obtenu, au niveau du pays, "un nombre de suffrages égal au moins à 5% du nombre moyen de suffrages valablement exprimés dans le pays entier pour l'élection d'un député" (art 4, alinéa 1, les exceptions étaient prévues à l'alinéa 2, 3 et 4). Il est sans doute louable de permettre aux organisations des minorités nationales d'envoyer des représentants dans le Parlement Roumain, disposition qu'on retrouve également en Croatie où 14 députés dans la Chambre de Représentants sont membres des minorités nationales¹.

Seulement de cette manière serait possible d'avoir dans l'organisme législative roumain des membres de minorités nationales peu nombreuses comme la minorité grecque dont le parti qui la représente, l'Union Hellénique de Roumanie, n'a obtenu que 2602 des voix aux élections de 1996. Ces représentants des minorités nationales peuvent défendre les droits et les intérêts de leurs communautés dans la Chambre de Députés². Mais cette "facilité", au delà de son effet rassurant pour les minorités nationales implique des conséquences qui dépassent les sentiments. Il s'agit premièrement de la consécration de deux seuils électoraux: l'un d'entre eux - celui pour les représentants des minorités nationales n'ayant pas obtenu

¹ *Electoral Systems - A World-Wide Comparative Study*, Inter-Parliamentary Union, Geneva, 1993, p. 30.

² En 1996, 15 organisations appartenant aux minorités nationales ont obtenu un mandat de député.

dans les conditions de l'autre seuil (3%) aucun siège de député ou de sénateur - étant beaucoup plus permissif. Il s'ensuit qu'il y a en Roumanie au moins deux types de représentants, plus précisément deux types de députés (en fonction des bornes légalement posés pour réussir atteindre la dignité de député). On peut être député ayant l'appui d'environ 70.000 électeurs comme n'importe quel député qui a candidaté en tant qu'indépendant ou sur les listes d'un parti. D'un point de vue quantitatif on peut parler de deux types de légitimité légale, l'une plus forte pour le représentant qui jouit de l'appui de 70.000 électeurs et l'autre, plus réduite, celle pour le député "assis" sur seulement 2602 voix.

Il y a enfin une autre question soulevée par la création des certaines facilités pour les représentants des minorités ethniques¹. Pourquoi cette facilité a été accordé exclusivement aux organisations des minorités ethniques? Ni la Constitution, ni la loi électorale n'offrent pas de réponse, ne précisent pas la motivation qui constitue le fondement de cet acte. Pourquoi d'autres types d'associations qui ne sont pas organisées selon le critère ethnique n'ont pas bénéficié d'un seuil réduit?

Une possible réponse, bien-sûr inductive et sans doute pas la seule, part de l'observation que la loi électorale de 1992 a assimilé, "pour ce qui est des opérations électorales", les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales aux partis

¹ Ni la loi 68/1992, ni la Constitution ne les appelle pas minorités ethniques mais minorités nationales.

politiques¹. Il semble qu'on estime que les partis politiques peuvent s'adresser à tout citoyen indépendamment de son niveau d'éducation, de sa situation économique, de son statut social, de son sexe ou âge etc, à l'exception du facteur ethnique qui serait plus fort pour pouvoir être intégré dans un parti "attrape-tout". Ainsi, toutes les autres minorités à l'exception des minorités ethniques pourrait se retrouver dans les partis recrutant leurs adhérents et leurs sympathisants parmi tous les membres de la société. En quelque sorte, tout citoyen appartient, sous certains aspects ou caractéristiques, à une minorité d'un certain genre.

Or, la loi électorale roumaine semble d'une part, consacrer l'impossibilité des partis à intégrer ou à dépasser la solidarité ethnique et, d'autre part, encourage les organisations sur les bases ethniques, probablement, à partir justement de l'observation de la forte sensibilité autour de l'élément ethnique.

Dans cette lumière il est peut-être intéressant de noter que les candidats indépendants qui ne peuvent pas participer aux élections qu'individuellement² et à condition qu'ils soient soutenus par au moins 0.5% du nombre total des électeurs inscrits sur les listes des localités qui appartiennent à la circonscription électorale

¹ Art. 4, alinéa (2), Loi no. 68 du 15 juillet 1992, *La Législation Roumaine*, no. 24, p. 84.

² Les candidats indépendants n'ont pas la possibilité de se présenter aux élections sur des listes de partis ou sur des listes de candidats indépendants, art. 5, alinéa 5, loi 68 de 1992, *Législation Roumaine*, vol. 24, Buc., 1996, p. 85.

où ils se portent candidats, ne bénéficient pas des dispositions semblables à ceux stipulées en faveur des organisations ethniques quoiqu'ils peuvent appartenir à une quelconque ethnie. On peut considérer, sous tous les réserves que suppose le démarche suivi, que l'intérêt des minorités ethniques est un quelque sorte vu comme un intérêt de groupe ou que cet intérêt ne peut être convenablement défendu que par une organisation dont le principe catalyseur est représenté par l'appartenance à une ethnie.

En grandes lignes, les lois électorales de 1990 et de 1992, suivent la même direction puisqu'elles prévoient le scrutin de liste et la représentation proportionnelle à deux étapes: premièrement selon la règle du coefficient électoral simple et, ensuite, suivant la méthode d'Hondt (les articles 71 et 72 de la loi électorale de 1990 et l'article 66 de la loi 68 de 1992).

La seule différence majeure concernant ce sujet, au delà du caractère plus détaillé de la loi électorale de 1992 par rapport à celle de 1990, porte sur la question du seuil électoral. Celui-ci a été fixé à 3% des suffrages au niveau du pays entier par la loi de 1992, mais la loi de 1990 garde une silence totale quant à l'établissement d'un seuil électoral. Cependant, on peut déduire quand même que la loi électorale de 1990 n'établit pas un seuil électoral, le Parti Démocrate du Travail obtenant un siège dans la Chambre des Députés avec 52.595 voix et le Parti Ecologiste Roumain avec 1.38% des voix (192.574 voix) remporte un mandat de sénateur (le Parti Démocrate Agrarien de Roumanie qui a obtenu 221.790 voix (1.59%)

pour le Sénat, donc un score supérieur au Parti Ecologiste Roumain, n'a pas réussi à gagner un siège au Sénat). Pour les élections législatives qui auraient lieu en novembre 2000, le seuil électoral est élevé à 5%. Quant aux coalitions, le seuil hausse avec 1% pour chaque membre de la coalition. Dans les démocraties occidentales, cette disposition (le seuil de la représentation) n'agit pas, généralement, au détriment de la représentation d'un grand nombre des suffrages exprimés, n'éliminant que des forces marginales. Effet qui n'est pas le même dans le cas de certains pays "à la structuration sociale et à une pensée politique profondément différentes de ceux des sociétés d'Europe occidentale"¹. En Pologne et en Bulgarie, par exemple, les seuils ont privé de représentation une proportion très importante des suffrages exprimés, dans le cas des élections bulgares de 1992 presque un quart et plus d'un tiers aux élections polonaises de 1993².

III.1.b. Les circonscriptions. La magnitude de la circonscription

La délimitation des circonscriptions est une opération très importante, surtout dans la présence du scrutin uninominal car elle peut avoir une influence décisive sur la composition politique de l'assemblée. En ce

¹ Pierre Martin, *op.cit.*, p. 87

² "Lors des élections russes de 17 décembre 1995, c'est près de 50% des suffrages exprimés qui ont été éliminés par la barre de 5% dans la moitié proportionnelle, les forces minoritaires n'obtenant paradoxalement de représentation que grâce à la moitié uninominale du mode de scrutin", *Ibidem*, p. 87.

cas, il y a deux procédés qui peuvent être utilisés pour exercer une certaine action sur la composition du Parlement¹. D'une part, on peut laisser se créer des fortes inégalités entre le nombre d'inscrits dans les circonscriptions à suite des mouvements de population (par exemple la migration de la population de campagne vers les villes). Cette méthode consiste au fond dans une non-action, dans une abstention² de procéder au redécoupage de la carte électorale et elle est motivée par le fait que la majorité au pouvoir s'estime avantagée par l'ordre de chose et considère qu'il serait mieux pour elle de ne pas intervenir, de ne pas changer le status quo plutôt que de procéder aux changements qui, d'ailleurs, peuvent s'avérer nécessaire d'un point de vue disons technique: si les circonscriptions doivent comporter un nombre des électeurs comparable.

D'autre part, il est aussi possible, en analysant les opinions vraies ou supposées de la population, sa répartition selon les critères urbain - rural, selon le niveau économique ou le niveau d'instruction de faire appel à un découpage qui favorise directement un parti ou une coalition selon la pratique dite du *gerrymandering*³.

¹ Pierre Pactet, *Instit. Pol...*, 1989, pp. 96-97.

² Dans le droit pénal on peut être coupable, dans certains cas, aussi pour une action que pour une omission.

³ Les chances d'un parti de gagner des sièges dans certaines circonscriptions dépend aussi du découpage de circonscriptions qui peut le favoriser ou au contraire, réduire ses chances spécialement dans un système majoritaire. Le découpage "intéressé" des circonscriptions a été appelé *gerrymandering*, expression qui a associé le mot "salamander" au nom d'Elbridge Gerry, gouverneur de l'Etat de Massachusetts qui en 1812 a opéré un découpage "savant", voir Yves Mény, *op. cit.*, p. 157.

Il faut souligner que les deux méthodes d'influencer la composition de l'assemblée législative, l'une par l'abstention et l'autre par l'action, ont dans une premier lieu un caractère changeable: chaque parti ou chaque coalition qui devient majoritaire peut influencer la composition du Parlement par l'action ou la non-action sur les circonscriptions électorales. Dans un second lieu, le redécoupage de la carte électorale part de la prémisses que le parti majoritaire (ou la coalition majoritaire) agit dans son intérêt, c'est à dire qu'il (ou qu'elle) connaît et peut quantifier, les préférences des électeurs, la répartition exacte de ses votants dans les circonscriptions, etc. Il s'agit en effet des estimations à court terme ou à long terme qui se trouvent à la base de la délimitation des circonscriptions.

En ce qui concerne le nombre et la délimitation des circonscriptions, la loi électorale roumaine de 1990 a établi que chaque département et la municipalité de Bucarest constituent une circonscription (art. 13, loi électorale de 1990).

Pratiquement les circonscriptions électorales sont calquées sur la division administrative et territoriale des départements (judete) et de la municipalité de Bucarest¹.

Il ne faut pas ignorer aussi que le degré de proportionnalité et les chances de la représentativité de tous les courants qui traversent un pays à un moment donné

¹ La loi relative aux élections locales - la loi 70 du 26 novembre 1991- précise à l'article 8 que: pour l'élection des conseils locaux et des maires, chaque commune et chaque ville (ou chaque municipalité), constitue une circonscription électorale. *La Roumaine vers l'État de droit*, M. Of., Bucarest, 1993, p. 350.

sont augmentés dans des grandes circonscriptions et diminuent dans des petites circonscriptions¹. De ce point de vue, la magnitude des circonscriptions en Roumanie suppose deux dimensions. La première c'est la magnitude moyenne des circonscriptions pour les élections des membres du Sénat et l'autre c'est la magnitude moyenne des circonscriptions pour les élections des membres de la Chambre de Représentants²:

PARLEMENT	MAGNITUDE DE LA CIRCONSCRIPTION
Sénat	M= 3
Chambre des Députés	M= 7

Il est donc plus difficile pour un parti de faire élire des sénateurs que des députés, d'un part puisque le coefficient électoral par circonscription est plus grand, et d'autre part parce qu'il y a un nombre réduit de sénateurs à élire et, conséquemment, il faut plus des voix pour faire

¹ G. Sartori soutient, comme d'autres auteurs, que l'ampleur de la circonscription affecte la proportionnalité de la R.P plus que les formules mathématiques de conversion des voix en sièges. Ainsi "the smaller the district the lesser the proportionality and, conversely, the larger the district the greater the proportionality". Les pays qui ont des circonscriptions relativement petits sont l'Irlande et le Japon (4), la Grèce (5), l'Espagne (6), l'Autriche et la Belgique (7). A l'autre extrême on trouve l'Israël et les Pays Bas qui élisent les 120 et respectivement 150 membres de l'Assemblée législative dans une seule circonscription au niveau du pays entier ('single, nationwide constituency'). G. Sartori, *The influence of Electoral Laws..*, in B. Grofman et A. Lijphart, *op. cit.*, p. 53.

² Nous n'avons pas pris en calcul la circonscription de la municipalité de Bucarest qui a une situation particulière.

élire un sénateur. Dans la même direction, il est à remarquer que dans les circonscriptions à magnitude réduite les parlementaires sont élus, d'habitude, dans la deuxième étape, celle de la répartition des voix non-utilisées pour élire un représentant dans la première étape. Ainsi, aux élections des novembre 1996 il y avait 13 circonscriptions $M=2$ pour le Sénat. De ces 13 circonscriptions, 8 d'entre elles, c'est à dire 62%, n'ont pas élu directement aucun des deux sénateurs qui les représentent. Ces sénateurs ont été élus en quelque sorte par tout le pays ou plutôt par tous les électeurs d'un parti, électeurs provenant de toutes les circonscriptions.

La deuxième étape suppose le calcul de toutes les voix non-utilisées de chaque parti qui a dépassé le seuil de 3% (on a vu que le seuil a été haussé en 2000 à 5%). Les législateurs élus dans cette étape ne représentent nécessairement les électeurs d'une circonscription. Dans ce contexte, il faut noter que l'U.D.M.R. a obtenu, dans la deuxième étape, 1 siège de député à Tulcea et 1 siège de sénateur à Giurgiu, départements qui comptent à peine 500 citoyens roumains d'ethnie hongroise. Il s'ensuit que les électeurs de toutes les circonscriptions où l'U.D.M.R. a reçu des suffrages ont aidé à l'élection des ces deux parlementaires¹. D'ailleurs, ni la loi électorale, ni la

¹ Cet effet de la loi électorale a été critiqué dans le journal "Adevărul" où sous un titre suggestif: "Une anomalie de la loi électorale perpétuée depuis 1992. On vote un parti à Neamț et le parlementaire est élu en Prahova", les auteurs de l'article invoquent une violation du principe de la représentation proportionnelle, c'est à dire la possibilité qu'un membre du parlement n'ait pas un appui en

Constitution n'affirment pas que les membres du Parlement représentent les circonscriptions et les électeurs qui les ont élu mais, au contraire, la Constitution précise clairement que "dans l'exercice de leur mandat, les députés et les sénateurs sont au service du peuple"¹.

III.1.c. La déviation de la proportionnalité

Suivant la formule présentée par R.Taagepera et M.S.Shugart dans *Seats and Votes*:

$$D = \left(\frac{1}{2}\right) \sum (s_i - v_i)$$

D - déviation de la proportionnalité

\sum - somme

s_i - sièges obtenus par un parti

v_i - voix obtenues par un parti

on a calculé la déviation de la proportionnalité dans les trois élections que la Roumanie a connu après 1990. Taagepera et Shugart considèrent que la déviation de la proportionnalité (D) indique, par rapport à la représentation proportionnelle parfaite (D=0), le

voix dans la circonscription où il a été déclaré élu. De même, il est possible qu'une différence de quelques voix peut priver un parti d'un siège de député ou de sénateur dans une circonscription. Par exemple, en 1992, le Parti Socialist du Travail (P.S.M.) a obtenu dans le département de Vilcea deux mandats de députés avec 27.101 voix tandis qu'avec 26.761 voix le Front du Salut National (F.S.N.) n'a reçu qu'un mandat. Voir "Adevărul", 26 octobre, 1996, p. 10.

¹ L'article 66(1), Ioan Moraru et Gh. Iancu, *Constituțiile Române*, Monitorul Oficial, Buc., 1995, p. 205.

pourcentage des sièges qui a été déplacé des certains partis envers d'autres¹.

Sénat	Chambre de Députés	Parlement
$D_{1990} = 3.1$	$D_{1990} = 2.44$	$D_{1990} = 3.8$
$D_{1992} = 7.53$	$D_{1992} = 7.50$	$D_{1992} = 7.5$
$D_{1996} = 7.96$	$D_{1996} = 8.46$	$D_{1996} = 8.2$

On peut remarquer, en Roumanie, la différence significative de la déviation de la proportionnalité (D) en 1990 par rapport à la D en 1992 et en 1996. On pourrait estimer que le niveau très réduit de la déviation de la proportionnalité en 1990 - plus visible dans le cas de la Chambre - est en grande mesure dû à l'absence d'un seuil électoral aux élections de mai 1990. L'absence d'un seuil électoral et de l'établissement d'une norme de représentation pour les députés² a permis l'entrée dans ce Chambre de 18 partis politiques ce qui a fait normalement que la déviation de la proportionnalité soit très réduite. Fait qui ne s'était pas reproduit dans la même mesure au Sénat, pendant les mêmes élections législatives, où toujours dans l'absence d'un seuil électoral, l'article 6 de

¹ Voir *Deviation from Proportionality*, pp.104-111, in R. Taagepera et M.S. Shugart, *Seats and Votes*, Yale University Press, 1989.

² Le Décret-Loi 35/1990 prévoit à l'article 6 seulement que la Chambre de Députés est composée de 387 députés auxquels s'ajoutent les mandats accordés aux organisations des minorités nationales qui n'ont pas emporté aucun siège de député, Ion Alexandru, Ion Bulei, Ion Mamina, Ioan Scurtu, *Enciclopedia Partidelor Politice din România*, Mediaprint, Bucuresti, 1995.

la loi électorale stipulait une norme de représentativité en fonction de la population des circonscriptions.

Ainsi, seulement 7 partis, ont accédé au Sénat roumain en 1990, moins de la moitié du nombre des partis présentes à la Chambre des Députés. Un aspect intéressant pour la déviation de la proportionnalité c'est la différence entre le pourcentage en sièges et le pourcentage en voix du parti le plus fort en 1990 - le Front du Salut National (FSN) -, différence qui a été de 1.64% dans la Chambre des Députés tandis que, au Sénat, le même parti a été *surpayé*, par rapport aux votes obtenus directement avec 10.29% des sièges ce qui traduit en mandats signifie encore 12 mandats gagné par FSN au Sénat¹. Il apparaît très claire que à un nombre des mandats plus réduit (119 sénateurs par rapport à 387 députés élus) et dans la présence d'une norme de représentativité (au Sénat) il correspond une plus grande déviation de la proportionnalité.

La loi électorale de 1992 a amplifié la déviation de la proportionnalité parce qu'elle a introduit le seuil de 3% et a précisé clairement la norme de représentation et la manière de calculer les coefficients électoraux de circonscriptions. Ces dispositions, évidemment à côté des orientations de l'électorat, ont influencé la présence des

¹ FSN a obtenu 67.02% des voix au Sénat (ce qui correspond à 80 sièges) et a gagné un "bonus" de 12 mandats parce que ce parti a obtenu, à la suite de la répartition des votes accordés aux partis qui n'ont pas réussi occuper aucun siège, 77.31% des sièges c'est à dire 92 sièges. Le même parti a réussi 66.31% des voix à la Chambre des Députés ce qui lui donnait le droit à disposer de 257 sièges mais à la suite de la redistribution il a obtenu 67.95% des mandats c'est à dire 263 sièges. Voir l'annexe 6 et 7.

partis dans l'Assemblée législative. Ainsi on compte seulement 7 partis ou coalitions dans la Chambre des Députés en 1992¹ et 6 partis ou coalitions en 1996 dans la Chambre de Députés et dans le Sénat.

La loi électorale roumaine influence de cette manière le système de partis, un nombre réduit des partis représentés au Parlement favorisant la déviation de la proportionnalité du moment que ces partis bénéficient de la répartition des voix accordées aux partis n'ayant pas franchi le seuil électoral. On peut également dire que la loi électorale n'influence pas seulement les partis mais aussi les électeurs qui peuvent être réorientés vers des partis qu'on peut appeler des partis "sûrs", c'est à dire susceptibles de dépasser le seuil électoral et, pas seulement accéder au Parlement, mais, aussi, des partis à vocation décisionnelle, c'est à dire des partis susceptibles d'avoir un mot à dire sur les choses publiques et capables d'avoir une force leur permettant de former le gouvernement.

On veut dire que la loi électorale peut inciter les électeurs à utiliser leurs suffrages dans la direction des grands partis qui auraient la force de faire entendre leurs voix. La représentation proportionnelle, prônée par la loi électorale, pourrait être affectée par un calcul des électeurs, fondé sur leur courte d'ailleurs expérience

¹ C'est vrai en même temps qu'il y a, toujours entre 1992 et 1996, 8 partis et coalitions représentées au Sénat. Concernant strictement le nombre des partis, ils ont été 12 à entrer en Parlement seuls ou en coalitions après les élections de 1996. Mais leur nombre est augmenté suite à l'apparition des nouveaux partis d'origine parlementaire.

électorale. Les électeurs ont pu observer que dans les gouvernements roumains d'après 1990, c'est le parti dominant ou le plus fort parti en terme des sièges qui conduit à vrai dire le gouvernement. Les gouvernements de 1990-1992 et de 1992-1996 peuvent témoigner pour cette remarque. Le gouvernement formé en 1996 est nécessairement un gouvernement de coalition mais il comporte aussi un parti fort (en effet une coalition qui s'était placée dans la position de la première force politique, en comptant 37% de sièges au Parlement), la CDR qui dépasse de loin ses partenaires de coalition - USD et UDMR n'atteindraient ensemble qu'environ 24% de sièges. Il faut remarquer qu'en 1992 le plus fort parti (PDSR) a gagné 35 % des sièges au Parlement (situation presque renversé en 1996 entre CDR et PDSR) et il s'était appuyé sur le soutien des 4 petits partis (voir les annexe 6 et 7 et, aussi, 4 et 5).

III.2. LES PARTIS POLITIQUES ROUMAINS

III.2.a. Le cadre légal

La Constitution de 1991¹ établit le cadre général pour le déroulement des élections. Après avoir introduit le pluralisme politique parmi les valeurs suprêmes garanties par l'Etat roumain (art.1, al.3), constituant une condition et une garantie de la démocratie constitutionnelle (art. 8, al.1), la Constitution précise le rôle des partis politiques qui "contribuent à la définition et à l'expression de la volonté politique des citoyens" (art.8, al. 2)². Défini de

¹ Entrée en vigueur à la suite de son approbation par le référendum national du 8 décembre 1991.

² Les objectifs assignés aux partis par la Constitution sont pertinents quoiqu'un peu ambiguës et différentes d'un système à l'autre. La Constitution italienne stipule, à l'article 49 que " Tous les citoyens ont le droit de s'associer librement en partis pour contribuer, selon la méthode démocratique, à la détermination de la politique nationale." Dans la Constitution de la V-ème République Française (1958) les partis "concourent à l'expression du suffrage" tandis qu'en Allemagne la Loi fondamentale définit d'une manière plus ambitieuse le rôle des partis puisqu'ils "coopèrent à la formation de la volonté politique du peuple", Yves Mény, *Politique comparée*, Paris, 1991, pp. 72-73.

cette manière, le parti politique n'a pas seulement un rôle de miroir dans lequel se reflète la volonté populaire, il se voit confié aussi un rôle actif du moment qu'il aide la volonté politique des citoyens à se définir¹.

L'organisation et le fonctionnement des partis politiques sont conditionnés par certains desideratas, à savoir le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale, de l'ordre de droit et des principes de la démocratie (art.8, al.2). L'article 37 de la Constitution Roumaine déclare que les partis qui ne remplissent ces conditions nécessaires sont des partis inconstitutionnels (art. 37, al. 2).

Bien sûr la Constitution ne pouvait pas ne mentionner parmi les droits fondamentaux le droit de vote (art.34) et le droit d'être élu (art. 35), droits dont les restrictions et les interdictions sont aussi clairement précisées².

Le décret-loi concernant l'enregistrement et le fonctionnement des partis politiques et des organisations "obștești" en Roumanie³ précise d'une part la liberté des partis politiques de se constituer en tant qu'organisations essentielles pour l'accomplissement du principe du pluralisme politique et pour la défense des droits

¹ On peut dire qu'il a un rôle créateur dans la formation de la volonté populaire et non pas seulement un rôle de transmission.

² Les personnes aliénées mentaux, placés sous interdiction ou condamnés à la perte des droits électoraux sont dépourvus du droit de vote. On fixe les limites d'âge aussi pour avoir le droit de vote (18 ans) que pour être élu (23 ans pour la Chambre des Députés et 35 ans pour le Sénat.

³ En vigueur depuis 31 décembre 1989, Ion Alexandru, ..., *op. cit.*, pp 362-364.

fondamentaux des citoyens mais d'autre part, la grande partie du texte en cause ne fait que stipuler quels sont les partis interdits (les partis fascistes), quels sont les conditions qui peuvent attirer l'interdiction des partis ("promouvoir des conceptions contraires à l'ordre d'État et de droit en Roumanie") et quels sont les personnes qui ne peuvent s'inscrire dans les partis politiques (les juges, les militaires, le personnel diplomatique, etc.).

Les buts que cherchent à atteindre les partis ne sont pas mentionnés d'une manière claire, mais on apprend que ces buts doivent se fonder sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité nationale et de la démocratie. En effet, l'article 2 (alinéa 3), essaie de définir les devoirs des partis, c'est à dire "assurer les libertés et les droits des citoyens" et aider à "l'affirmation de la dignité de la nation roumaine". L'ambiguïté de ces dispositions et le caractère plutôt négatif (ce qui ne doit être un parti politique) de la définition des partis (définition *ex adverso*) pourraient être justifiés par la date qui circonscrit le moment quand cette loi a été adoptée (quelques jours après la révolution roumaine). En même temps, il ne faut pas ignorer qu'une telle explication ne peut que pâlir devant le fait que ce décret a réglé le fonctionnement des partis jusqu'en avril 1996 quand a été adoptée la loi no. 27, la loi des partis politiques. Il faut encore souligner que le décret-loi de 1989 a encouragé la prolifération partisane parce que, pour qu'un parti politique puisse être enregistré officiellement auprès du Tribunal Municipal de Bucarest, il doit avoir un statut d'organisation, un programme politique, un siège, des

moyens financiers qu'il doit déclarer et 251 membres. Ainsi, les principaux éléments qui définissaient un parti politique roumain ce sont le fait de disposer d'un statut qui régleme son organisation et son fonctionnement, de pouvoir présenter un programme politique et de s'appuyer sur au moins 251 membres.

La loi organique sur les partis politiques définit les partis politiques comme "des associations des citoyens roumains ayant le droit de vote, qui participent librement à la formation et à l'exercice de leur volonté politique, accomplissant une mission publique garantie par la Constitution"¹.

Il paraît que les partis politiques sont des entités qui ont une réalité en soi, qui se forgent une volonté politique propre, idée soutenue par le fait que, dans leur activité, les partis politiques "influencent la formation de l'opinion publique"². Le trajet de l'opinion semble ainsi partir des partis politiques et se propager ensuite dans la masse des citoyens. Ce ne serait pas les opinions et la volonté des citoyens qui modèle les partis, mais le chemin semble renversé. En tout cas, la loi des partis politiques n'introduit pas, dans aucun de ces articles, un énoncé selon lequel les partis expriment la volonté de leurs électeurs. Yves Mény³ considère, lui-aussi, qu'une des fonctions de partis est celle de l'encadrement des électeurs réunis par l'adhésion à un même set d'idées et par des

¹ Ainsi, les partis sont des personnes morales de droit public. Législation Roumaine, volume 24, Bucarest, 1996, p. 153.

² L'article 2.

³ Yves Mény, *Politique Comparée*, Montchrestien, Paris, 1991, pp. 100-101.

intérêts communs. Ainsi, les électeurs n'ont pas eux-mêmes le pouvoir de préciser et d'exprimer leurs intérêts et leur volonté, il faut que les partis organisent et clarifient leurs positions. Mais, la loi des partis politiques roumaines ne parle pas de la *structuration de l'opinion publique*¹ mais de l'influence sur l'opinion publique. Dans le premier cas les partis seraient les intermédiaires entre les opinions des citoyens et les "decision-makers", position qui permet aux partis aussi d'aider à l'encadrement des électeurs d'après des repères doctrinales que de faire connaître aux dirigeants les opinions propres des électeurs. Si l'on invoque l'influence de l'opinion publique en tant que fonction des partis, les formations politiques ne font qu'exercer une influence sur les citoyens et ainsi le sens devient unique et ne suppose pas des échanges entre les partis et les citoyens (électeurs).

La loi des partis politiques prévoit aussi d'autres fonctions assignées aux partis comme celle du recrutement du personnel politique: "les partis forment les citoyens capables d'assumer des responsabilités politiques" et ils participent avec des candidats aux élections².

Un autre aspect qui peut attirer l'attention ce sont les dispositions de la loi des partis portant sur les conditions de la cessation de l'activité des partis politiques. Parmi ces

¹ David E. Apter, *The Politics of Modernisation*, 1969, p. 181 apud Roger Gérard Schwartzberg, *op. cit.*, pp. 400-401.

² Un des éléments définitifs des partis politiques étant justement leur volonté délibérée de "prendre et exercer le pouvoir, seul ou avec d'autres", La Palombara et Weiner, *Political Parties and Political Development* apud D.-L. Seiler, *Les Partis Politiques*, A. C., Paris, 1993, pp. 10-11.

conditions, à part l'auto-dissolution et la dissolution prononcée par voie judiciaire où par décision de la Cour Constitutionnelle¹, il est stipulé qu'un parti politique cesse d'exister si son inactivité est constatée par le Tribunal de Bucarest. Si un certain parti politique ne désigne pas des candidats pendant une certaine période² ou n'a organisé aucune assemblée générale pendant cinq ans, il est déclaré inactif et il cesse par conséquent d'exister. Il s'ensuit que les partis doivent justifier leur présence par une activité qui consiste à présenter des candidats aux élections, à consulter ses membres et à avoir des élections au sein de l'organisation. Un parti qui manque d'activité, qui ne remplit pas ses fonctions pour lesquelles a été constitué et qui ne suit pas son but principal: gagner les élections est inactif. Un parti peut être déclaré inconstitutionnel par *ce qu'il fait*³ et il cesse son activité par *ce qu'il ne fait pas*, situation qui entraîne sa disparition de la scène politique roumaine.

III.2.b. Le monopole de la représentation

Le but principal des scrutins plurinominaux d'origine c'est d'empêcher qu'une seule personne monopolise la représentation d'un territoire, idée présente déjà dans l'Antiquité quand à Sparte il y avait deux rois et

¹ L'article 29.

² A deux campagnes électorales successives, art. 31.

³ L'art. 3.

à Rome deux consuls¹. Dans la même ligne s'inscrivent les règles selon lesquelles il y a deux sénateurs par État fédéré aux États-Unis et minimum deux députés par département en France.

Une importante mutation s'était produite au cours du XIX-ème siècle quand se fait, dans les démocraties représentatives, le passage des systèmes représentatifs dominés par des notables - les électeurs votaient plutôt pour des personnes que pour des organisations qui pourraient les soutenir - à des systèmes représentatifs dominés par des partis², le choix des électeurs étant orienté désormais principalement par des considérations idéologiques et partisans. Ce qui est très important, note Pierre Martin, c'est que ces scrutins plurinominaux donnent lieu à une conséquence différente: un même parti risquerait de gagner tous les sièges d'une circonscription: "Alors qu'auparavant ils empêchent un même individu de monopoliser la représentation d'un territoire, ils ont permis à un même parti de le faire".

Dans la loi électorale roumaine est stipulé un nombre minimum de députés (4) et de sénateurs (2) par circonscription ce qui, en principe, assure les conditions favorables à éviter le monopole de la représentation par un seul parti et, en tout cas, pose le principe selon lequel on veut éviter qu'une seule personne représente les électeurs d'une circonscription - le cas des scrutins uninominaux. Il reste de voire si en pratique la

¹ Pierre Martin, *op. cit.*, p. 85.

² *Idem*, voir aussi Bernard Marin, *op. cit.*

représentation proportionnelle ne pourrait pas donner lieu aux effets du scrutin uninominal: le monopole de la représentation pour un territoire¹.

En même temps, le problème du monopole de la représentation est une question qui tient au degré de maturité de la démocratie représentative roumaine. Bien-sûr, les décisions des électeurs de soutenir un certain parti ne peuvent pas être accusées. Mais, le grand nombre des électeurs qui ont voté F.S.N. en mai 1990- 66,31%² - dénote, en partie, le réflexe de suivre le parti au pouvoir³.

¹ Dans le cas d'une possible réforme du mode de scrutin dans la direction d'un système électoral mixte, le choix n'est pas innocent: on peut faire élire certains représentants au scrutin uninominal dans les circonscriptions où on a observé la tendance de voter pour un certain parti et pour les autres circonscriptions où le même parti n'est pas si fort, on peut opter, évidemment intéressé, pour le scrutin proportionnel.

² C'est à dire le correspondant en pourcentage de 9089659 voix.

³ D'ailleurs, la Roumanie a connu une période quand le parti qui organisait les élections gagnait toujours ces élections qui étaient, en effet, ses élections. La "*dote gouvernementale*" a caractérisé les élections roumaines d'entre les deux guerres. Pendant les 11 élections (entre 1919-1939) il y avait toujours des électeurs "*gouvernementaux*" qui, à côté des techniques pas toujours correctes, assuraient le parti au pouvoir lors des élections de gagner le scrutin qu'il organisait. Cette "*mimic democracy*", comme elle a été appelée par Mattei Dogan, a fonctionné grâce à la prérogative du roi qui lui permettait de révoquer le gouvernement sans consulter le Parlement. Le roi nommait ensuite un nouveau parti pour former le gouvernement, qui, démuné d'une majorité parlementaire, demandait immédiatement au roi de dissoudre le Parlement et, ainsi, des nouvelles élections étaient organisées. De cette manière tous les partis qui ont organisé les élections ont obtenu au moins 40% des voix au niveau national, ce qui le

Cependant, d'autre part, les autres partis n'ont pas réussi, pour leur part, à convaincre l'électorat avec des arguments crédibles quoiqu'on puisse se demander si le message électoral ne s'était pas adressé plutôt à la partie irrationnelle, aux sentiments des hommes qu'à leur raison. Ce qui nous semble très claire est qu'en 1990 le Front National du Salut a réussi en raison de son large appui électoral, monopoliser la représentation malgré l'utilisation d'un système électoral qui se fixe parmi ses objectifs principaux justement d'éviter qu'un seul parti représente les citoyens d'une circonscription. Aux élections de 20 mai 1990, F.S.N. n'a pas abouti à obtenir tous les mandats des députés dans aucune circonscription mais aux mêmes élections ce parti a obtenu tous les mandats des sénateurs dans 21 circonscriptions (c'est à dire 51% du total de 41 circonscriptions). Cette réussite a été bien sur dûe au pourcentage très grand des voix obtenues par ce parti mais aussi au nombre plus réduit des mandats des sénateurs par circonscription par rapport

donnait le droit à une prime majoritaire de 50% des sièges prévue par la loi électorale de mars 1926 (l'autre moitié des sièges était répartie à tous les partis proportionnellement à leurs votes). "Consequently, it was not the government that emanated from a majority in parliament, it was the government that created that majority". Conclusion illustré par le mots adressés au roi par le Premier Ministre, Petru Carp, après la Première Guerre Mondiale: "Donnez-moi le pouvoir et je vous donne le Parlement". Voir Mattei Dogan, *România, 1919-1938* in M. Weiner et Ergun Ozbudun (éd.), *Competitive Elections in Developing Countries*, pp. 369-389.

au nombre des députés par circonscription¹, ce qui veut dire que pour obtenir un siège de sénateur un parti doit obtenir plus des voix que pour le siège de député.

Ce qui est intéressant c'est que parmi les 21 circonscriptions où F.S.N. a remporté tous les sièges de sénateurs en 1990 il y avait 13 circonscriptions à deux sièges (62%) de sénateurs (le nombre minimum) du total de 18 circonscriptions de cette ampleur. Ça veut dire qu'il est plus facile d'obtenir le monopole dans une circonscription d'une magnitude réduite en termes des sièges (deux sénateurs par exemple) que dans une circonscription d'une grande ampleur (quinze députés par exemple)². Cet effet de la dimension de la circonscription est également visible dans le cas d'un autre parti l'Union Démocratique des Hongrois de Roumanie (U.D.M.R.), un parti avec un fort encrage électoral dans deux départements de Roumanie où une minorité ethnique forme la majorité localement. Ni l'U.D.M.R. n'a pas réussi en 1990 gagner tous les mandats des députés dans les circonscriptions de Harghita et Covasna, mais ils ont réussi à monopoliser la représentation de ses deux fiefs dans le Sénat³.

¹ Par exemple, en 1990, la circonscription Bacău élitait 12 députés et 3 sénateurs tandis que la circonscription Arad par exemple envoyait au Parlement 8 députés et 3 sénateurs. Voir l'annexe 1.

² C'est pour ce raison aussi que F.S.N. n'a pas obtenu le monopole de la représentation dans aucune circonscription aux élections législatives pour la Chambre de Députés et il n'a réussi, de même à s'assurer ce monopole dans le cas des grandes circonscriptions Iași, Dolj, Prahova (où la magnitude, $M=4$) ou Bucarest qui a élit 14 sénateurs en 1990.

³ La magnitude de ces deux circonscriptions pour le Sénat est de $M=2$.

Ce qui est encore remarquable si l'on se déplace sur l'axe du temps en 1992 c'est qu'aux ces élections, après les modifications apportées par la loi électorale 68 du 15 juillet 1992, et après des mutations dans les options électorales d'une partie des citoyens ayant le droit de vote et après la grande scission au sein de l'ancien F.S.N. qui s'était cassé en F.D.S.N. et F.S.N., F.D.S.N. (environ 28% des voix) n'a plus réussi détenir le monopole de la représentation que dans trois circonscriptions dans le cas de l'élection pour le Sénat. Mais U.D.M.R. a réussi ce que ni F.S.N. avec un score extraordinaire en 1990 n'a pas réussi, c'est à dire monopoliser la représentation d'une circonscription de M=5 dans le cas des élections pour la Chambre des Députés¹. Le même parti répète, en 1992, la performance de 1990 et obtient tous les sièges des sénateurs et des députés dans ces circonscriptions.

En 1996, la Convention Démocratique de Roumanie (C.D.R.) n'a pas réussi obtenir le monopole de la représentation malgré sa situation sur la première position dans la compétition électorale: environ 22% des voix directes et 28% des sièges (voir l'annexe 5)². La seule formation politique qui a obtenu, en 1996, tous les

¹ Il faut souligner que par la loi électorale de 1992 le nombre des députés à élire a été généralement réduit tandis que le nombre de sénateurs par circonscription a été généralement augmenté. En Harghita, le nombre de députés a été réduit par 1 en comparaison avec les élections de 1990, chose qui a facilité pour l'U.D.M.R. le monopole de la représentation. Il faut dire que le niveau de la participation électorale et la distribution des voix pour les candidats des autres partis ont joué aussi un rôle important.

² Il faut encore une fois préciser que dans ce cas aussi la comparaison avec l'année 1990 souffre parce que le nombre des sièges par circonscription a connu des modifications, voir les annexes 1 et 2).

mandats dans une circonscription a été toujours U.D.M.R. qui, cette fois-ci, a recueilli tous les mandats aussi de sénateurs, que des députés dans les circonscriptions Harghita et Covasna.

Nous pouvons considérer que les deux cas, l'U.D.M.R. et le F.S.N. constituent des cas exceptionnels, l'un, l'U.D.M.R. étant lié et déterminé par une circonstance historique et géographique: la large majorité formée par l'ethnie hongroise dans deux départements de Roumanie, l'autre, le F.S.N., étant circonscrit à une conjoncture particulière: le renversement d'un régime autoritaire, le resurgissement du multipartisme, la manque de culture politique, etc. Suivant cette logique on peut affirmer que les élections de 1996 ont signifié, sous cet aspect, le moment qui a consacré en pratique la victoire du principe démocratique représentatif: la répartition des voix, dans un système électoral fondé sur la représentation proportionnelle, entre plusieurs partis qui ne réussissent, aucun d'entre eux, à monopoliser la représentation d'une circonscription, sauf l'exception présentée. On peut estimer que nous nous trouvons devant un électorat qui est arrivé à saisir tous les nuances qui séparent les partis et à identifier le parti qui peut mieux défendre ses intérêts et ses aspirations. D'ailleurs, l'élection selon le principe de la représentation proportionnelle ne se justifie pas si la situation du F.S.N de 1990 aurait pu se propagée dans la même mesure aux élections suivantes. Car à quoi bon le scrutin proportionnel s'il y a des circonscriptions où tous les élus appartiennent au même parti et les autres partis et leurs éventuels électeurs ne sont pas représentés.

III.2.c. Le nombre effectif de partis et le système de partis

La formule qui nous permet de calculer le nombre effectif de partis¹ parlementaires roumains après 1990 c'est la formule présentée par Rein Taagepera et Matthew Soberg Shugart dans *Seats and Votes*²:

$$N = 1 / \sum p_s^2$$

N - nombre effectif de partis

p_s - le pourcentage des sièges obtenus par un parti

\sum - somme

	Nombre effectif de partis		
	1990	1992	1996
Chambre des Députés	N=2.01	N=4.42	N=3.94
Sénat	N=1.63	N=4.75	N=3.84
Parlement	N=1.82	N=4.58	N=3.89

¹ Il faut préciser de le début qu'on a calculé le nombre effectif de partis d'après le nombre de sièges que chaque parti a obtenu et non pas selon le nombre des suffrages que chaque parti a reçu lors du scrutin. Cette dernière opération aurait pu nous servir comme élément de comparaison avec le nombre effectif de partis calculé selon la proportion de sièges de chaque parti parlementaire.

² R. Taagepera et M.S Shugart, *Seats and Votes. The effects and determinants of Electoral Systems*, Yale Univ. Press, 1989, pp. 77-88 - "The Effective Number of Parties".

Cette formule veut répondre à la nécessité de pouvoir identifier un critère capable de définir les partis "relevants" afin d'utiliser ce critère pour analyser le système de partis. L'instauration d'une barrière disons 20% au dessus de laquelle se situeraient les grands partis et au dessous de la quelle on retrouve les petits partis ne peut qu'être arbitraire et ne peut pas avoir une relevance générale. Il y a des systèmes de partis où un parti qui obtiennent entre 5% et 10% des suffrages représente, dans ce système, un parti relevant. C'est le cas de l'Allemagne par exemple où le parti libéral (qui ne dépasse pas 9% - 10% des voix) participe presque toujours à la formation des coalitions soit avec les chrétien-démocrates, soit avec les sociaux-démocrates. Ce parti est indispensable aux autres deux grands partis allemands (qui obtiennent d'habitude entre 35% et 45% des voix) pour la formation de coalitions, sauf dans le cas où ces partis optent pour une grande coalition entre eux, comme de 1965 à 1969¹.

La formule suivie essaie d'éviter l'arbitraire par la voie du calcul du nombre effectif des partis en fonction des pourcentages en voix que chaque parti a obtenu².

¹ Ce système de deux partis et demie est caractérisé par le fait que les 3 partis totalisent ensemble, depuis 1957 quand il a été adopté la loi électorale en vigueur, environ 90% des suffrages. Aux premiers élections générales de l'Allemagne Unifiée (2 décembre 1990) les 3 partis ont réuni 88.3% des voix. Voir Yves Mény, *op. cit.*, pp.183-184. Cependant, il semble que la place du parti libéral a été occupé par le parti écologiste qui forme à présent le gouvernement avec les sociaux-démocrates.

² R. Taagepera, M. S. Shugart, *op. cit.*, p.78.

Ainsi, l'importance accordée par l'électorat aux partis sert comme critère d'évolution des ces partis et doit se retrouver dans le résultat final (N).

Comme on voit dans le tableau qui illustre le nombre effectif de partis dans les trois législatures romaines d'après 1990 on a, conformément au résultat de la formule appliquée au Sénat, un seul grand parti en 1990 et celui est bien sûr le FSN qui a emporté 77% des sièges au Sénat, donc qui a disposé d'une majorité confortable. Aux élections législatives de 1992 le nombre effectif de parti c'est 4,75 ce qui veut dire que le système de partis tend vers 5 formations politiques relevantes c'est à dire PDSR, CDR, USD, PUNR et UDMR. UDMR avec 7.46% des voix semble le dernier parti relevant, ce qui revient à dire que les partis se situant au-dessous de 7% sont des petits partis ou des partis non-relevants. Cette observation semble renforcé par les élections de 1996 quand le nombre effectif de partis tend vers 4 c'est à dire 4 partis ou coalitions relevantes: CDR, PDSR, USD et UDMR. L'UDMR a obtenu toujours environ 7% des voix, les partis classés sous ce chiffre semblent des partis non-relevants pour le système de partis politiques roumains.

Mais, il faut montrer aussi les limités de cette thèse, qui se fonde sur des calculs sur le papier. En réalité, le troisième parti en termes des voix en 1990, PNL, a participé au gouvernement entre octobre 1991 et novembre 1992, ayant des ministres au gouvernement Stolojan. Entre 1992 et 1996 le gouvernement Văcăroiu (PDSR) s'était appuie, pour obtenir la majorité sur 3 petits partis, l'un d'entre eux, PRM, ayant des représentants du gouvernement en

territoire (préfets). Ainsi, ces 3 partis non-relevants selon la formule mathématique trouvent leur relevance associé à deux grands partis (PDSR et PUNR), les autres 3 grands partis (relevants) ne participant pas au gouvernement. Il est vrai que les élections de 1996 ont renversé cette situation dans le sens que les 3 partis relevants jusqu'alors en opposition ont formé le gouvernement, l'opposition étant composé d'un grand parti (PDSR) et deux petits partis. Ce qu'on veut mettre en valeur c'est que les chiffres doivent être toujours rapprochés à la pratique qui apporte des autres éléments que les chiffres ne peuvent pas quantifier. Il s'agit, par exemple, des affinités doctrinaires qui semblent regrouper les partis en vue de la constitution des coalitions devant des considérations portant sur les sièges sur lesquels sont assis les partis, qui ne sont, bien-sûr, pas du tout des facteurs marginaux pour l'articulation d'une majorité parlementaire.

Une simple observation empirique des Parlements roumains après 1989 nous indique que le nombre des partis présents dans l'Assemblée législative est diminuée¹. Ainsi, en 1990, il y avait 18 partis dans la Chambre des Députés du Parlement roumain et 7 partis étaient représentés au Sénat. En 1992 la configuration du Parlement en ce qui concerne le nombre des partis a changé: 7 partis présents dans la Chambre et 8 dans le Sénat. L'année 1996

¹ On ne compte pas les représentants des organisations ethniques qui ont obtenu un siège de député en vertu de l'article 4 de la loi électorale 68 de 1992. Dans ces cas se sont moins les votes qui ont poussé un parti dans la Chambre de Députés mais une disposition d'une loi organique.

égalise le nombre des partis parlementaires à 6 dans chacune des Chambres du Parlement¹.

Il paraît que le système de partis roumain tend à s'organiser autour de 6-7 partis, le nombre effectif des partis (les partis relevant pour le système) tend lui même à se fixer entre 4-5 partis ou coalitions.

Selon Giovanni Sartori, les systèmes purs ou relativement purs de la représentation proportionnelle permettent d'habitude la constitution d'un système de 5-7 partis caractérisé comme un " multipartisme polarisé"². La loi électorale a permis en 1990 l'irruption des partis politiques sur la scène politique roumaine, et bien-sûr y compris dans le Parlement. Mais, c'est pas la loi électorale qui a réduit en 1992 et en 1996 le nombre de Parti au Parlement, mais c'est l'électorat et les partis qui ont déterminé ces résultats. Il nous semble que les électeurs et les partis politiques qui ont subi au début (1990) la loi électorale ont agit, en 1996, cette fois pas seulement sous l'impulsion en quelque sorte externe d'une loi qu'ils doivent respecter et suivre, mais ils ont agit principalement sur eux-mêmes. Dans cette période postcommuniste, les partis ont eu le temps de se munir des organisations plus ou moins fortes, des réseaux dans le territoire, des programmes et des doctrines. D'autre

¹ Le même trajet a été connu par le nombre de partis participants aux élections. Du total de 90 partis constitués légalement jusqu'à 20 mai 1990, 58 ont participé aux élections pour le Sénat et 72 aux élections pour l'Assemblée de Députés. En juin 1993 il y avait 159 partis.

² Giovanni Sartori, *The influence of Electoral Systems: Faulty Laws or Faulty Method*, in B. Grofman et A. Lijphart, *op. cit.*, p. 60.

part, les électeurs ont pu récepter et juger les images que les partis se sont construits. Le moment 1996 semble de ce point de vu le moment qui a démontré au moins le début de la structuration du système de partis en Roumanie¹.

Quoique les leaders de partis sont encore très importants, leur simple présence ne suffit pas pour faire élire le parti. Les partis ont conquis leurs places particulières dans le tableau des préférences de l'électorat et leur existence dépendent moins qu'en 1990 des leurs leaders. Ce processus de maturation des partis est accompagné nécessairement d'une autre, de la même nature, mais cette fois des électeurs. Giovanni Sartori a accentué la liaison entre l'électeur, qui doit apprendre regarder le parti comme une entité abstraite, et la structuration des systèmes de partis lorsque les partis deviennent des "organizational mass party": "So long as the voter is personality-oriented, so long as he merely votes for a person, parties remain labels of little, if any, consequence. Hence, as long as this conditions prevail, the party system is not structured. A moment comes, however, when allegiance is given to the party more to the personages, that is, when the voter relates to abstract party images. At this moment it is not longer the individual leader that "elects" the party, but the party that elects (puts in office) the individual. As the process develops, it is the party system that becomes perceived as

¹ Mais comme les partis en postcommunisme naissent de la société civile, la qualité de cette dernière influence la qualité des partis. George Voicu, *Sisteme de partide în Europa de Est*, Polis, vol. 3, no. 2, 1996, pp. 123-124.

a natural *system of channelment* of the political society. And when the electorate takes for granted a given set of political routes and alternatives very much as drivers take for granted a given system of highways, than a party system as reached the stage of structural consolidation qua system"¹.

On ne veut pas soutenir que le système de partis roumain est structuré et que toutes les conditions qui pourrait le recommander en tant que tel sont réunis mais que ce processus de structuration commence à montrer ses effets. Et l'un d'entre eux c'est la réduction des partis significatifs en Parlement (opéré par l'électorat qui a validé les partis importants) et la diminution des distances en voix entre la formation politique placée sur la première position et celle qui lui suit².

Si on veut réaliser une typologie des partis politiques roumains selon une série des critères on peut décélérer quelques catégories des partis. Selon le critère de la légitimation par appel au facteur temporel on peut distinguer entre les partis qui se légitiment par rapport à l'histoire et s'efforcent renouer avec la tradition des partis dont la paternité assumée c'est la Révolution. Si les premiers partis (P.N.Ț.C.D., P.N.L.) sont orientés vers la

¹ Giovanni Sartori, *The influence of Electoral Systems...* in B. Grofman & M.S. Shugart, *op. cit.*, p. 55-56.

² Il faut noter que la différence entre le nombre des suffrages obtenu par F.S.N. et par U.D.M.R. - les premières deux formations politiques aux élections de 1990 - a été d'environ 8.000.000 des voix. Cette différence s'était réduite à presque 1.000.000 des voix (ou 9% des voix) en 1996 quand C.D.R. a devancé P.D.S.R.

récupération de la tradition des partis roumains d'entre les deux guerres, l'autre catégorie des partis se fixent comme modèles des partis similaires d'Occident (PD)¹. Il y a aussi des partis qui veulent récupérer le passé récent de l'histoire roumaine, il s'agit des partis neo-communistes, qui nient en effet les valeurs et les principes de la démocratie libérale comme le P.S.M.. Il y a aussi des partis extrémistes et nationalistes comme P.R.M. qui, eux aussi, ne semblent pas adhérer de bon gré au système actuel. Autres partis sont des partis qui n'existent pas en dehors de leurs leaders plus ou moins charismatiques (P.R.M.). Il y a aussi des formations qui se déclarent politiques mais qui ne réunissent pas les éléments qui définissent un parti politique d'après La Polombara et Weiner².

On peut bien-sûr identifier d'autres classifications et d'autres types de partis et d'ailleurs il y a des partis qui soit ne s'encadrent pas dans aucune de ces catégories, soit peuvent très bien appartenir à deux ou plusieurs catégories. Une variable qui rend difficile toute classification c'est la dimension temporelle. Les partis politiques roumains après 1990 ont connu une dynamique considérable, inévitablement liée à une période de définition et de redéfinition de la position, des

¹ La tendance de faire revivre certains partis politiques a été présente aussi en République Tchèque- Le Parti Populaire-, en Bulgarie- Le Parti Démocrate 1896, ou en Hongrie- Le Parti de Petits Propriétaires, George Voicu, "Sisteme de partide în Europa de Est", la Revue *Polis*, vol. 3, no. 2, 1996, p. 122.

² Certains sont ridicules par leur dénomination même - Le Parti des Chauffeurs, Le Parti "Liber-Schimbist".

programmes, des titulaires des partis. En tout cas, ce sont les électeurs qui vont décider quels sont les partis relevant capables de défendre et de promouvoir leurs intérêts. Ce processus, à la fin du quel on pourra parler d'un système de partis bien structuré, des partis forts et des électeurs qui peuvent aisément s'orienter parmi les offres des partis, a connu en 1996 un moment très important, d'une part par l'alternance au gouvernement et d'autre part par la possibilité de l'esquisse d'un système de partis stable.

III.2.d. Les effets de la loi électorale sur la représentation. Types de représentants

Il faut noter que, cette fois-ci, la loi électorale de 1992 affirme, très clairement à l'article 66,(3) que la répartition et l'attribution des sièges des députés et des sénateurs a lieu en deux étapes: la première, au niveau de chaque circonscription électorale et, la seconde, au niveau du pays tout entier. Mais il nous semble que, en effet, on pourrait parler des trois étapes. Les deux premières sont bien-sûr ceux indiquées par la loi électorale, c'est à dire qu'au début, il est établi, au niveau de chaque circonscription électorale et séparément pour la Chambre des Députés et pour le Sénat, le coefficient électoral de chaque circonscriptions, en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés pour les candidats par le nombre des députés et des sénateurs à élire dans chaque circonscription.

Le bureau électoral de circonscription procédera à l'attribution des sièges aux partis et aux candidats (ou aux candidats indépendants) le mieux placés sur les listes des formations politiques qui ont réussi dépasser le coefficient électoral de la circonscription en cause. Chaque liste de parti obtient "autant des mandats que le nombre des suffrages valablement exprimés pour cette liste contient de fois le coefficient électoral de la circonscription électorale"¹. Ensuite les suffrages exprimés au niveau de base, c'est à dire dans les circonscriptions, suffrages qui n'ont pas été utilisés pour l'élection d'un représentant sont centralisés au niveau du Bureau Électoral Central qui fera la répartition des mandats qui n'ont pas été attribués dans la première étape. La troisième étape qu'on peut identifier, serait celle où, après avoir monté du niveau local (la circonscription) au niveau central, la répartition des sièges descend vers les circonscriptions pour pouvoir déterminer quels candidats et quels partis vont emporter les sièges restés non attribués. Au niveau central, on procède au groupement des suffrages non-utilisés ou des ceux inférieurs aux coefficients électoraux de circonscriptions obtenus par chaque parti politique qui a dépasse le seuil de 3% et ensuit on divise ces nombres par 1, 2, 3, 4, etc. afin de trouver des destinataires pour les mandats non attribués au niveau de circonscriptions électorales². La troisième étape est en quelque sorte la

¹ L' article 66, al. 4.

² L'article 66, (5). Il s'agit de la règle d'Hondt.

dernière possibilité d'attribuer tous les mandats dans le cas où les deux précédents n'ont pas réussi à y parvenir.

Prenons un exemple pour illustrer le fonctionnement de la loi électorale roumaine. Comme nous avons déjà rappelé, la première étape de la loi électorale a lieu au niveau de circonscription. À ce niveau-ci, il faut tout d'abord savoir quelle est la population et le nombre d'électeurs de circonscription afin d'apprendre les sièges de députés et des sénateurs à pourvoir et d'établir le coefficient électoral simple de circonscription. Comment on fait la première opération? Dans le cas de la circonscription Sibiu (calquée sur l'unité administrative territoriale, comme toutes les 42 circonscriptions en Roumanie) la population est de 442.000 habitants. Si on divise la population de la circonscription à la norme de représentation qui est de 70.000 habitants pour un député et de 160.000 habitants pour un sénateur (art. 3, alinéats 2-4, loi 68/1992) on détermine le nombre de parlementaires à élire dans cette circonscription: 6 députés et 3 sénateurs. Chiffres qui correspondent à celles qui figurent dans l'annexe 1 de la loi 68/1992 concernant le nombre de sièges pour la circonscription électorale Sibiu¹.

¹ Mais, en cas de la modification de la population (migration, natalité, etc.) il est susceptible que le nombre des députés et de sénateurs à élire pour chaque circonscription reflète les éventuelles changements intervenues, conformément à l'article 3, alinéats 2-4 de la loi électorale: le nombre des députés et des sénateurs qui seront élus résultera du rapport entre le nombre d'habitants de chaque circonscription électorale et les normes de représentation prévues (70.000, respectivement 160.000), en ajoutant un siège de député ou de sénateur à ce qui excède la moitié de la norme de représentation, sans que le nombre de députés soit inférieur à 4, et celui des sénateurs à 2.

L'opération suivante est celle dédiée à établir les coefficients électoraux de la circonscription. Comme le nombre d'électeurs en Sibiu est d'environ 340.000 et comme on peut supposer que disons 310.000 se présenteront devant les urnes et 300.000 d'entre eux voteront valablement il résulte, en divisant ce dernier chiffre avec le nombre des députés et des sénateurs à élire pour cette circonscription, que le coefficient électoral pour la Chambre c'est de 50.000 voix et celui pour le Sénat de 100.000 voix. Ce qui veut dire qu'un candidat d'un parti ou un candidat indépendant doivent obtenir au moins ce nombre de voix afin d'être élu dans cette circonscription. Evidemment, dans le cas des formations politiques, il faut aussi que le parti ou la coalition dépasse le seuil électoral au niveau du pays. Considerons ces données et imaginons des résultats électoraux:

Circonscription Sibiu

population de la circonscription = 442.000 habitants

norme de représentation pour la Chambre = $442.000:70.000 = 6.3 = 6$ députés

norme de représentation pour le Sénat = $442.000:160.000 = 2.7 = 3$ sénateurs

nombre d'électeurs = 340.000

nombre effectif d'électeurs qui exercent leur droit de vote = 310.000

nombre total de suffrages valablement exprimées = 300.000 voix

coefficient électoral pour la Chambre = $300.000:6 = 50.000$ voix

coefficient électoral pour le Sénat = $300.000:3 = 100.000$ voix

Soit les résultats suivants:

Parti/voix		Sièges/ Chambre	Suffrages restants/Chambre
A= 160.000		3	10.000 voix
B= 70.000		1	20.000 voix
C= 45.000		0	45.000 voix
D= 20.000		0	20.000 voix
E= 3.000		0	3.000 voix
Autres, Independants = 2.000		0	2.000 voix
Total	300.000 voix	4	100.000 voix

Parti/voix		Sièges/ Sénat	Suffrages restants/Sénat
A= 160.000		1	60.000 voix
B= 70.000		0	70.000 voix
C= 45.000		0	45.000 voix
D= 20.000		0	20.000 voix
E= 3.000		0	3.000 voix
Autres, Independants = 2.000		0	2.000 voix
Total	300.000 voix	1	200.000 voix

Il résulte que seulement 4 sur 6 députés et 1 sur 3 sénateurs ont été élus dans cette première étape et 100.000 et respectivement 200.000 voix seront redistribués dans la seconde étape, celle au niveau national. Deux mandats de députés et 2 des sénateurs seront attribués dans la seconde étape. De plus, le parti B qui a obtenu 1 siège de député peut le perdre et peut n'entrer pas en Parlement, alors que le parti C disons qui par contre n'a pas réussi à gagner aucune place dans cette circonscription mais au niveau national a dépassé le seuil électoral, sera présent en Parlement alors que les voix du parti B, de même que ceux des autres partis et des candidats indépendants

seront redistribués aux partis qui ont franchis le seuil. Ce qui fait que du total de voix redistribués pour les élections pour la Chambre, par exemple, c'est à dire 100.000 voix, seulement 30.000 voix (si l'on accepte cette fois que le parti B dépasse le seuil et C ne le fait pas) appartiennent aux partis qui seront les bénéficiaires, dans la seconde étape, aussi de la redistribution de voix des autres 70.000 voix qui exprimaient dans la première étape le soutien pour d'autres partis qui n'ont pas dépassés le seuil au niveau du pays. Les mêmes calculs sont faits à l'égard de chaque circonscription. D'ailleurs, la nécessité de la seconde étape provient justement du fait de trouver des personnes pour des sièges non-attribués dans la première étape, sur la base des voix exprimées, mais cette fois-ci en tenant compte aussi des résultats au niveau local que des ceux au niveau national.

Ce qui est intéressant c'est qu'après avoir prévu l'utilisation, dans une première phase, des techniques et procédés basés sur des règles mathématiques, le législateur fait recours à des dispositions même complètement différentes par rapport aux premières. Il est en même temps vrai que ces dispositions interviennent seulement si l'application des formules mathématiques n'ont pas réussi à distribuer toutes les sièges. Ces dernières dispositions, tenus en réserve, qui doivent surmonter les difficultés et, en dernière analyse, les incapacités des formules mathématiques sont l'*accord entre les partis* ou, à défaut d'un tel accord, le *tirage au sort*¹.

¹ L'article 66, (6).

La loi électorale roumaine précise de cette manière les pas à suivre pour aboutir à la répartition des mandats conformément aux votes: les formules mathématiques, l'accord entre partis et le tirage au sort. Cette dernière solution se place sur un autre plan que la règle du coefficient électorale simple et la méthode d'Hondt.

Au fond, qu'est-ce que cherche à faire toute loi électorale qui fait appel à certaines formules mathématiques pour transposer les suffrages en mandats? Elle veut éliminer l'arbitraire dans le choix des représentants et veut, en même temps, justifier et légitimer l'élection des représentants à travers quelques règles mathématiques très simples comme la majorité simple ou la majorité qualifiée, ou, plus compliquées, comme c'est le cas de la méthode d'Hondt ou le quota Droop, par exemple.

On a, en quelque sorte, l'impression qu'après le vote populaire, les règles mathématiques convenues travaillent, tandis que les électeurs qui avaient remplis leurs tâches attendent voir le résultat de leur volonté exprimée par leur action de voter. Mais si ces procédés mathématiques, qui assurent la confiance des partis et des électeurs, ne sont pas suffisantes pour dégager tous les effets de l'exercice du vote populaire et ne peuvent pas répondre parfois à la question fondamentale pour une démocratie: qui sont les élus du peuple? il est tout à fait légitime de nous demander sur la capacité de la loi électorale de répondre aux objectifs qu'elle est appelée à atteindre.

L'accord entre les partis veut dire négociation des mandats non-distribués entre les partis qui bénéficient

encore d'un "crédit" des votes qu'ils n'ont pas concrétisé en sièges. C'est à dire que ce ne sont pas les électeurs ceux qui décident dans ces cas mais, bien au contraire, les partis et leurs candidats qui, au fond, devraient seulement "subir" les votes - expression de la volonté du peuple - et non pas décider eux-mêmes sur eux-mêmes, ce qui à la limite équivaut à s'élire soi-même. La dernière solution pour identifier les occupants des mandats non-attribués par les procédures précédentes est tout aussi éloignée des méthodes mathématiques que l'accord entre les partis. En effet, le tirage au sort, s'éloigne également de la conception moderne sur l'élection et la représentation. Quoique pas une procédure d'élection mais une simple technique, bien limitée, de traduire les votes en sièges, le tirage au sort, stipulé par la loi électorale roumaine, n'est qu'une forme d'utiliser le hasard, la dernière solution, quand les autres méthodes ont échoué. Bernard Manin avait observé que les révolutions française et américaine ont marqué le triomphe de l'élection, dans son sens moderne, comme le moyen démocratique de désigner les gouvernants au détriment de l'ancien sens - le sens antique - donné à l'élection démocratique, c'est à dire le tirage au sort¹. Dans cette direction on peut voir la présence du tirage au sort dans la loi électorale roumaine comme un renversement de la situation. Les mathématiques et la modernité même ne seraient pas capables d'offrir toutes les solutions et, par voie de conséquence, le tirage au sort, cette technique ancienne de

¹ Bernard Manin, *Principes de gouvernement représentatif*, Ed. du Seuil, 1995.

désignation de magistrats, vient résoudre le problème s'il reste encore des sièges non attribués aux circonscriptions.

En fin de compte, pour le cas précis des circonscriptions qui n'ont pas désigné tous leurs représentants, certains candidats arrivent à recevoir la dignité de sénateur ou député, soit à la suite des négociations entre partis qui utilisent comme base les suffrages des électeurs, mais qui décident ensuite sur eux-mêmes, comme si les électeurs ne seraient pas capables, soit à la suite du tirage au sort si les hommes et les formules n'ont pas réussi arriver à une conclusion. En effet, les électeurs s'ils désirent, accomplissent leur mission quand ils se présentent au vote. De même, les partis politiques accomplissent leur mission en proposant des programmes et des candidats. Il ne reste que, la formule qui a été préférée pour réaliser la conversion des voix en sièges, en se fixant un objectif si généreux, et d'ailleurs admirable, de refléter fidèlement les options des électeurs et d'assurer chaque citoyen que son vote compte et il ne sera pas ignoré, accomplit sa mission¹. La manière d'attribuer les sièges en deux étapes, procédure prévue dans la loi électorale roumaine, premièrement d'après la règle du coefficient électoral simple et, après, selon la règle d'Hondt complétée par deux dispositions invoquées ci-dessus, produit une conséquence directe sur les partis politiques et sur la représentation.

¹ Par la voie de la centralisation des voix non-utilisé au niveau du pays et la redistribution des voix, la loi électorale n'a pas pu accommoder le but aux moyens et elle a du être complétée par d'autres dispositions de nature à corriger cette impuissance.

Dans la deuxième étape les suffrages pour chaque parti ou coalition qui a dépassé le seuil prévu, suffrages qui n'ont pas été utilisés, dans la première étape pour l'élection d'un député ou sénateur, sont réunis au niveau du pays et on ajoute à ces votes les suffrages accordés dans la première étape aux partis qui n'ont pas réussi collecter un nombre suffisant des votes pour franchir le seuil électoral.

Ainsi, les partis qui dépassent la première étape sont les partis considérés par le seuil électoral (3% jusqu'aux élections de 2000) des partis à résonance nationale. Ces partis, assurés d'être présents dans le Parlement, se voient répartisses, en fonction du pourcentage obtenu, les suffrages des partis restés au dessous de la barrière posé par le seuil électoral. De ce point de vue, les partis parlementaires ont plusieurs types d'élus. Il s'agit des parlementaires élus dans la première étape ou dans la deuxième étape. Mais, la deuxième étape suppose elle-aussi deux types d'élus: ceux élus en vertu des votes accordés au parti, dans les circonscriptions où ils se portaient candidats¹ et ceux élus grâce aux votes recueillis par leurs partis aux partis ne réussissant pas à dépasser le seuil. Dans cette perspective, il y a trois types des représentants qui correspondent à trois types des voix qu'ils ont obtenu. Il s'agit d'abord des *représentants directs*, c'est à dire élus dans les circonscriptions où ils se sont portés candidats. Ensuite il y a des *représentants indirects* ceux qui sont élus par tous les électeurs d'un certain parti,

¹ Mais il s'agit en ce cas des votes obtenus dans tout le pays et non pas dans une circonscription quelconque.

indépendamment des circonscriptions, dont les votes n'ont pas élus directement un représentant. Enfin il y a des représentants qu'on peut appelé *collectifs* et *dérivés* dans le sens que ni l'élu ni l'électeur ne savent pas qui l'avait élu et respectivement qui est son élu.

Ces derniers élus "représentent" des électeurs qui n'ont pas voté pour lui mais souvent pour divers partis aux orientations bien différentes¹. Cette *quasi-représentation* annule le lien entre représentants et représentés et renforce le lien entre l'élu et son parti.

Les 6 partis parlementaires résultés à la suite des dernières élections législatives ont réunis 82.51% des voix dans le Sénat et 80.00% des voix dans la Chambre de Députés. Il en résulte qu'encore 17.49% des voix et 20% des voix sont revenus aux partis qui ont franchi le seuil de 3% dans le Sénat et respectivement dans la Chambre des Députés. Ainsi, environ 20% des électeurs ne sont pas représentés par les partis qu'ils ont voté lors du scrutin, leurs votes renforçant les pourcentages des partis qui ont

¹ En effet c'est la solution de la législation électorale roumaine qui veut éviter que certains citoyens, qui ont exercé leur droit de vote, n'ont pas des représentants, c'est à dire que leur vote ne produit aucun effet, que leur vote s'avère inutile et il ne compte pas si le parti préféré ne réussit pas réunir suffisamment des autres préférences lui permettant de franchir le seuil. Ne voulant pas favoriser le vote utile ou le vote tactique la loi électorale favorise, en échange, l'existence des sénateurs et des députés qui à vrai dire ne représentent pas la volonté de certains électeurs, puisque ceux-ci n'ont pas voté pour eux mais représentent leurs partis et les électeurs qui ont voté pour ces partis. La proportion des votes obtenus par le parti permet l'entrée au Parlement d'un député ou d'un sénateur dans ce cas, et non pas les voix qui ont été distribués aux partis en vertu de leurs résultats.

dépassé le seuil de 3%¹. Comme on peut voir dans l'annexe 7, en 1996, les 6 partis ont obtenu au Sénat encore 25 sièges repartis en fonction du score des voix directes². En termes de voix, C.D.R. est passé de 30.06% à 37.06% et P.U.N.R. de 4.22% à 4.90% c'est à dire un plus de voix de 781.496 (ou 6.36%) dans le premier cas et de 83.556 voix ou 0.68% dans le cas de P.U.N.R. Bref, 2.147.444 voix ont trouvé des nouveaux adressants sans que les électeurs auraient pu indiquer lors du scrutin un autre parti qu'ils préféreraient si le parti représentant leur première option ne dépasse le seuil fixé.

Ce changement d'adresse d'une proportion considérable des voix pourrait être vu comme le prix à payer pour la tentative de limiter la représentation proportionnelle à travers le seuil électoral qui réduit le nombre des partis qui ont accès dans l'Assemblée législative et rend le gouvernement plus facile à former et plus stable. Thèse qui nous ramène à l'idée qu'il faut toujours sacrifier quelque chose quand on choisit un système électoral pour obtenir ce qu'on considère le but final qui justifie et mérite certains sacrifices ou renoncements.

Comment obtiennent les partis leurs sièges dans le Sénat et dans la Chambre des Députés? On a vu qu'il y a en grandes lignes deux étapes. On peut voir dans les annexes 5 et 6 que, en 1996, les partis qui ont gagné des sièges dans la Chambre des Députés ont obtenu dans une proportion très différente ces sièges si on prend comme critère les étapes quand ces partis ont obtenu les mandats.

¹ Donc, presque 1/5 des électeurs sont "représenté" par des partis qu'ils n'ont pas voté.

² C.D.R. et P.D.S.R. ont reçu encore 10 et respectivement 8 sièges tandis que P.R.M., P.U.N.R. et U.D.M.R. encore un siège.

L'observation la plus évidente c'est que les grands partis - ceux mieux placés conformément aux voix et aux sièges remportés- ont obtenu plus des voix dans la première étape que dans la deuxième.

Cette situation change à mesure qu'on descend vers les plus petits partis. C.D.R. par exemple a obtenu 81% des mandats lors de la première étape¹ et seulement 19% dans la seconde étape. Ces pourcentages connaissent un ordre décroissant pour la première étape et un ordre croissant pour la seconde (voir l'annexe 8). Ainsi, pour les plus petits partis les rapports sont presque renversés: P.R.M. obtiennent 84.22% dans la seconde étape et seulement 15.78% dans la première.

Il s'ensuit que les petits partis obtiennent la majorité des mandats à la suite de la redistribution d'une part des voix non-utilisée obtenu par le parti et de l'autre part des voix exprimées pour les partis qui n'ont pas franchi le seuil. Ainsi, les parlementaires de ces partis ne "représentent" qu'accidentellement les électeurs d'une circonscription, ils étant plutôt des représentants nationaux des électeurs de leurs partis et des électeurs des partis non-parlementaires.²

Cette observation peut nous servir en tant qu'indicateur capable de mesurer l'adhérence des partis dans les circonscriptions. Les partis qui reçoivent plus des sièges après la redistribution sont des partis qui ne sont

¹ Donc, 81% des députés sont élus directement par les électeurs des circonscriptions où ils se sont porté candidats.

² 103 mandats d'un total de 328 mandats des députés ont été obtenus dans la seconde étape, c'est à dire 31.40 % des mandats.

pas très forts dans les départements, qui n'ont pas des "fiefs" et qui recueillent des sièges grâce aux voix distribuées numériquement dans tout le pays ou dans plusieurs circonscriptions.

L'affirmation est soutenue aussi par les chiffres concernant l'U.D.M.R., un parti régional, qui quoiqu'un petit parti (7.62% de voix) a remporté presque 70% des mandats dans la première étape grâce aux voix de la minorité ethnique qu'elle représente, minorité qui dans quelques circonscriptions forme la majorité. Il faut noter que ces observations sont renforcées par les résultats des élections pour le Sénat de 1996 (voir l'annexe 7). La même tendance d'obtenir plus de mandats dans la seconde étape en fonction de la dimension des partis,¹ peut être mieux remarqué dans ce cas parce que le coefficient de circonscription est plus élevé et, en conséquence, le nombre des mandats plus réduit et le nombre de voix qui élisent un sénateur plus grand. Le P.R.M. n'a pas réussi obtenir aucun mandat dans la première étape, tous ses 8 sièges de sénateurs étant obtenus à la seconde étape².

Ce qui est intéressant c'est l'accentuation de la tendance observée aux élections pour la Chambre des Députés. Ainsi, seulement C.D.R. a obtenu plus de la moitié des mandats dans la première étape (54,72%), les autres partis obtenant leurs mandats plutôt dans la

¹ Les petits partis sont ceux qui ne le jouissent d'un support électoral très fort.

² P.R.M. a obtenu 1 siège de sénateur à la suite de la redistribution des voix accordés aux partis placés au-dessous du seuil électoral. Ce parti a donc remporté seulement 7 sièges grâce aux voix directionnées envers lui lors du scrutin.

seconde étape. L'Union Sociale Démocrate (U.S.D.) par exemple a obtenu 20 sièges (environ 87%) dans la seconde étape et seulement 3 sièges (13%) dans la première. On peut conclure en affirmant que seulement trois forces politiques semblaient être très forts dans le territoire après les élections de 1996¹: C.D.R., P.D.S.R. et U.D.M.R. et seulement deux - U.D.M.R. étant par sa nature une organisation restreinte à un seul facteur, celui ethnique-qui, au delà d'un fort enracinement dans le territoire dispose également d'une réceptivité électorale nationale importante². Ce qui fait par exemple de l'Union Sociale Démocrate (U.S.D.) un parti important c'est moins le fait d'avoir des fiefs, des circonscriptions où il emporté la majorité des sièges³ mais plutôt le fait que les électeurs (même si pas dans un nombre si grand que pour d'autres partis) des différentes circonscriptions ont marqué sur le bulletin de vote la sigle U.S.D. Dans ce sens, la résonance des messages du parti dans le plus que possible des circonscriptions a placé U.S.D. dans la troisième position dans l'importance de partis selon les mandats obtenus. On a vu que dans le cas de la C.D.R et du P.D.S.R. les sièges sont obtenus aussi grâce aux votes massives dans les circonscriptions que grâce à la répartition des suffrages dans toutes les départements⁴.

¹ Chose plus visible aux élections pour le Sénat. Voir l'annexe 7.

² Dans le cas de la Convention Démocratique Roumaine, le Parti National Paysan Chrétien Démocrate illustre mieux que les partenaires de coalition cette affirmation: 70.37 % des sièges obtenus au premier tour pour le Sénat.

³ Rappelons que l'U.S.D. a gagné au Sénat seulement 3 sièges dans la première étape.

⁴ CDR n'a gagné au moins un siège de sénateur que dans 6 circonscriptions du total de 42.

Dans l'annexe 9 on peut très bien voir combien des suffrages élisent un sénateur dans le cas de chaque parti qui a accédé, en 1996 au Parlement. On peut très facilement remarquer qu'il n'y a pas des grandes différences en ce qui concerne le nombre total des voix qui sont nécessaires pour l'élection d'un sénateur. Les extrêmes de la moyenne de 85.757 sont les sénateurs P.D.S.R. qui chacun a eu besoin de 85.924 voix pour être élu par rapport aux sénateurs P.U.N.R. qui ont été élu, chacun, par 85.025 électeurs.

Mais ces petites différences quant à la substance finale des mandats (c'est à dire 85.757 voix qui représentent, en moyenne, la norme des voix nécessaires à élire un sénateur) deviennent très importantes quand on compare le nombre des voix directes qui élisent les sénateurs des différents partis représentés au Sénat avec le nombre des voix obtenus à la suite de la redistribution des voix qui élisent un sénateur. On voit qu'en moyenne les mandats des sénateurs élus dans la seconde étape sont "payés" plus cher, en termes des voix, que les mandats obtenus dans la première étape (une différence de presque 10.000 voix). Mais la tendance générale au niveau des partis est différente.

Les grands partis ont généralement besoin de plus de suffrages pour élire des sénateurs dans la première étape et des moins de suffrages pour élire un sénateur dans l'étape de la redistribution. Au contraire, les petits partis doivent réunir plus des voix pour obtenir encore un sénateur lors de la répartition et moins des voix pour faire élire une membre du Sénat dans la première étape. Donc,

cette tendance est généralement croissante ou décroissante selon l'étape quand les sièges sont obtenus et selon la dimension des partis¹.

Il apparaît, de cette façon, une autre différence entre les représentants, différences qui produisent plusieurs types d'élus. Certains, quoiqu'ils appartiennent au même parti, sont élus avec un nombre des voix beaucoup plus grand ou réduit que le nombre des voix nécessaires pour des autres partis². Encore une fois la formule de la représentation proportionnelle appliquée en Roumanie produit des divers types de représentants, certains, d'un point de vu quantitatif, plus représentatifs que les autres. Ce système est en quelque sorte compensateur comme nous suggère le nombre de voix total qui élit chacun de partis. S'il est plus difficile pour les petits partis d'obtenir des sièges lors de la redistribution, ils obtiennent plus facilement (moins des voix) des sièges dans la première étape de sorte que les deux types de mandats se contrebalancent et, en fin de compte, il n'y a pas des clivages significatives entre le nombre total des suffrages qui fait élire les sénateurs des divers partis parlementaires.

¹ Dans la deuxième étape les différences peuvent être d'environ 50.000 voix. Ainsi, un sénateur C.D.R. "représente" en moyenne 78.149 voix et un sénateur P.R.M. 129.020 voix.

² Un sénateur U.D.M.R. élu dans la première étape "vaut" 83.776 voix tandis qu'un sénateur UDMR élu dans la seconde étape "vaut" 106.903 voix.

III.3. CONCLUSIONS

En conclusions, on croit que les influences de la loi électorale roumaine méritent d'être examinées de plus près. En ce sens, on peut séparer ces influences selon les sujets sur lesquels elles s'exercent. De cette manière on abordera les influences sur le système de partis, les influences sur les électeurs et les influences sur le système politique dans son ensemble.

Le système de partis dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale sont instables, instabilité saisissable par les modifications structurelles que ces systèmes connaissent dans les intervalles entre les scrutins. Cette instabilité est d'ailleurs explicable en partie par l'absence d'une longue tradition non-interrompue de la pratique des élections libres, par l'absence d'une culture politique et par le processus inévitable de définition des nouveaux partis qui cherchent une identité aisément repérable par l'électorat. Ainsi, on ne peut pas comparer les systèmes de partis occidentaux avec les systèmes politiques qui se forment dans les sociétés postcommunistes. Comme toute naissance, par son caractère nouveau même, le système de partis a besoin du temps pour pouvoir trouver un moule propre. De plus, on ne peut parler d'un système de partis si

les éléments qui le composent n'arrivent à une maturité qui peut les recommander comme des entités bien définies¹.

Ainsi, comme l'avait déjà noté George Voicu², il serait prématuré de parler d'un système de partis dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale. En tout cas, les réorganisations, les scissions, les redéfinitions des partis politiques roumain ne semblent pas être de nature à nous donner le droit de parler d'un système de partis structuré. Cette dynamique ne semble pas finie et système de partis lui-aussi ne semble pas atteindre un équilibre quelconque.

Cependant, le système de partis en Roumanie, si changeant qu'il soit, peut être défini en rapport direct avec les étapes qu'il a parcouru. Le calcul du nombre effectif³ des partis dans les trois législatures que le nouveau système démocratique roumain a connu après 1989 peut nous conduire vers une classification en trois étapes. Le système de partis roumain, tel qu'il a été consacré par les élections de 20 mai 1990, semble un système qu'on peut appeler un *multipartisme à parti dominant*.

Quoiqu'un peu paradoxale, à un premier regard, cette possible définition illustre, d'une part, le nombre très grand des partis qui ont eu accès au Parlement en 1990 - 18 partis (parmi lesquels 7 sont représenté par un seul

¹ "La démocratie ne peut avoir une existence véritable que si les individus se groupent en fonction de leurs buts et leurs affinités politiques, c'est à dire seulement si, entre l'individu et l'Etat, s'insèrent ces formations collectives - les partis politiques- qui chacun représente une orientation commune pour tous ces membres. La démocratie est donc, d'une manière nécessaire et invariable, un Etat-de-partis (Parteienstaat)". Hans Kelsen, *La démocratie*, PUF, 1981, p. 31 apud George Voicu, *În căutarea democrației: de la partide la sistemul de partide*, Polis, no. 3, 1994, p. 136.

² George Voicu, *Ibidem*, pp. 143-144.

³ D'après la formule avancée par Taagepera et Shugart.

député) - et, d'autre part, l'extraordinaire force en voix (67.02% au Sénat) et en mandats (77.31% des sièges au Sénat) d'un parti (FSN) qui disposait d'une majorité confortable¹. Cette situation s'explique par la grande différence de support populaire entre le parti dominant et les autres petits partis qui ensemble n'avaient pas obtenu que 3928234 voix par rapport aux 9089659 voix obtenues par le FSN au scrutin pour la Chambre des Députés². Néanmoins, les premières élections dans la Roumanie postcommuniste, comme les autres élections fondatrices dans l'Europe de l'Est, ont été des élections précédant la structuration d'un système des partis ("pre-party elections"). Les formations politiques n'étaient pas complètement articulées et organisées, le F.S.N. représentant un cas typique de formation politique dans la période initiale de transition qui est plutôt un mouvement qu'un parti, un conglomerat d'individus aux visions politiques différentes mais tenus ensemble pour un temps³.

En 1992, le système de partis est radicalement changé vers un système de 4-5 partis et, en 1996, le système de partis paraît être un système de 4 partis ou coalitions relevant. Il faut rappeler que le nombre effectif de parti qui nous sert comme critère d'évaluation ne définit pas le système de partis selon le nombre des formations politiques représentées au Parlement mais d'après le nombre des partis "relevant". Nous avons déjà invoqué

¹ Néanmoins il ne faut pas oublier qu'en mars 1992 s'était produite la "grande schisme", FDSN (ultérieurement PDSR) s'était séparé du FSN (ultérieurement lui aussi rebaptisé PD).

² La différence est encore plus grande au Sénat: 9353006 voix contre 3.172.775 voix des tous les autres 6 partis représentés au Sénat.

³ Voir aussi Marry Ellen Fischer (éd.), *Establishing Democracies*, Westview Press, Boulder, Colorado, 1996, p. 190.

la relativité d'un tel terme mais il faut souligner encore une fois qu'en 1996 se sont justement les partis relevant qui comptent en dernière analyse dans le Parlement: trois partis qui forment le gouvernement et un parti qui paraît le seul à pouvoir former une opposition crédible.

Évidemment, on peut aller plus loin et affirmer qu'en 1992 le Parlement roumain était composé des deux grands partis (par rapport aux autres parce que par rapport aux autres partis britanniques par exemple ils sont des partis plutôt "intermédiaires"): PDSR et CDR (entre 27% et 20% des voix), trois partis moyens: USD, PUNR, UDMR (entre 7% et 10% des voix) et trois petits partis: PRM, PSM et PDAR (entre 3% et 4%)¹.

Dans la même manière on peut déceler, après le scrutin de 1996, toujours deux grands partis (entre 21% et 30% des voix), deux partis moyens (entre 7% et 13%) et deux petits partis (environ 4%). Il faut, cependant, reconnaître que les limites qui séparent les trois types de partis sont un quelque sort arbitraires: au dessous de 20%: les grands partis, au dessus de 20% et au dessus de 7% les partis moyens et entre le seuil électoral et 7% les petits partis. En même temps, on ne peut pas s'empêcher d'observer que ces marges sont eux-aussi en fonction des préférences de l'électorat qui a fait par exemple qu'aucun parti, dans les derniers deux élections ne dépasse pas 30% - 31% des voix (quoique en termes des sièges la limite supérieure est d'environ 37%).

Il faut noter aussi que, en 1996, le nombre des partis ayant des membres au Parlement a été réduit par

¹ D'après le nombre des sièges, donc à la suite de la redistribution, les pourcentages sont plus grandes, voir l'annexe 4.

l'électorat à 6 partis et qu'entre le parti parlementaire qui a obtenu le score le plus faible (PSM: 4.5%) et le parti qui s'était situé le premier au-dessous du seuil électoral (PS: 2.3%) il y a une distance de plus de 2% des voix. Ce fait peut être expliqué par la forte préférence des électeurs pour un certain nombre de partis et, aussi, par la tendance, présente par tout où la représentation proportionnelle est modérée par un seuil, à voter utile. Il s'agit d'un effet psychologique de la loi électorale qui consiste à déterminer les électeurs à voter non seulement les partis qu'ils préfèrent mais aussi les partis qui semblent - en vertu des différentes considérations - capables à dépasser le seuil de 3%. Cette tendance ne peut qu'être encouragée par un seuil plus élevé de 5%. Il se peut que les électeurs roumains ne désirent pas que leur vote soit redistribué aux autres partis et ils introduisent le critère de l'efficacité du vote parfois devant le critère du "le meilleur parti pour moi". La loi électorale influence ainsi le comportement des électeurs en les déterminant à choisir parmi les partis susceptibles à franchir le seuil électoral¹. Ce détournement des choix pourrait expliquer la relative stabilité de voix qui ont été redistribuées (voix qui ont été accordées aux partis qui n'ont pas réuni 3% des voix au niveau national) en 1996 par rapport à 1992 quand la loi électorale 68 est entrée en vigueur.

¹ L'Alliance Nationale Libérale (PAC-PL'93) qui n'a obtenu en 1996 que 1.50% des voix a expliqué son échec, en partie, par la tendance de ses potentiels électeurs de réorienter leur vote vers d'autres partis en raison d'un calcul comparatif. En vertu de ce calcul l'ANL n'était pas créditée avec 3% des voix, donc elle n'était pas susceptible d'entrer au Parlement.

Ainsi, en 1992, 15% des voix ont été redistribuées aux partis présents au Sénat tandis que 17% des voix ont été redistribuées après les élections de 1996. Cette observation semble limiter la validité de l'effet psychologique invoqué avant mais on doit ajouter qu'en 1992 il y avait encore deux partis au Sénat, précisément les deux qui se sont classés juste après le seuil (PDAR et PSM), qui n'ont pas entré au Parlement en 1996.

Un autre effet de la loi électorale, cette fois-ci un effet direct, c'est l'influence de la formule d'Hondt qui opère la redistribution sur les partis politiques. A la suite de la redistribution, les petits partis obtiennent moins des sièges "supplémentaires" que les grands partis. Cela semble tout à fait normale en raison de la différence de voix entre les grands et les petits partis. Mais cette différence n'est pas proportionnelle. Un parti avec environ 70% des voix obtient 1 siège "redistribué" au Sénat tandis qu'un parti avec 30% des voix obtient 10 sièges au Sénat dans la même étape (voir l'annexe 8).

Un parti qui est d'environ quatre fois plus petit que le parti qui a obtenu avec 30% des voix 10 sièges "redistribués" devrait obtenir, d'une manière proportionnelle, environ deux sièges. L'observation selon laquelle la loi électorale favorise les grands partis est renforcée par le fait que le nombre des voix nécessaires pour qu'un petit parti obtient un siège de sénateur, par exemple, dans l'étape de redistribution est plus grand que le nombre des voix qui élisent un sénateur d'un grand parti dans la même étape (voir l'annexe 9).

La loi électorale produit aussi un effet sur la représentation. Les deux étapes que suppose la transformation des voix en sièges, premièrement d'après la

règle du coefficient électoral simple et, ensuite, selon la règle d'Hondt, détermine l'existence de deux types d'élus. Il s'agit des parlementaires élus par les suffrages des électeurs du parti qui a soutenu sa candidature, dans la circonscription ou il s'était porté candidat. Ces membres du Parlement sont élus par les sympathisants de leurs partis dans une certaine circonscription. Au delà des élus directs on peut parler des élus de la deuxième étape. Ceux-ci sont soit des représentants indirects - élus en vertu de la centralisation des voix non-utilisées que chaque parti a reçu -, soit des représentants collectifs ou dérivés - élus en vertu des voix accordées aux partis qui n'ont pas dépassé le seuil électoral, voix qui ont été redistribuées aux autres partis. Dans ces deux derniers cas les électeurs ne savent pas qui sont leurs élus directs à cause du changement d'adresse des voix, sans que les électeurs auraient pu indiquer sur leur bulletin de vote une deuxième ou une troisième préférence¹.

Le système électoral roumain s'est développé et défini dans ces derniers 10 années autour des 3 paradoxes qui le recommandent en tant que système atypique:

1. Le système électoral proportionnel adopté se comporte comme un système électoral majoritaire concernant la pratique politique à laquelle il donne naissance. Cette pratique s'organise autour du **principe** de la *confrontation* et non pas de la *coopération*.

¹ On doit rappeler aussi qu'il y a des élus qui sont désignés selon le tirage au sort si les mandats n'ont pas pu être distribués entre partis par la méthode d'Hondt ou par l'accord entre partis. On peut être incliné à croire que c'est cette méthode qui a fait en sorte qu'un député de Tulcea et un sénateur de Giurgiu appartiennent à l'Union Démocratique des Hongrois de Roumanie.

2. Quiqu'il se comporte comme un système électoral majoritaire sous l'aspect du principe qui gouverne les rapports entre les acteurs politiques, il ne produit pas les effets du système majoritaire: le système électoral en place ne produit pas *l'efficacité gouvernementale* et *la stabilité parlementaire*, effets associés d'habitude aux systèmes majoritaires.
3. De plus, le système électoral en place ne produit même pas, pleinement, les effets que les systèmes proportionnelles induisent d'habitude: *la juste réflexion des opinions de l'électorat*¹.

La démocratie en tant que régime et les élections libres - fondements des régimes démocratiques - ne se fondent pas seulement sur le pluripartisme. L'existence des partis n'est pas une condition suffisante pour la démocratie élective. Il faut aussi que l'autre élément de l'équation électoral, en effet, le principal destinataire de celle-ci, l'électeur, peut maîtriser les instruments qui lui sont mis à la disposition car autrement l'élection et la démocratie peuvent être seulement des formes vides de substance². Il faut mentionner à ce point le terme introduit

¹ J'ai essayé soutenir cette thèse dans *Sugestiile sistemului electoral*, Sfera Politicii, no. 83, 2000. pp. 17-25.

² Leo Strauss avait remarqué que "tout électeur est conscient que la démocratie moderne est maintenue ou s'écroule grâce à la capacité d'écrire et de lire", apud Cristian Preda, *Ce e România? Filozofia politică a Constituției de la 1991*, Polis, vol. 3, no. 2, 1996, p. 27.

par Mattei Dogan qui caractérise la période d'entre les deux guerres en Roumanie comme une "*mimic democracy*"¹. En effet, pour pouvoir parler d'une véritable démocratie électorale il faut qu'autant les partis politiques que les électeurs ne simulent pas qu'ils jouent des rôles, qu'en effet ils ne connaissent pas ou ne sont pas aptes à performer, mais aussi les organisations partisans que les citoyens doivent apprendre et s'approprier les règles du jeu démocratique. Mimer quelque chose ne peut pas dire être cette chose. Si cette affirmation générale est suffisamment accrochante et large, la difficulté semble apparaître quand on veut déterminer le moment qui marque la maturité des partis et des électeurs, moment défini comme capacité de gérer d'une manière appropriée les moyens de la compétition et du choix démocratique.

Le système électoral n'influence pas seulement les partis politiques et les électeurs, mais aussi le système politique dans son ensemble.

Le conflit social et politique est institutionnalisé et pacifié à travers la compétition partisane qui se déroule selon des normes acceptées par tous les acteurs du jeu. Dans une société où le pluralisme est rejeté le conflit n'est pas reconnu et on peut dire que même la nature humaine, caractérisée par une diversité des penchants et des intérêts, est niée. Dans une société qui connaît le pluralisme démocratique la "lutte partisane devient légitime"².

¹ Mattei Dogan, *Romania, 1919-1938 in Competitive Elections in Developing Countries*, Myron Weiner et Ergun Özbudun (éd), Duke Univ. Press, 1987, p. 369.

² George Voicu, *În căutarea democrației..*, p. 138.

On a vu que le scrutin proportionnel est associé généralement à un système politique de coopération tandis que le scrutin majoritaire est rapproché généralement aux systèmes politiques d'alternance¹.

Si la représentation proportionnelle peut mieux satisfaire à la fois la justice électorale en donnant à chaque tendance la représentation qu'elle mérite en fonction de son importance et l'exactitude de la reproduction par le Parlement des options de l'opinion publique, le scrutin majoritaire, favorisant la stabilité gouvernementale, paraît, au contraire, conduire généralement à la constitution des deux blocs idéologiques. Dans le système RP, des petits partis comme les grands partis doivent généralement former des coalitions mais sans devoir sacrifier leurs doctrines. Le scrutin majoritaire oblige les tendances divers à s'unir pour obtenir des sièges ce que le scrutin proportionnel ne demande pas nécessairement. Pour Burdeau², la RP ne réussit, à cause de sa volonté d'offrir à l'électeur des partis capables de traduire aussi exactement que possible des nuances de la pensée politique, donner forme à la volonté nationale. C'est à dire que la diversité des partis ne permettent pas à la RP d'identifier ce qui est essentiel et ce qui est périphérique et ne le rend pas capable de "réaliser (...) cette synthèse d'aspirations sans laquelle il ne saurait y avoir de volonté nationale"³. Pour Burdeau cette question est

¹ A. Lijphart, *Constitutional choices for new democracies*, Journal of Democracy, Winter 1991, vol. 2, p. 72-84 / Pierre Martin, *Modes de scrutin, Mythes et réalités*, Commentaire, printemps 1996, vol. 19, no. 73, pp. 85-91.

² George Burdeau, *op. cit.*, pp. 274-277.

³ *Ibidem*, p. 278.

incontournable car "si la volonté nationale n'est pas unifiée naturellement au moment où l'élection la dégage, elle devra l'être artificiellement au moment où il s'agira de gouverner"¹. Mais, on croit que comme tout système électoral fondé sur la représentation proportionnelle pousse vers l'établissement des coalitions, toute coalition, à son tour, implique une volonté unifiée construite des ensembles indépendantes, c'est à dire des divers partis politiques. Or, l'existence des coalitions peut conduire à l'instauration d'un *système politique de "deux blocs"*. On veut soutenir que pas seulement le scrutin majoritaire peut supposer un système politique d'alternance. L'expérience électorale roumaine d'après 1989 semble illustrer le cas d'un système d'alternance- accompagné par la représentation proportionnelle- où deux coalitions se succèdent au gouvernement. Bien-sûr, comme le système de partis en Roumanie peut connaître encore des changements et des redéfinitions, ce système politique peut changer. En Suède, où le scrutin a lieu aussi d'après la représentation proportionnelle et le scrutin de liste, la politique semble se trouver sous le signe de "deux blocs"².

Le fait que les partis qui ont formé la majorité dans la législature 1992-1996 se trouvent en opposition après 1996, et ce sont justement les partis qui ont été en opposition dans cette période qui ont formé, après 1996, le gouvernement vient renforcer l'idée de deux "blocs". De même, les doctrines comme d'autres facteurs subjectifs

¹ *Ibidem*, p. 277.

² Bo Särilvik, *Suède: les "deux blocs"*, in R. Rose, *Electoral Behavior*, p. 414 apud D.-L. Seiler, *Comportement Politique Comparé*, Economica, Paris, 1985, p. 68 et p. 74.

semblent séparer le bloc de partis "démocratiques" et "réformistes" du bloc de partis "non-réformistes" et nationalistes. Evidement, dans chaque "bloc" on peut distinguer des nuances et des différences, mais il nous semble qu'entre les deux blocs il y a une rivalité totale. D'ailleurs, les leaders de parti au pouvoir après 1996 ont déclaré qu'ils n'envisagent pas une coalition avec les anciens partis au pouvoir, en invoquant la distance doctrinale qui les séparent. Cependant, il faut insister encore une fois sur le fait que la dynamique interne de chaque parti comme aussi la dynamique de l'électorat peuvent transformer cette situation dans une simple étape ou dans un moment dans l'évolution du système roumain de partis. Mais, pour l'instant, le *système de deux blocs* paraît définitoire pour le système politique roumain. On croit que la principale cause de cette situation trouve ses racines dans la manière dans laquelle les partis politiques et aussi l'électorat ont regardé l'autre, c'est à dire la majorité ou, respectivement la minorité.

Après 1989, l'image qui s'était construite de l'opposition était celle d'un ennemi irréductible et la position de la majorité (le "Pouvoir") relative à l'opposition a été une position de force, l'opposition devrait être réduite à la silence. Attitude qui atteste, au fond, le rejet de l'opposition, le rejet de tout ce qui, s'éloigne de la ligne "officielle". En même temps, l'opposition partageait les mêmes sentiments dans la direction de la majorité, elle semblait n'attendre que devenir elle-même une majorité pour reproduire le même comportement.

La contestation réciproque de la légitimité de l'autre "champ", l'opposition acharnée entre les deux blocs qui

s'était manifestée plutôt par l'intermède de la pression dans la rue qu'à la table des négociations ou dans le Parlement, la préférence pour la force comme instrument pour traiter avec l'autre "bloc", l'absence d'un pact initial entre les élites afin d'identifier au moins quelques points communs, la manque de dialogue et du compromis, la prise des décisions fondamentales pour l'avenir par une seule force politique (e.g. la rédaction et l'adoption de la Constitution en 1991) a conduit à une polarisation de la société et des élites politiques et à une opposition totale. Le dénominateur commun qui semblait rapprocher toutes les formations politiques spécialement dans les premières années de la transition postcommuniste a été le désir d'anihiler l'autre. Les partis politiques au lieu de refléter et d'articuler les intérêts des groupes sociaux ont préféré illustrer plutôt les failles et les fissures entre les élites politiques. Cette logique manichéiste a divisé toute la société, chaque partie se considérant sur la bonne part de la baricade, le compromis et les positions modérées ou intermédiaires étant considérées suspectes à cette époque-là.

Les rapports entre les partis au pouvoir et les partis d'opposition ont connu dans le dernier temps une amélioration graduelle et lente. Cependant il faut reconnaître que les relations majorité-minorité ont été marquées par leurs moments de début. Les derniers 10 ans ont mis dans la pratique des rapports entre la majorité et la minorité, les bases d'une manière particulière d'envisager et de traiter l'autre terme du rapport. Ce rapport, établi par la pratique, n'est pas fondé sur le compromis et le dialogue, mais sur l'opposition totale et irréductible entre les deux "champs".

Ce qui pourrait nous faire penser que cette vision ne se traduira pas dans une coutume serait le fait que les partis doivent finalement trouver un *modus vivendi* basé sur le compromis. Daniel Louis Seiler affirme que les organes porteurs du conflit, les partis, sont progressivement amenés à s'adapter efficacement à la stratégie qu'impliquent les "règles du jeu".

Ainsi, dans le temps, les conflits s'atténuent et les partis semblent seulement mimer les conflits¹. Les oppositions perdent leurs dimensions conflictuelles qui deviennent, ainsi, historiques: "Les partis politiques tendent à se ressembler de plus en plus tandis que le comportement électoral se fonde sur la tradition et, plus encore, sur des habitudes dont l'origine souvent s'est perdue. Les partis, jadis acteurs du drame, apparaissent désormais comme les témoins des conflits révolus et s'ils parviennent encore, d'aventure, à soulever l'enthousiasme des masses, celui-ci s'apparente davantage à celui des spectateurs d'un *match* sportif qu'à celui de partisans. Le stade du consensus est désormais atteint: une idéologie dominante et commune impose à tous son règne impavide"².

Regardé dans cette lumière le système politique roumain actuel semble voué au changement, semble une aventure inhérente dans le processus de structuration et de définition du système de partis et du système politique

¹ Les deux grands partis américains partagent les mêmes idées générales et, ce qui semble les séparer sont seulement des nuances.

² D.-L. Seiler, *Comportement Politique Comparé*, Economica, Paris, 1985, pp. 191-192.

roumain. Le temps semble ainsi éliminer ou apaiser les conflits¹.

Dans un système de partis influencé inévitablement par le scrutin proportionnel, les partis doivent trouver des points communs afin de pouvoir former des coalitions. S'il n'y a pas un terrain commun sur lequel ces partis peuvent se rencontrer, les coalitions ne peuvent pas se lier et, conséquemment, le gouvernement non plus, chose qui met en question le régime politique même.

Evidement, la Roumanie ne se trouve pas dans une telle situation. Mais, si les partis qui semblent maintenant ne pas pouvoir identifier un minimum de points communs de nature à rendre possible la formation des coalitions, restent sur les mêmes positions, la situation des alliances figées, fermées, entre lesquelles la changement d'acteurs semble impossible et même inconcevable, pourrait se perpétuer. Une telle impossibilité de communication et de compréhension dans un système électoral qui, a priori, est un système encourageant la coopération et le compromis, pourrait être assimilée plutôt à un système d'alternance, trouvé sous l'empire du scrutin majoritaire. D'autre part, l'existence de "*deux blocs*" qui se succèdent au gouvernement ne serait pas, à la limite, très

¹ "Les Etats-Unis qui au siècle dernier vivront un intense conflit entre partisans du renforcement de l'Union et défenseurs des Etats, connaissent le règne du consensus. Qui aurait pu prédire, au moment où ce conflit éclatait en guerre civile qu'un siècle plus tard les joutes politiques se résumeraient à des débats télévisés!", D.-L. Seiler, *op.cit.*, p. 192.

éloignée du système d'alternance bipartisan. Dans ces conditions, où l'opposition ne doit qu'attendre et, entre temps, entraver, autant qu'elle peut, les actions de la majorité, le système de la représentation proportionnelle ne se justifie pas. Mais, on ne doit pas oublier qu'un système électoral ne fait qu'encourager un certain effet, il n'est pas la cause nécessaire et suffisante qui détermine un certain système de partis, par exemple. Il reste que les hommes politiques et l'électorat vont dans le même sens que les suggestions implicites de la loi électorale¹. Ainsi, ces partis et les hommes politiques devraient renoncer à la logique de la confrontation irréductible pour une logique de coopération. En fin de compte, ce ne sont pas les adversités entre les partis ou les partis eux mêmes qui sont prioritaires, parce que les partis ne sont que des moyens, et non pas de buts en soi, mais ceux qui comptent sont les citoyens, les vrais destinataires de toute politique. Dans cette perspective, la logique de coopération semble appropriée au but central de toute politique - l'homme -, et non pas la logique de la confrontation qui met l'accent sur la division et sur l'opposition totale. Et cela d'autant plus que les divergences entre les partis ne semblent pas motivées et fondées sur l'existence des clivages réels dans

¹ "Les modes de scrutin ne sont donc pas des solutions miracles qui permettraient de rendre gouvernables des pays qui ne sont pas. Dans un pays au système électoral très fragmenté, avec des partis extrémistes influents, ni le scrutin majoritaire ni la proportionnelle n'apportèrent de solution si le changement de mode de scrutin ne s'insère pas dans un processus de transformations beaucoup plus vaste correspondant à des modifications sensibles des attitudes des acteurs politiques et des électeurs", Pierre Martin, *op. cit.*, p. 90.

la société roumaine - que les partis peuvent, cependant, induire artificiellement - mais sur des animosités plutôt personnelles et instinctives. On n'a pas de raison pour ne pas espérer que le système politique roumain suivra les suggestions du système électoral et que le comportement des acteurs politiques changera dans le temps.

Avant les élections de la fin de cette année, il y a des signes qui semblent montrer que le système de deux blocs peut être dépassé. Quoiqu'il y ait toujours des voix qui demandent l'isolement de PDSR, certains partis au pouvoir n'ont pas exclu la possibilité d'une alliance. Une des raisons c'est que les résultats des élections locales ont montré que le principal parti de l'opposition conduit dans les préférences des électeurs et qu'une coalition gouvernementale fonctionne mieux si elle est composée par le moins des acteurs que possible. Une autre raison c'est que PDSR, qui à son tour ne se montre pas si désireux de retrouver ses anciens alliés, n'est plus regardé maintenant comme un parti nationaliste et nostalgique avec lequel une alliance serait de nature à compromettre ou à corrompre. Cette position et cette image sont plutôt réservées maintenant pour le PRM, parti qui incarne bien l'étrange mélange appelé parti "red-brown".

Naturellement, il y a aussi d'autres variables et rien ne garanti que la logique de deux blocs ne va pas se perpétuer. En même temps, on ne peut pas ne remarquer que l'espace dans l'un des deux blocs - celui des forces "rétrogrades" - est beaucoup plus vide. De plus, malgré le fait que l'exercice du pouvoir et la pratique gouvernementale jusqu'à maintenant a prouvé le

contraire, les programmes politiques actuelles ne révèlent pas des différences majeures. Le fait que CDR, la structure politique qui a pris naissance en novembre 1991 pour unifier "l'opposition démocratique" de l'époque en dépit des différences idéologiques et programatiques et malgré les rivalités personnelles entre les leaders afin de s'opposer à "l'ennemi" commun, a commencé à se fissurer peut nous faire penser que l'objet de l'hostilité commune de l'autrefois n'incite plus autant et ne constitue un danger qui demande un front commun. De plus, les élections locales du juin 2000 ont lancé l'idée qui ne peut pas être ignorée lors des élections législatives de promouvoir les jeunes et les femmes. Cela peut contribuer à un remplacement graduel de l'ancienne élite politique dominée en grande partie par ses marottes et peut stimuler l'orientation plus prononcée vers des questions pratiques et pour un approche plus positif.

Il reste à voir si les prochaines élections vont confirmer ces tendances mais en tout cas elles posent les prémisses pour un "combat symbolique" et pour l'intégration dans le jeu démocratique.

L'expérience démocratique accumulée par les électeurs et les hommes politiques en égale mesure, le souci plus acru pour des questions économiques que politiques, le processus de clarification au sein des partis politiques traduit par des scissions, des surgissement des nouveaux partis ou factions dissidentes, des unifications et alliances, des disparitions ou reorientation des partis ont réduit du radicalisme qui a marqué les premières années de transition. Le cadre démocratique, les institutions et

principes démocratiques, la nécessité de respecter les règles démocratiques en place qui structurent les pratiques politiques peuvent faire que ces principes et pratiques démocratiques soient graduellement assimilés. Quand on joue un certain temps un rôle on finit par bien le connaître et même s'identifier avec le personnage interprété. Le temps, l'habitude et l'expérience d'exercer le pouvoir, mais aussi de subir le gouvernement d'une autre "majorité", comme d'autres facteurs aussi peuvent transformer les partis et leur membres, et leur induire ou imprimer une certaine sagesse qui les débarrassera de ce que nous pouvons appeler un *esprit héroïque-combattant*, en faveur d'un *esprit rationnel et coopérant*.

ANNEXES

ANNEXE 1

LE NUMÉROTAGE ET LE NOMBRE DE SIÈGES POUR CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE SELON LA LOI ÉLECTORALE DE 1990

no	Le numéro de la circonscription électorale	L'emplacement territorial	Nombre de sièges de député	Nombre de sièges de sénateur
0	1	2	3	4
1	La circonscription électorale no. 1	Département Alba	7	2
2	La circonscription électorale no. 2	Département Arad	8	3
3	La circonscription électorale no. 3	Département Arges	11	3
4	La circonscription électorale no. 4	Département Bacău	12	3
5	La circonscription électorale no. 5	Département Bihor	11	3
6	La circonscription électorale no. 6	Département Bistrita-Năsăud	6	2
7	La circonscription électorale no. 7	Département Botosani	8	2
8	La circonscription électorale no. 8	Département Brasov	12	3
9	La circonscription électorale no. 9	Département Braila	7	2
10	La circonscription électorale no. 10	Département Buzău	9	3
11	La circonscription électorale no. 11	Département Caras-Severin	7	2
12	La circonscription électorale no. 12	Département Călărași	6	2

0	1	2	3	4
13	La circonscription électorale no. 13	Département Cluj	12	3
14	La circonscription électorale no. 14	Département Constanta	12	3
15	La circonscription électorale no. 15	Département Covasna	4	2
16	La circonscription électorale no. 16	Département Dâmbovita	10	3
17	La circonscription électorale no. 17	Département Dolj	13	4
18	La circonscription électorale no. 18	Département Galati	11	3
19	La circonscription électorale no. 19	Département Giurgiu	5	2
20	La circonscription électorale no. 20	Département Gorj	6	2
21	La circonscription électorale no. 21	Département Marghita	6	2
22	La circonscription électorale no. 22	Département Hunedoara	9	3
23	La circonscription électorale no. 23	Département Ialomita	5	2
24	La circonscription électorale no. 24	Département Iasi	14	4
25	La circonscription électorale no. 25	Département Maramures	9	3
26	La circonscription électorale no. 26	Département Mehedinti	5	2
27	La circonscription électorale no. 27	Département Mures	10	3
28	La circonscription électorale no. 28	Département Neamt	10	3
29	La circonscription électorale no. 29	Département Olt	9	3

0	1	2	3	4
30	La circonscription électorale no. 30	Département Prahova	15	4
31	La circonscription électorale no. 31	Département Satu-Mare	7	2
32	La circonscription électorale no. 32	Département Sălaj	5	2
33	La circonscription électorale no. 33	Département Sibiu	8	3
34	La circonscription électorale no. 34	Département Suceava	12	3
35	La circonscription électorale no. 35	Département Teleorman	8	3
36	La circonscription électorale no. 36	Département Timis	12	3
37	La circonscription électorale no. 37	Département Tulcea	5	2
38	La circonscription électorale no. 38	Département Vaslui	8	2
39	La circonscription électorale no. 39	Département Vâlcea	7	2
40	La circonscription électorale no. 40	Département Vrancea	7	2
41	La circonscription électorale no. 41	Municipalité de Bucuresti	39	14
Total			387	119

ANNEXE 2

LE NUMÉROTAGE ET LE NOMBRE DE SIÈGES POUR CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE SELON LA LOI ÉLECTORALE DE 1992

no	Le numero de la circonscription électorale	L'emplacement territorial	Nombre de sièges de député	Nombre de sièges de sénateur
0	1	2	3	4
1	La circonscription électorale no. 1	Département Alba	6	3
2	La circonscription électorale no. 2	Département Arad	7	3
3	La circonscription électorale no. 3	Département Arges	10	4
4	La circonscription électorale no. 4	Département Bacău	11	5
5	La circonscription électorale no. 5	Département Bihor	9	4
6	La circonscription électorale no. 6	Département Bistrita-Năsăud	5	2
7	La circonscription électorale no. 7	Département Botosani	7	3
8	La circonscription électorale no. 8	Département Brasov	9	4
9	La circonscription électorale no. 9	Département Braila	6	2
10	La circonscription électorale no. 10	Département Buzău	7	3
11	La circonscription électorale no. 11	Département Caras-Severin	5	2
12	La circonscription électorale no. 12	Département Călărași	5	2

0	1	2	3	4
13	La circonscription électorale no. 13	Département Cluj	11	5
14	La circonscription électorale no. 14	Département Constanta	11	5
15	La circonscription électorale no. 15	Département Covasna	4	2
16	La circonscription électorale no. 16	Département Dâmbovita	8	3
17	La circonscription électorale no. 17	Département Dolj	11	5
18	La circonscription électorale no. 18	Département Galati	9	4
19	La circonscription électorale no. 19	Département Giurgiu	4	2
20	La circonscription électorale no. 20	Département Gorj	6	3
21	La circonscription électorale no. 21	Département Marghita	5	2
22	La circonscription électorale no. 22	Département Hunedoara	8	3
23	La circonscription électorale no. 23	Département Ialomita	4	2
24	La circonscription électorale no. 24	Département Iasi	12	5
25	La circonscription électorale no. 25	Département Maramures	8	3
26	La circonscription électorale no. 26	Département Mehedinti	5	2
27	La circonscription électorale no. 27	Département Mures	9	4
28	La circonscription électorale no. 28	Département Neamt	8	4
29	La circonscription électorale no. 29	Département Olt	7	3

0	1	2	3	4
30	La circonscription électorale no. 30	Département Prahova	12	5
31	La circonscription électorale no. 31	Département Satu-Mare	6	3
32	La circonscription électorale no. 32	Département Sălaj	4	2
33	La circonscription électorale no. 33	Département Sibiu	6	3
34	La circonscription électorale no. 34	Département Suceava	10	4
35	La circonscription électorale no. 35	Département Teleorman	7	3
36	La circonscription électorale no. 36	Département Timis	10	4
37	La circonscription électorale no. 37	Département Tulcea	4	2
38	La circonscription électorale no. 38	Département Vaslui	7	3
39	La circonscription électorale no. 39	Département Vâlcea	6	3
40	La circonscription électorale no. 40	Département Vrancea	6	2
41	La circonscription électorale no. 41	Municipalité de Bucuresti	29	13
42	La circonscription électorale no. 42	Secteur Agricole Ilfov	4	2
Total			328	143

ANNEXE 3

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 20 MAI 1990

Partis	Chambre des Députés							Sénat						
	No des voix directes	%	No des sièges directes	No des sièges total	%	+		No des voix directes	%	No des sièges directes	No des sièges total	%	+	
						No.	%						No.	%
FSN	9089659	66.31	257	263	67.95	6	1.64	9353006	67.02	80	92	77.31	12	10.28
UDMR	991601	7.23	28	29	7.49	1	0.26	1004353	7.20	9	12	10.08	4	2.88
PNL	879290	6.41	25	29	7.49	4	0.08	985094	7.06	8	10	8.40	2	1.34
MER	358864	2.64	10	12	3.10	2	0.46	341478	2.45	-	1	0.84	-	-
PNTCD	351357	2.56	10	12	3.10	2	0.54	348687	2.50	-	1	0.84	-	-
AUR-PUNR	290875	2.12	8	9	2.32	1	0.20	300473	2.15	-	2	1.68	-	-
PDAR	250403	1.83	7	9	2.32	2	0.49	221790	1.59	-	-	-	-	-
PER	232212	1.69	7	8	2.06	1	0.37	192574	1.38	-	1	0.84	-	-
PSt.DR	143393	1.05	4	5	1.29	1	0.24	152989	1.10	-	-	-	-	-
PSI.DR	73014	0.53	2	2	0.51	0	0.02	69762	0.50	-	-	-	-	-
GDC	65914	0.48	2	2	0.51	0	0.04	65440	0.47	-	-	-	-	-
PDM	52595	0.38	1	1	0.25	0	-	44360	0.32	-	-	-	-	-
PLS	47017	0.34	1	1	0.25	0	-	46247	0.33	-	-	-	-	-
PRMR	43808	0.32	1	1	0.25	0	-	52465	0.38	-	-	-	-	-
PTLDR	43188	0.32	1	1	0.25	0	-	32506	0.23	-	-	-	-	-
FDGR	38768	0.28	1	1	0.25	0	-	19105	0.14	-	-	-	-	-
ULB	36869	0.27	1	1	0.25	0	-	35943	0.26	-	-	-	-	-
UDRR	29162	0.21	1	1	0.25	0	0.04	19847	0.14	-	-	-	-	-
				387										119

ANNEXE 4

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1992

Partis	Chambre des Députés						Sénat					
	% de voix directes	No des sièges directes	No des sièges TOTAL	% de sièges total	+ No. %		% de voix directes	No des sièges directes	No des sièges TOTAL	% de sièges total	+ No. %	
FDSN (PDSR)	27.72	91	117	35.67	26	7.95	28.29	40	49	34.26	9	5.97
CDR	20.01	66	82	25.11	16	5.11	20.16	29	34	23.77	5	3.61
FSN (PD)	10.19	33	43	13.10	10	2.91	10.39	15	18	12.59	4	2.2
PUNR	7.72	25	30	9.14	5	1.42	8.12	12	14	9.79	2	1.67
UDMR	7.46	24	27	8.23	3	0.77	7.59	11	12	8.39	1	0.80
PRM	3.90	13	16	4.87	3	0.97	8.35	6	6	4.19	0	0.34
PSM	3.04	10	13	3.96	3	0.92	3.19	5	5	3.49	0	0.30
PDAR	2.99	-	-	-	-	-	3.31	5	5	3.49	0	0.18
			328							143		

ANNEXE 5

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1996

Partis	Chambre des Députés							Sénat						
	No des voix directes	%	No des sièges directes	No. des sièges total	%	+ No. %		No des voix directes	%	No des sièges directes	No. des sièges total	%	+ No. %	
PDSR	2836011	21.58	71	91	27.74	20	6.16	2633860	23.08	33	41	28.87	8	5.79
CDR	3772084	30.17	99	122	37.19	23	7.02	3692321	30.70	44	53	37.32	9	6.62
USD	1617384	12.93	42	53	16.15	11	3.22	1582231	13.16	19	23	16.19	4	3.03
PUNR	518962	4.36	14	18	5.48	4	1.12	533348	4.22	6	7	4.92	1	0.70
UDMR	837760	6.64	22	25	7.62	3	0.98	812628	6.81	10	11	7.74	1	0.93
PRM	558026	4.46	15	19	5.79	4	1.33	546430	4.54	6	8	5.63	2	1.09
				328							143			

ANNEXE 6

Mandats obtenus aux élections législatives de 1996
LA CHAMBRE DES DEPUTES

Partis		I-ère étape		II-ère étape		Total	
		Mandats	%	Mandats	%	Mandats	%
C.D.R.		99	81	23	19	122	37.17
	P.N.T.C.D	63	75.90	20	24.10	83	25.30
	P.N.L.	24	96	1	4	25	7.62
	P.N.L.C.D	4	80	1	20	5	1.52
	P.E.R	4	80	1	20	5	1.52
	P.A.R.	3	100	0	0	3	0.91
	F.E.R	1	100	0	0	0	0
P.D.S.R		70	77	21	23	91	27.74
U.S.D		32	60	21	40	53	16.16
	P.D	22	51	21	49	43	13.10
	P.S.D.R.	10	100	0	0	10	0.30
U.D.M.R		17	68	8	32	25	7.62
PUNR		3	15.78	16	84.22	19	5.79
PRM		4	22.22	14	77.78	18	5.49
						328	100

ANNEXE 7

Mandats obtenus aux élections législatives de 1996 SENAT

Partis	I-ère étape		II-ère étape		Total		
	Mandats	%	Mandats	%	Mandats	%	
C.D.R.	29	54.72	24	45.28	53	37.06	
P.N.T.C.D	19	70.37	8	29.63	27	18.88	
P.N.L.	6	35.30	11	64.70	17	11.88	
P.N.L.C.D	3	75	1	25	4	2.80	
P.E.R	0	0	1	100	1	0.70	
P.A.R.	1	33.33	2	66.67	3	2.10	
F.E.R	0	0	1	100	1	0.70	
P.D.S.R	20	48.78	21	51.22	41	28.67	
U.S.D	3	13.04	20	86.96	23	16.08	
	P.D	3	13.64	19	86.36	22	15.38
	P.S.D.R.	0	0	1	100	1	0.70
U.D.M.R		5	45.45	6	54.55	11	7.69
PUNR		1	14.29	6	85.71	7	4.90
PRM		0	0	8	100	8	5.59
					143	100	

ANNEXE 8

Voix et sièges obtenus dans les deux étapes par les partis politiques SENAT 1996

Partis	Voix directes obtenues par les partis parlementaires		Sièges obtenus dans la I-ère étape par les partis		Voix obtenues par les partis à la suite de la redistribution des voix		Sièges obtenus par les partis à la suite de la redistribution des voix		
	NR	%	NR	%	NR	%	NR	+	%
C.D.R.	3772084	30.70	43	30.06	781496	6.36	53	10	37.06
P.D.S.R.	2836011	23.08	33	23.07	686881	5.59	41	8	28.67
U.S.D.	1617384	13.16	19	13.28	358800	2.92	23	4	16.08
U.D.M.R.	837760	6.82	10	6.9	106903	0.87	11	1	7.69
P.R.M.	558026	4.54	7	4.89	129020	1.05	8	1	5.59
P.U.N.R.	518962	4.22	6	4.19	83556	0.68	7	1	4.90
AUTRES	2147444	17.48	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL			118				143	25	

ANNEXE 9

**Le nombre de voix qui élisent les sénateurs dans les deux étapes prévues par la loi électorale
SENAT 1996**

Partis	Voix directes pour un parti exprimées dans un mandat	Moyenne	Voix obtenues à la suite de la redistribution, exprimées dans un mandat	Moyenne	Total	Moyenne
C.D.R.	87723	84796	78149	95531	85916	85.757
P.D.S.R.	85940		85860		85924	
U.S.D.	85125		89700		85921	
U.D.M.R	83776		106903		85878	
P.R.M.	79718		129020		85881	
P.U.N.R.	86494		83556		85025	

BIBLIOGRAPHIE

1. ION ALEXANDRU, ION BULEI, ION MAMINA, IOAN SCURTU, *Enciclopedia partidelor politice din Romania (1862-1994)*, Mediaprint, București, 1995.
2. DANIEL BARBU, *Două note de arheologie constituțională romaneasca*, în *Polis*, București, 1996, vol.3, no.2, pp. 5-24.
3. DANIEL BARBU, *Șapte teme de politică românească*, Antet, București, 1996.
4. VASILE BOARI, *Democrație și tranziție. Paradoxurile democratizării în fostele țări comuniste*, în *Polis*, București, 1994, no.3, pp. 88-96.
5. IAN BUDGE & HANS KEMAN, *Parties and democracy - Coalition formation and government functioning in twenty states*, Oxford Univ. Press, 1990.
6. GEORGES BURDEAU, *Traité de science politique*, LGDJ, Paris, tome v - "Les régimes politiques", 1985.
7. JOHN BURNHEIM, *Is democracy possible?*, Univ. of California Press, Los Angeles, 1985.
8. ARISTIDE CIOABA, *Democrația - Putere și contra-putere*, Noua alternativă, București, 1995.
9. COLESCU, *Statistica electorală - Alegerile generale pentru corpurile legiuitoare în 1907 și 1911*, București, 1913.
10. JOSEF M. COLOMER, *Strategies and outcomes in Eastern Europe*, *Journal of democracy*, John Hopkins Univ., Press, Baltimore, 1995, vol. 6, no. 2, pp. 74-85.
11. SERBAN CRACIUNOIU, *Dezbaterile parlamentare- oglinda a vietii politice din Romania în anii 1922-1926*, Sitech, Craiova, 1995.

12. ANDREW COULSON (ed), *Local government in Eastern Europe*, Edward Elgar Publishing, USA, 1995.
13. ROBERT A. DAHL, *Dilemmas of pluralist democracy- Autonomy vs. Control*, Yale Univ. Press, New Haven and London, 1982.
14. GIUSEPPE DI PALMA, *Why democracy can work in Eastern Europe?*, *Journal of Democracy*, John Hopkins Univ. Press, Baltimore, 1991, vol. 2, no. 1, pp. 21-31.
15. MATTEI DOGAN, *Romania, 1919 - 1938* in MYRON WEINER et ERGUN OZBUDUN, *Competitive elections in developing countries*, Duke University Press, 1987, pp. 369-386.
16. MATEI DOGAN, *Analiza statistica a "democratiei parlamentare" din Romania*, București, 1946.
17. MARK DONOVAN, *A turning point that turned? The April 1996 general election in Italy*, in *West European Politics*, Frank Cass, London, vol. 19, no. 4, octombrie 1996, pp. 805-812.
18. ANTHONY DOWNS, *Problema rationalitatii in guvernarile de coalitie*, *Political*, București, pp. 280-295.
19. OLIVIER DUHAMEL, *Les démocraties*, Ed. du Seuil, 1996.
20. MAURICE DUVERGER, *Les partis politiques*, Armand Colin, Paris, 1976.
21. MAURICE DUVERGER, *Duverger's law: forty years later*, in Bernard Grofman & Arend Lijphart, *Electoral law and their political consequences*, Agathon Press, New York, 1986, pp. 69-84.
22. JEAN ANDRE FAUCHER, *Les clubs politiques en France*, éd. John Didier, Paris, 1965.
23. MARRY ELLEN FISCHER, (éd.), *Establishing Democracies*, Westview Press, Boulder, Colorado, 1996.
24. MATTHEW J. GABEL, *The political consequences of electoral laws in the 1990 hungarian elections*, *Comparative Politics*, City University of New York, 1995, vol. 27, no. 2, pp. 205-215.
25. DANIEL GAXIE (éd.), *Explication du vote*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1989.

26. VLAD GEORGESCU, *Istoria romanilor de la origini pina in zilele noastre*, Humanitas, Bucuresti, 1992.
27. HASSING, A.M. HASSING, *Problemele republicanismului democratic*, Apostrof, Cluj, 1994.
28. DICK HOWARD, *The birth of american political thought*, Univ. of Minnesota Press, Minneapolis, 1986.
29. A-P ILIESCU & M-R SOLCAN (éd.), *Limitele puterii*, All, Bucuresti, 1994.
30. CRISTIAN IONESCU, *Sisteme constitutionale contemporane*, Sansa, Bucuresti, 1994.
31. GHITA IONESCU, *New and old perspectives on government*, in *Government and Opposition*, vol. 29, no. 5, 1994, pp. 601-622.
32. GHITA IONESCU, ISABEL DE MADARIAGA, *Opozitia*, Humanitas, București, 1992.
33. JANDA, J. M. BERRY & J. GOLDMAN, *The challenge of democracy*, Boston, 1989.
34. WILLIAM R. KEECH, *Thinking about the length and renewability of electoral terms*, in Bernard Grofman & Arend Lijphart, *Electoral law and their political consequences*, Agathon Press, New York, 1986, pp. 104-112.
35. LAWRENCE LEDUC, RICHARD G. NIEMI, PIPPA NORRIS (éd.) *Comparing Democracies. Elections and Voting in Global Perspective*, Sage Publications, 1996.
36. WALTER LAQUEUR, BARRY RUBIN (éd.), *The human rights*, First Meridian Printing, New York, 1979.
37. JACQUES LEVY (ed.), *Géographies du politique*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1991.
38. EDITH LHOMEL, THOMAS SCHREIBER (ed.), *L'Europe Centrale et Orientale, La documentation française*, Paris, 1991.
39. AREND LIJPHART, *Democracy in plural societies*, Yale Univ. Press, New York, 1977.

40. AREND LIJPHART, *Constitutional choices for new democracies*, Journal of Democracy, John Hopkins Univ. Press, Baltimore, 1991, vol. 2, no. 1, pp. 74-84.
41. AREND LIJPHART, *Degrees of proportionality of proportional representation formulas*, in Bernard Grofman & Arend Lijphart, *Electoral law and their political consequences*, Agathon Press, New York, 1986, pp. 170-182.
42. JOHN LOCKE, *Second treatise of government*, Hacket Publishing Com., Indianapolis, 1980.
43. BERNARD MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Calmann-Lévy, Paris, 1995.
44. PIERRE MARTIN, *Modes de scrutin: mythes et réalités*, Commentaire, printemps 1996, vol. 19, no. 73, pp. 85-92.
45. YVES MENY, *Politique comparée*, Montchrestien, Paris, 1991.
46. YVES MENY (éd.), *Idéologies, partis politiques et groupes sociaux*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1991.
47. IOAN MORARU, GHEORGHE IANCU, *Constitutiile romane*, Monitorul Oficial, București, 1995.
48. IOAN MORARU, *Drept constitutional si institutii politice*, Actami, București, 1995, vol. II.
49. JOHN STUART MILL, *On liberty and other essays*, Oxford Univ. Press, Oxford, 1991.
50. FRANCES MILLARD, *The anatomy of the new Poland*, Cambridge Univ. Press, 1994.
51. CHARLES MURRAY, *In pursuit of happiness and good government*, Touchstone, New York, 1988.
52. VLAD NISTOR, *Alegerile din Romania - consecinte zonale*, in Sfera Politici, no. 45, l'année V, 1996, pp. 31-32.
53. GUILLERMO O'DONNELL, *Delegative Democracy*, Journal of Democracy, John Hopkins Univ. Press, Baltimore, 1994, vol.

- 5, no. 1, pp. 55-69.
54. PIERRE PACTET, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Masson, Paris, 1989.
55. ROLAND PENNOCK, *Democratic political theory*, Princeton Univ. Press, New Jersey, 1979.
56. HANNA FENICHEL PITKIN, *The Concept of Representation*, Univ. of California Press, 1967.
57. CRISTIAN PREDĂ, *Ce e România? Filozofia politică a Constituției de la 1991*, in *Polis*, București, 1996, vol. 3, no. 2, pp. 25-47.
58. JEAN-LOUIS QUERMONNE, *Les régimes politiques occidentaux*, Seuil, Paris, 1986.
59. ANDREW REYNOLDS, *Constitutional engineering in Southern Africa*, *Journal of Democracy*, John Hopkins Univ. Press, Baltimore, 1995, vol. 6, no. 1, pp. 86-100.
60. WILLIAM H. RIKER, *Duverger's law revised*, in Bernard Grofman & Arend Lijphart, *Electoral law and their political consequences*, Agathon Press, New York, 1986, pp. 19-42.
61. ROUSSEAU, *Du contrat social*, in Dominique Colas, *La pensée politique*, Larousse, Paris, 1992, pp. 281-352.
62. RICHARD F. STAAR (éd.), *Transition to democracy in Poland*, St. Martin's Press, New York, 1993.
63. GIOVANNI SARTORI, *How far can free government travel?*, *Journal of Democracy*, John Hopkins Univ. Press, Baltimore, 1995, vol. 6, no. 3, pp. 101-111.
64. GIOVANNI SARTORI, *The influence of electoral systems: faulty laws or faulty method?*, in Bernard Grofman & Arend Lijphart, *Electoral law and their political consequences*, Agathon Press, New York, 1986, pp. 43-68.
65. YVES SCHEMEIL, *La science politique*, Armand Colin, Paris, 1994.

66. ROGER-GERARD SCHWARTZENBERG, *Sociologie politique*, Montchrestien, Paris, 1991.
67. DANIEL-LOUIS SEILER, *Les partis politiques*, Armand Colin, Paris, 1993.
68. DANIEL-LOUIS SEILER, *Comportement politique comparé*, Economica, Paris, 1985.
69. MICHAEL SHAFIR, *Alegerile din Romania - un sufragiu istoric*, in *Sfera Politici*, no. 45, l'année V, 1996, pp. 25-30.
70. ALFRED STEPAN, *On the tasks of a democratic opposition*, *Journal of Democracy*, John Hopkins Univ. Press, Baltimore, 1990, vol. 1, no. 2, pp. 41-50.
71. JOSEPH STORY, *The Constitution of United States*, Regnery Gateway, 1986.
72. DOMNITA STEFANESCU, *Cinci ani din istoria Romaniei*, Masina de scris, București, 1995.
73. REIN TAAGEPERA & MATTHEW SOBERG SHUGART, *Seats and votes. The effects and determinants of electoral systems*, Yale University Press, New York, 1989.
74. FRANCOISE THOM, *Sfirsiturile comunismului*, Polirom, Iasi, 1996.
75. GLENN TINDER, *Political thinking- The perennial questions*, Suffolk University Press, 1977.
76. ALEXIS DE TOCQUEVILLE, *Despre democratie in America*, Humanitas, București, 1995.
77. GEORGE VOICU, *Sisteme de partide in Europa de Est*, in *Polis*, București, 1996, vol.3, no.2, pp.116-139.
78. GEORGE VOICU, *In cautarea democratiei: de la partide la sisteme de partide*, in *Polis*, București, 1994, no. 3, pp. 136-145.
79. HELGA A. WELSH, *Political transition processes in Central and Eastern Europe*, *Comparative Politics*, City Univ. of New York, 1994, vol. 26, no. 4, pp. 379-395.

80. GORDON WIGHTMAN (éd.), *Party formation in East-Central Europe*, Edward Elgar Publishing, 1995.
81. ***, *Electoral systems - a world-wide comparative study*, éd. Inter-Parliamentary Union, Genève, 1993.
82. ***, *Sisteme electorale comparate*, éd. Asociația Pro Democratia, București, 1995.
83. ***, *American government*, (United States Information Agency), 1989.
84. ***, *Législation roumaine*, Monitorul Oficial, București, 1996, vol.24.
85. ***, *Sisteme electorale comparate*, Monitorul Oficial, București, 1996.
86. ***, *Romania spre statul de drept*, Monitorul Oficial, București, 1993.
87. ***, *American history*, (U.S. Information Agency), 1994.

SOMMAIRE

Introduction	5
I. LES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES ET LES PARTIS POLITIQUES	11
I.1. Le vote universel et le principe de représentation	13
I.2. Les élections, la représentation et les partis politiques	48
I.3. Efficacité versus représentation? Système politique de coopération versus système politique d'alternance?	72
II. TYPES DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX ET FORMULES DE CONVERSION DES VOIX EN SIÈGES	93
II.1. Systèmes uninominaux. Elections d'un seul représentant pour chaque circonscription	95
II.1.a. Scrutin uninominal à un tour.....	95
II.1.b. Système uninominal aux tours successifs de scrutin	104
II.1.c. Majorité absolue: la voix alternative.....	107
II.1.d. Conclusions	109
II.2. Election de plusieurs représentants pour une seule circonscription par voix nominale	114
II.2.a. Voix multiple	114
II.2.b. Voix multiple alternative.....	115
II.2.c. Voix limitée	117
II.2.d. Une seule voix transférable.....	119
II.2.e. Conclusions.....	125
II.3. Election de plusieurs représentants pour une seule circonscription par scrutin de liste	127
II.3.a. Listes à ordre préétabli.....	127

II.3.b.	Listes à ordre préétabli et à une seule voix préférentielle.....	128
II.3.c.	Listes sans ordre préétablie et à une seule voix préférentielle.....	130
II.3.d.	Les seuils électoraux et la magnitude de la circonscription.....	131
II.3.e.	Conclusions	133
II.4.	Systèmes mixtes.....	135
II.4.a.	Le système allemand du double vote	135
II.4.b.	Le système français des apparentements.....	137
II.5.	Formules mathématiques pour l'attribution des sièges aux partis dans le système de la R.P.....	138
II.6.	Systèmes électoraux pratiqués dans les pays européens.....	147
III.	LE SYSTÈME ÉLECTORAL ROUMAIN ET SON INFLUENCE SUR LE SYSTÈME DE PARTIS.....	167
III.1.	Le système électoral roumain	169
III.1.a.	Le cadre légal.....	169
III.1.b.	Les circonscriptions. La magnitude de la circonscription.....	179
III.1.c.	La déviation de la proportionalité.....	184
III.2.	Les partis politiques roumains	189
III.2.a.	Le cadre légal.....	189
III.2.b.	Le monopole de la représentation.....	194
III.2.c.	Le nombre effectif de partis et le système de partis.....	201
III.2.d.	Les effets de la lois électorale sur la représentation. Types de représentants.....	209
III.3.	Conclusions	226
	Annexes.....	245
	Bibliographie.....	261



ISBN 973-575-477-0

Lei 41800